

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: Pagination irrégulière : [1]-82, 87-90, 83-86, 91-259 p. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

L'I

ÉT

CODE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DANS LA

PROVINCE DE QUÉBEC

ÉTANT UNE COMPILATION DES DIVERS STATUTS SUR
CETTE MATIÈRE

PAR

MATHIAS CHOUINARD

AVOCAT

QUÉBEC

TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU

—
1882

Enregistré, conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année 1882, par **MATHIAS CHOUINARD**, au bureau du Ministre de l'Agriculture.

Ay
ation
venue
du C
es di
le ce
nati
gran
ette
J'
quel
gagé
A
com
renc
tabl

NOTES

en
de

Ayant préparé, pour mon usage personnel, une compilation de la loi concernant l'instruction publique, et contenue dans les divers statuts de la ci-devant Province du Canada et de la Province de Québec, j'ai constaté des difficultés considérables qui se présentent dans l'étude de cette loi, à cause du manque de coordination de la matière, et surtout à cause de la dissémination, dans un grand nombre de volumes, des diverses dispositions de cette loi.

J'ai cru que la publication de mon travail serait de quelque utilité pour le public, et c'est ce qui m'a engagé à le publier.

Afin de faciliter l'étude de cette loi, j'ai donné à cette compilation la forme d'un code, pour rendre les références plus aisées, en procurant le moyen de faire une table des matières aussi complète que possible.

Il est fait mention, à la suite de chaque article, des dispositions statutaires qui sont formellement abrogées, et de la loi qui les abroge. Quelques autres dispositions ont été omises, comme entièrement inutiles, ou implicitement couvertes par une législation subséquente.

A raison de la grande confusion de la loi sur l'instruction publique, il n'est pas étonnant de trouver dans plusieurs articles différents des répétitions du même sujet sous diverses formes.

Dans le cas d'une refonte de cette loi par l'autorité compétente, la matière pourra être condensée avec avantage, et le texte amélioré en plusieurs endroits.

Mais comme mon but était seulement de reproduire les diverses dispositions statutaires en force, sans en altérer le texte, je me suis contenté de réunir, rapprocher et amalgamer les divers statuts, en coordonnant la matière autant que possible. Aussi cet ouvrage est-il loin d'être parfait ; l'on ne pourra le perfectionner qu'en en faisant une refonte sanctionnée par la Législature.

J'ai substitué le nom " lieutenant gouverneur " à celui de " gouverneur " dans les citations de statuts antérieurs à la Confédération, et le nom de " surintendant de l'instruction publique " à celui de " surintendant de l'éducation, " pour rendre l'expression plus uniforme.

J'ai aussi cru utile d'insérer dans cet ouvrage les diverses dispositions concernant la loi de l'instruction publique, spéciales et particulières à certaines municipi-

palités,
brooke,
particul
rents, a
autres,
volume
moyen
Les s
B. C., c
sement
vote ch
allocati
La sc
15, a
raison
couvert
La s
comme
même :
V., ch.
effet pe
sector
Les
omises
de l'ac
J'ai
positic
Civil c

palités, comme Montréal, Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, et quelques autres. Comme ces dispositions particulières sont éparses dans plusieurs volumes différents, au milieu de lois municipales, d'incorporation, et autres, on les trouvera maintenant groupées dans ce volume, et leur découverte sera prompte et facile au moyen de l'Index.

Les sections 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12, 13, 14, 15, des S. R. B. C., ch. 15, ont été omises, parceque depuis l'établissement de la Confédération, en 1867, la Législature vote chaque année une somme qui couvre toutes les allocations autorisées par les Statuts antérieurs.

La sous-section 7 de la section 24, S. R. B. C., ch. 15, a aussi été omise comme inutile et sans effet, à raison de ce que la disposition y contenue se trouve couverte par d'autres dispositions subséquentes.

La section 93 des S. R. B. C., ch. 15, a été omise comme étant maintenant inutile. La section 113 du même statut se trouve implicitement remplacée par 40 V., ch. 22, section 25. La section 130 se trouve sans effet par 32 V., ch. 16, section 17; de même que la section 131 par 32 Vict., ch. 16, section 23.

Les sections 5, 6, 7, 8, 9, de 32 V., ch. 16, ont été omises, comme inutiles et sans effet depuis la sanction de l'acte 39 V., ch. 15.

J'ai omis 39 V., ch. 15, section 9, parceque cette disposition se trouve couverte par l'article 1207 du Code Civil du Bas Canada.

Il y a erreur dans le numérotage du chapitre 19 de 44-45 V., version française de l'édition officielle, où l'on a mis IX au lieu de XIX.

L'acte 45 V., ch. 29, sec. 3, ajoute certaines dispositions à la section 63 des S. R. B. C., ch. 15. Comme cette section 63 a été abrogée par 41 V., ch. 6, sec. 16, il aurait été plus exact de dire que cette disposition de 45 V., ch. 29, sec. 3, est ajoutée à la dite sec. 16 de 41 V., ch. 6.

L'I

SUBVI

1. :
siques
sera r
et prc
lative
de la
32
2.
d'édu
insti
passi
priét
S.

CODE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

CHAPITRE PREMIER

SECTION I

SUBVENTION EN FAVEUR DES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION SUPÉRIEURE.

1. La subvention totale aux universités, collèges classiques, collèges industriels, académies et écoles modèles sera répartie entre la totalité des institutions catholiques et protestantes, respectivement, d'après la proportion relative des populations catholique romaine et protestante de la province, d'après le recensement alors dernier.

32 V., ch. 16, sec. 4.

2. Nulle allocation ne sera faite à une institution d'éducation qui n'est pas de fait en opération, ni à une institution possédant des propriétés immobilières dont le passif excède les deux tiers de la valeur de telles propriétés immobilières.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 8.

3. Toute institution d'éducation qui désire obtenir une allocation en vertu de cet acte, fera une demande à cet effet au surintendant de l'instruction publique, avant ou durant le mois de juillet de chaque année ; et le surintendant ne recommandera aucune allocation à une institution d'éducation dont la demande ne sera pas accompagnée d'un rapport indiquant, relativement à telle institution :

1. La composition du corps administratif ;

2. Le nombre et les noms des professeurs, instituteurs ou lecteurs ;

3. Le nombre des personnes recevant l'instruction, faisant la distinction entre celles au-dessous de seize ans et celles au-dessus de seize ;

4. Le cours général d'instruction, et les livres en usage ;

5. La dépense annuelle de l'entretien de l'institution, et les sources d'où proviennent les moyens ;

6. La valeur des propriétés immobilières de l'institution, si elle en possède ;

7. Un état de ses dettes passives ;

8. Le nombre de personnes recevant l'instruction gratuitement ou recevant l'instruction et la pension gratuitement ;

9. Le nombre de livres, globes et cartes possédés par l'institution, et la valeur de tous musée et instruments philosophiques à elle appartenant.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 9.

AID

4.

en cor
tres sc
nomb.
de cit
les m
butio
rator
aide s
jugée
conse
dans
leurs
conv
bentu
objet
bibli
règle
suiv
criro
par
Pub.
40
sec.

SECTION II.

AIDE ACCORDÉE AUX BIBLIOTHÈQUES DE PAROISSE ET DE TOWNSHIP.

4. Il pourra être ordonné par le lieutenant-gouverneur en conseil, qu'une somme n'excédant pas deux mille piastres soit mise à part et affectée annuellement ou durant un nombre d'années, pour aider et établir des bibliothèques de cités, villes, villages, paroisses ou de townships, dans les municipalités scolaires dans lesquelles des contributions convenables auront été faites par telles corporations scolaires ou autrement pour cet objet, et cette aide sera donnée en argent ou en livres, aux conditions jugées convenables par le lieutenant-gouverneur en conseil; et les municipalités et corporations scolaires dans cette province pourront approprier telle part de leurs revenus ou toute somme d'argent qu'elles croiront convenables pour cet objet, ou émettre tel montant de débentures ou bons dans le but de créer un fonds pour cet objet, et ce, avec l'autorisation du surintendant; et ces bibliothèques seront soumises à la régie, inspection et règlements que le comité catholique ou protestant, suivant le cas, du conseil de l'instruction publique prescriront de temps à autre, et ces règlements seront publiés, par le surintendant, dans le Journal de l'Instruction Publique et dans le *Journal of Education*.

40 V., ch. 22, sec. 5, qui rappelle S. R. B. C., ch. 15, sec. 10.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ÉCOLES NORMALES.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement dans le Bas Canada d'une ou de plusieurs écoles normales, renfermant une ou plusieurs écoles-modèles, pour instruire les instituteurs d'écoles communes et les former à l'art de l'enseignement, — choisir le site où seront établies telles école ou écoles, et faire ériger, ou procurer et meubler les bâtisses requises pour icelles.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 11.

6. Les dites écoles normales seront sous le contrôle du surintendant de l'instruction publique, lequel, pour aider à leur établissement et soutien, fera de temps à autre les arrangements que le lieutenant-gouverneur en conseil ordonnera, et fera établir de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, tels règles et règlements qui seront requis pour administrer les dites écoles normales, et pour prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants y seront reçus et instruits ; le cours d'instruction à suivre, la manière et la forme dont les livres seront tenus, ainsi que les certificats d'assistance accordés aux étudiants ;—et des rapports seront faits de temps à autre par les principaux de ces écoles normales au surintendant de l'instruction publique contenant les détails qu'il pourra indiquer chaque fois que ces rapports seront nécessaires ou qu'il en aura besoin.

S. I.
ticle q

7.

teurs
les me
ou des
recom:
public
nomir
liques

39

8.

d'adm
en pr
par la
l'école
tains
telle
seront
neur
pourr
soit p
gibles
toute
cour
en ve
telle
l'Eco

S. R. B. C., ch. 15, sec. 16, tel que modifié par l'article qui suit.

7. Les inspecteurs d'écoles, les professeurs, directeurs et principaux des écoles normales, les secrétaires, les membres des bureaux d'examineurs, seront nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du comité du conseil de l'instruction publique catholique romain ou protestant, selon que ces nominations ou destitutions concernent les écoles catholiques romaines ou les écoles protestantes.

39 V., ch. 15, sec. 23.

8. Le principal de chaque école normale, avant d'admettre aucun élève dans cette école, lui fera signer, en présence de deux témoins, un document ou obligation par laquelle il s'obligera à payer pour sa pension dans l'école, ou, s'il est élève boursier, à rembourser dans certains cas la somme allouée pour sa bourse, et à payer telle amende qui sera requise d'après les conditions qui seront fixées de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil; et tout père, tuteur, gardien ou ami pourra signer tel document et s'obliger soit en sa qualité soit personnellement au paiement de toutes sommes exigibles en vertu des dites conditions, et le principal de toute école normale pourra poursuivre devant aucune cour de justice pour le recouvrement de toutes sommes en vertu de toute telle obligation, et sera désigné dans telle poursuite seulement par les mots " Le Principal de l'Ecole Normale de " en y ajoutant le nom

de l'école; et il devra rendre compte au surintendant de l'instruction publique de toutes les sommes perçues en vertu de cette section; et cette section s'appliquera au recouvrement de toute somme actuellement due aux écoles normales par suite des règlements actuellement en force.

31 V., ch. 22, sec. 6.

9. Lorsqu'un étudiant présente au surintendant de l'instruction publique un certificat sous le seing et le sceau du principal de toute telle école normale, exposant qu'il a suivi le cours régulier d'étude, le dit surintendant pourra lui accorder un certificat ou brevet de capacité qui sera valide jusqu'à révocation pour cause de mauvaise conduite ou de mauvaises mœurs de la part de tel étudiant; et en vertu d'icelui, tant qu'il sera valide, tel étudiant pourra être employé comme instituteur dans toute académie, école modèle, ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires d'écoles ou des syndics d'écoles dissidentes.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 17.

1
catho
sera
teurs
pris
feror
sonn
lieut
C.
assis
dont
vinc
que
3
I
prot
min
l'éd
d'al
I
plai

CHAPITRE TROISIÈME.

DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SECTION I.

SA COMPOSITION.

10. Après la mise en force du présent acte, la partie catholique romaine du conseil de l'instruction publique sera composée des évêques (ordinaires) ou administrateurs de chacun des diocèses catholiques romains compris en tout ou en partie dans la province, lesquels en feront partie de droit, et d'un égal nombre d'autres personnes catholiques romaines qui seront nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chaque tel évêque ou administrateur, s'il ne peut assister aux séances du conseil ou à celles du comité dont il fait partie, par maladie ou absence de la province, pourra s'y faire représenter par un délégué, lequel aura tous les droits de celui qui l'aura nommé.

39 V., ch. 15, sec. 11.

Le lieutenant gouverneur nommera huit personnes protestantes pour former partie du dit conseil, avec le ministre de l'instruction publique ou le surintendant de l'éducation pour la province, selon le cas, pour le temps d'alors.

Telles personnes tiendront leur charge durant bon plaisir, et seront assujetties dans l'accomplissement de

leurs devoirs à tous ordres et instructions conformes à la loi, qui seront de temps à autre émis par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(Cet article 10 représente S. R. B. C., ch. 15, sec. 18, tel qu'amendé par 32 V., ch. 16, sec. 1,—par 35 V., ch. 12, sec. 6,—par 39 V., ch. 15, sec. 11, 12,—et par 40 V., ch. 22, sec. 23.)

11. Chaque fois que le nombre des membres catholiques romains à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil sera augmenté au delà de sept, le nombre des membres protestants de ce conseil sera augmenté dans la même proportion et de la même manière. 39 V., ch. 15, sec. 13.

12. Le surintendant sera *ex officio* président du conseil de l'instruction publique.

Il sera aussi *ex officio* membre de chacun des comités du conseil de l'instruction publique, mais il n'aura droit de vote que dans le comité de la religion à laquelle il appartient, et dans le cas d'absence ou de maladie du surintendant, le conseil nommera un de ses membres présents, pour présider l'assemblée.

39 V., ch. 15, sec. 14, tel qu'amendé par 40 V., ch. 22, sec. 24. (Cet article abroge partiellement S. R. B. C., ch. 15, sec. 21, sous-sec. 1.)

13. Les membres du comité protestant pourront s'adjoindre cinq personnes pour les aider dans le travail de leur comité.

Ces personnes ne feront point partie du conseil de

instr
protest
comité

39

DIVISIO

14.

en ve
d'eux
l'autre

du dit
respec

des ca
ront

manière

par le
du mi
de l'ir

32

15

l'instr
et l'i

roma
catho

De

l'instruction publique ; mais elles auront dans le comité protestant les mêmes pouvoirs que les membres de tel comité protestant.

39 V., ch. 15, sec. 15.

SECTION II.

DIVISION DU CONSEIL EN COMITÉS ET ATTRIBUTIONS DES COMITÉS.

14. Le dit conseil, aussitôt après sa réorganisation en vertu de cet acte, se divisera en deux comités, l'un d'eux composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants, et ce qui est du ressort du dit conseil sera renvoyé à chacun des dits comités respectivement, en autant que les intérêts de l'éducation des catholiques ou des protestants respectivement pourront y être particulièrement concernés, et cela en la manière et en la forme qui sera de temps à autre réglée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur le rapport du ministre de l'instruction publique ou du surintendant de l'instruction publique.

32 V., ch. 16, sec. 2.

15. Tout ce qui, dans les attributions du conseil de l'instruction publique, concerne spécialement les écoles et l'instruction publique en général des catholiques romains, sera de la juridiction exclusive du comité catholique romain de ce conseil.

De même tout ce qui dans ces attributions concerne

spécialement les écoles et l'instruction publique en général des protestants, sera de la juridiction exclusive du comité protestant.

39 V., ch. 15, sec. 16.

16. Chacun de ces comités pourra recevoir par don, legs ou autrement à titre gratuit, des sommes d'argent ou autres valeurs, et en disposera à sa discrétion pour les fins de l'instruction.

Chaque tel comité aura, à l'égard des biens ainsi acquis, tous les pouvoirs d'un corps politique et incorporé.

39 V., ch. 15, sec. 17.

17. Si quelqu'un a fait un legs au conseil de l'instruction publique sans déterminer le comité auquel il le destinait, le legs appartiendra au comité de la religion à laquelle appartenait le testateur, lors de son décès.

Si le testateur n'appartenait ni à la religion catholique romaine, ni à la religion protestante, le legs sera partagé entre les deux comités d'après les populations catholique romaine et protestante de la province.

39 V., ch. 15, sec. 18.

18. Les sommes d'argent qui auront été accordées aux catholiques romains ou aux protestants, pour les fins de l'instruction publique, ou toute partie de ces sommes, qui n'auront pas été dépensées, resteront au crédit et à la disposition du comité qui en avait le contrôle.

39 V., ch. 15, sec. 19

1
semb
nomt
cédé
secré
33
2
ques
prép
30
2
mité
le s
don
S.
par
resp
com
side
disp
3
:
cha
règ
me:
des
cha
en

19. Chacun de ces comités aura ses séances ou assemblées distinctes dont il pourra fixer l'époque et le nombre, établira son quorum, réglera le mode de procéder à ses assemblées, et nommera son président et son secrétaire, révocables à volonté.

39 V., ch. 15, sec. 20.

20. Le président de chaque comité aura, sur toute question en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant.

39 V., ch. 15, sec. 21.

21. Des assemblées spéciales de chacun de ces comités pourront être convoquées par le président ou par le surintendant de l'instruction publique, par un avis donné au moins huit jours à l'avance.

Si deux membres ou plus d'un comité demandent par écrit, au surintendant ou au président de leur comité respectif, de convoquer une assemblée spéciale de ce comité, il sera du devoir du surintendant ou du président de la convoquer en la manière prescrite par la disposition précédente.

39 V., ch. 15, sec. 22.

22. Les comités catholique ou protestant pourront, chacun dans les limites de ses attributions, faire des règles et règlements (outre ceux qui existent actuellement) pour la régie, gouverne, division ou subdivision des bureaux d'examineurs de la croyance respective de chaque comité ; et ces règles et règlements deviendront en force, après la sanction du lieutenant-gouverneur en

conseil et leur publication dans le *Journal de l'Instruction Publique* et dans le *Journal of Education*.

40 V., ch. 22, sec. 25.

23. Il y a appel, par requête sommaire signée des intéressés ou de leur procureur, des décisions du surintendant au conseil de l'instruction publique ou à l'un des comités du dit conseil, lorsque les dits intéressés n'ont pas de recours devant les tribunaux et que la loi ne déclare pas finale la décision du surintendant.

Dans le cas où la décision du surintendant porte sur un litige entre catholiques et protestants, cet appel est interjeté devant le conseil de l'instruction publique ; dans le cas de litige entre personnes de même croyance religieuse, l'appel est du ressort du comité du dit conseil appartenant à cette croyance.

41 V., ch. 6, sec. 1.

24. Le conseil de l'instruction publique et les comités du dit conseil feront des règles et règlements concernant les appels qui sont de leur ressort respectif et pourront imposer tels honoraires qu'ils jugeront convenables, pour couvrir les frais et déboursés de tels appels.

Ces règlements et tarifs seront publiés dans le *Journal de l'Instruction Publique* et dans le *Journal of Education*, et seront obligatoires.

41 V., ch. 6, sec. 2.

25.

ne plac
blique,
convoqu
nant dû

Les c
du dit c
par le s
mant p
l'instru
Un
par le
taire ti
conseil

vant q
nécessa

S. F

Il p
ment c
qui se
tructic

39

26

vince
bator

SECTION III.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL.

25. Le surintendant de l'instruction publique fournira une place pour les assemblées du conseil d'instruction publique, en convoquera la première assemblée, et pourra convoquer une assemblée spéciale en tout temps, en donnant dûment avis aux autres membres.

Les dépenses occasionnées par les actes et délibérations du dit conseil seront payées, et il en sera rendu compte par le surintendant de l'instruction publique comme formant partie des dépenses contingentes du bureau de l'instruction publique.

Un secrétaire-archiviste du dit conseil sera nommé par le lieutenant gouverneur en conseil, et le dit secrétaire tiendra registre de toutes les délibérations du dit conseil dans un livre tenu à cet effet, et procurera, suivant qu'il sera prescrit, les cartes, livres et papeteries nécessaires, et tiendra tous les comptes du dit conseil.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 19.

Il pourra être nommé deux secrétaires du département de l'instruction publique, et tous autres officiers qui seront requis pour l'administration des lois sur l'instruction publique.

39 V., ch. 15, sec. 8.

26. Le conseil de l'instruction publique pour la province de Québec pourra, de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixer son

quorum, et pourra aussi, de temps à autre, avec la dite approbation, fixer un quorum différent pour les assemblées spéciales qui seront tenues pour la révocation de certificat ou brevet de capacité d'instituteur.

33 V., ch. 25, sec. 6, qui abroge implicitement S. R. B. C., ch. 15, sec. 20, et 32 V., ch. 16, sec. 3.

27. Le conseil de l'instruction publique et chacun des comités du dit conseil sont autorisés à nommer des sous-comités qui ne compteront pas moins de trois membres, pour examiner toutes affaires soumises à leur juridiction, et ces sous-comités feront rapport de leurs procédures, suivant le cas, au conseil ou au comité qui les aura nommés et qui adoptera ou rejettera tel rapport.

41 V., ch. 6, sec. 3.

28. Chacun des comités du dit conseil de l'instruction publique peut changer la tenue des réunions des bureaux d'examineurs et fixer les époques auxquelles chacun de ces bureaux tiendra ses séances, de la manière qu'il le jugera convenable, sauf l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; et le surintendant fera publier ces changements dans le *Journal de l'Instruction Publique*, dans le *Journal of Education*, et dans la *Gazette Officielle* de Québec.

41 V., ch. 6, sec. 4.

SECTION IV.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

29. Il sera du devoir du dit conseil—

1. Le conseil mode I
questi
(Te
ci-dess
2.
lieute.
ments
l'étab
avec
pour
qui p
et co
instr
et la
tenus
rappo
seror
(La s
pouv
3.
lieut
cons
et la
des
4

lit
em
de
R
1. Avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, de fixer l'époque de ses assemblées et établir le mode de procéder ; le président aura un second vote ou vote prépondérant, en cas d'égalité de voix, sur toute question.

(Tel qu'amendé par 39 V., ch. 15, sec. 14, article 12 ci-dessus.)

un
les
ois
sur
irs
ui
rt.
c-
es
es
a-
lu
nt
s-
et
2. De faire de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, tels règles et règlements que le surintendant de l'éducation, à l'époque de l'établissement du conseil, avait le droit de faire établir, avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, pour la régie de l'école normale ou des écoles normales qui pourront être établies,—et pour prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants y seront admis et instruits,—le cours d'instruction qui sera suivi,—le mode et la manière dont les registres et les livres seront tenus,— les certificats accordés aux étudiants,—et les rapports du principal de toute telle école normale qui seront faits au surintendant de l'instruction publique. (La sec. 16 de S. R. B. C., ch. 15, donne les mêmes pouvoirs au surintendant. *Vide* article 6 ci-devant.)

3. De faire, de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, tels règlements que le conseil jugera à propos pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles communes, et la classification des écoles et des instituteurs ;

4. De choisir ou faire publier, avec telle approbation

comme susdit, les livres, cartes et globes, dont on se servira à l'exclusion de tous autres dans les académies, les écoles-modèles et élémentaires sous le contrôle des commissaires ou syndics d'école, ayant égard dans tel choix aux écoles dans lesquelles l'enseignement est donné en anglais ; mais ce pouvoir ne s'étendra pas au choix des livres se rattachant à la religion ou aux mœurs, lequel choix sera fait tel que voulu par l'article 217 ci-après.

Le droit de propriété de tout livre, carte, carte géographique, morceau de musique, ou autre publication que ce soit, (soit original, ou entièrement ou en partie compilé,) qui sera publié à l'avenir pour l'usage des écoles sous la direction du conseil de l'instruction publique pour le Bas Canada, pourra être acquis et possédé par le dit conseil ; et tous les profits devant résulter de tel droit de propriété retourneront au gouvernement.

5. De faire, de temps à autre, avec telle approbation comme susdit, des règles et règlements pour la gouverne des bureaux d'examineurs ;

6. De faire insérer par le secrétaire-archiviste dans un livre qui sera tenu à cet effet, en telles manière et forme que le conseil pourra prescrire, les noms et classes de tous les instituteurs qui ont reçu des certificats ou brevets de capacité du bureau d'examineurs, ainsi que les noms de tous les instituteurs qui, après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale, ont reçu des certificats ou brevets de capacité du surintendant de l'instruction publique.

Et pour
ment pr
instructi
n faire
oir de l
eurs adr
epuis le
lasses d
différents
oms de
certificats
ours rég
S. R.
30. L
instruct
revet de
eurs à u
apacité a
lique à
e mauva
u d'inté
2. Cet
oins qu
ersonne
eur d'éco
u comite
itement
3. Tel

Et pour assurer l'exécution de la disposition immédiatement précédente, il sera du devoir du surintendant de l'instruction publique : premièrement—De faire rapport et de faire mettre devant le conseil, s'il est en son pouvoir de le faire, les noms et classes de tous les instituteurs admis par les différents bureaux d'examineurs depuis leur établissement; secondement—Les noms et classes de tous les instituteurs admis à l'avenir par les différents bureaux d'examineurs; troisièmement—Les noms de tous les instituteurs qui ont reçu de lui des certificats ou brevets de capacité après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 21.

30. Le comité catholique ou protestant du conseil d'instruction publique pourra révoquer tout certificat ou brevet de capacité accordé par tout bureau d'examineurs à un instituteur, ou tout certificat ou brevet de capacité accordé par le surintendant de l'instruction publique à un étudiant de toute école normale pour cause de mauvaise conduite comme instituteur, d'immoralité ou d'intempérance de la part du porteur d'icelui.

2. Cette révocation n'aura pas lieu, cependant, à moins qu'une accusation par écrit ne soit faite par une personne portant plainte, ou sur le rapport d'un inspecteur d'école soumis par le surintendant de l'éducation au comité, ni à moins que cette accusation ne soit parfaitement prouvée.

3. Telle accusation sera adressée au secrétaire-archi-

viste, qui la mettra devant le comité à l'assemblée alors suivante; et si le comité est d'opinion que l'accusation est de nature à ne pas exiger une enquête, elle sera renvoyée *in limine*; mais s'il est d'opinion que l'accusation est d'une nature et d'un caractère assez grave pour exiger une enquête, il sera du devoir du secrétaire-archiviste de faire signifier à l'instituteur contre lequel plainte est portée, par tout huissier de la cour supérieure pour le Bas Canada, une copie de l'accusation, accompagnée d'un avis de la part du comité, le sommant d'être et de comparaître, soit en personne ou par procureur, devant le comité à tels jour et heure que le comité fixera, pour répondre à l'accusation portée contre lui.

4. Si l'instituteur nie l'accusation, le comité devra immédiatement, ou à un jour subséquent, procéder à recevoir la preuve orale ou par écrit, que chaque partie a à offrir, et le secrétaire-archiviste est autorisé à administrer le serment à tout témoin qui sera produit; et il sera de son devoir de prendre les notes des témoignages reçus et de les garder de record.

5. Le dit comité pourra nommer un ou deux commissaires pour prendre les témoignages, quand les parties résident à une grande distance, ou quand le comité est d'avis qu'en agissant ainsi des dépenses inutiles seront épargnées;

6. L'instrument nommant tel commissaire ou commissaires, émanera de la part et au nom du "comité ca-

thol
et so
7.
les c
où e
ou
tém
sair
tair
8
por
con
fera
crit
9
ver
pu
titu
cor
ch.
au
sai
fra
mc
br

tholique(ou protestant)du conseil d'instruction publique,"
et sous le seing du secrétaire-archiviste ;

7. A la réception de tel instrument, le commissaire ou les commissaires donneront avis aux parties de l'époque où elles auront à produire leurs témoins ; le commissaire ou les commissaires assermentent les témoins, et les témoignages seront pris par tel commissaire ou commissaires, et ensuite transmis par lui ou par eux au secrétaire-archiviste, qui les mettra devant le comité.

8. Si l'instituteur ne comparait pas, et néglige de répondre à l'accusation, le comité procédera par défaut contre lui, et recevra et prendra les témoignages, ou les fera recevoir et prendre, en la manière ci-dessus prescrite.

9. Si l'accusation n'est pas prouvée, le comité la renverra, et si elle est prouvée, le comité ordonnera comme punition que le certificat ou brevet de capacité de l'instituteur soit révoqué, et que son nom soit biffé du livre contenant les noms des instituteurs qualifiés.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 22, tel qu'amendé par 40 V., ch. 22, sec. 7.

10. Les frais seront recouvrés par action en justice au nom du surintendant ; et le certificat du commissaire ou des commissaires constatant le montant de ces frais, sera une preuve suffisante de la dette jusqu'au montant certifié.

11. Tout instituteur dont le diplôme, certificat ou brevet de capacité aura été révoqué, et après le laps de

deux années depuis sa démission, pourra, après avoir établi à la satisfaction du comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, que sa conduite comme instituteur, et sous le rapport de la morale et de la tempérance, a été satisfaisante, et avoir obtenu un certificat du dit comité, et aussi sur preuve qu'il a satisfait d'une manière complète au jugement qui l'a condamné, continuer l'exercice de ses fonctions en vertu de son diplôme qui aura alors la même valeur qu'avant sa démission ; mais ce diplôme pourra être révoqué pour les mêmes causes, s'il y a lieu, et dans ce dernier cas, tel instituteur ne pourra plus recevoir de diplôme à l'avenir.

40 V., ch. 22, sec. 6.

31. Le dit comité catholique ou le comité protestant, suivant le cas, pourra, pour les causes mentionnées dans la dite section 22 du chapitre 15 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada (article 30 ci-dessus), et après avoir suivi les mêmes formalités, sur plainte à cet effet, faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles accusé de mauvaise conduite, d'immoralité, ou d'intempérance, ou de négligence grave dans l'exécution de ses devoirs, et ensuite, il transmettra tous les documents au lieutenant-gouverneur en conseil, demandant, s'il y a lieu, la destitution de tel inspecteur et la révocation de sa commission ; si la destitution a lieu, tel inspecteur ne pourra plus occuper la même charge ensuite.

40 V., ch. 22, sec. 8.

32
juillet
à-dire
dit co
mai, 1
cartes
appro
43-
2.
vrage
où l'u
les c
sera e
43.
3.
que t
exclu
ment
sion
ne d
comp
43
4.
mur
188
port
4
5.

32. Après la mise en vigueur du présent acte, (24 juillet 1880) le conseil de l'instruction publique, c'est-à-dire le comité catholique ou le comité protestant du dit conseil, selon le cas, devra, d'ici au premier jour de mai, 1881, réviser la liste des ouvrages classiques, livres, cartes, globes, modèles ou objets quelconques qu'il a approuvés jusqu'à ce jour.

43-44 V., ch. 16, sec. 8.

2. Sur cette liste, il ne devra être inscrit qu'un ouvrage par matière d'enseignement, ou deux dans le cas où l'un serait élémentaire et l'autre plus complet pour les classes avancées, et nul autre ouvrage ou livre ne sera en usage dans les écoles.

43-44 V., ch. 16, sec. 9.

3. La dite liste des livres approuvés, ne sera revue que tous les quatre ans, et tout livre d'école qui serait exclu de la dite liste ne pourra être exclu de l'enseignement, avant une année à compter de la date de la révision de la dite liste, et les nouveaux livres approuvés ne devront être mis en vente qu'après une année à compter de la même date.

43-44 V., ch. 16, sec. 10.

4. Le surintendant retiendra la subvention de toute municipalité qui, après le premier jour de septembre, 1882, permettra dans ses écoles, l'usage de livres non portés sur la dite liste ainsi révisée.

43-44 V., ch. 16, sec. 11.

5. Nonobstant toute loi à ce contraire, tous les livres

ou tous les ouvrages portés sur la dite liste deviendront la propriété du conseil de l'instruction publique, moyennant indemnité aux propriétaires, laquelle sera fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et s'il y a contestation sur le chiffre de cette indemnité, la contestation sera référée à trois arbitres nommés l'un par le surintendant, l'autre par le propriétaire de l'ouvrage, le troisième par ces deux arbitres, et la décision de ces arbitres sera finale.

43-44 V., ch. 16, sec. 12.

6. Toute personne aura le droit d'imprimer, publier et vendre les ouvrages portés sur la dite liste, en payant tous les cinq ans, au surintendant, une somme de dix piastres pour chaque ouvrage qui sera la propriété du conseil de l'instruction publique, en vertu de la section précédente, et ayant payé cette somme, il aura libre accès à l'ouvrage pour le copier, s'il y a lieu, dans le département de l'instruction publique, et si l'ouvrage est imprimé, le surintendant en fournira un exemplaire à qui voudra le publier.

43-44 V., ch. 16, sec. 13.

7. Le format, le papier, le caractère, la reliure et toute l'exécution matérielle des dits ouvrages seront déterminés par le surintendant.

43-44 V., ch. 16, sec. 14.

8. Le conseil de l'instruction publique, dans le cas d'abus résultant de la coalition des libraires pour augmenter le prix des dits ouvrages classiques, pourra fixer

un p
ne p
45

L

3

abrc
remi

39

L

par l

dura

mill

men

3

(C

R. F

23 a

salat

cons

3

tous

féré

tior

2

ont un prix maximum au-dessus duquel les dits ouvrages
en- ne pourront être vendus.

par 43-44 V., ch. 16, sec. 15.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ier **33.** L'acte de cette province 31 V., ch. 10, est
nt abrogé ; et le département de l'instruction publique est
lix remis à la charge d'un surintendant.

du 39 V., ch. 15, sec. 1.

on Le surintendant de l'instruction publique sera nommé
ore par le lieutenant-gouverneur en conseil, tiendra sa charge
ns durant bon plaisir, aura un salaire annuel de quatre
ge mille piastres, et donnera un cautionnement conformé-
ire ment à l'acte 32 V., ch. 9, de cette province.

39 Vic., ch. 15, sec. 2.

(Cet article remplace effectivement la sec. 23 de S.
R. B. C., ch. 15. Les officiers pour lesquels cette sec.
23 accorde une allocation au surintendant reçoivent un
salaire fixé par des ordres du lieutenant-gouverneur en
conseil.)

nt **34.** Le surintendant de l'instruction publique aura
as tous les pouvoirs, attributions, droits et obligations con-
g- férés ou imposés par la loi au surintendant de l'éduca-
er tion, lors de la passation de cet acte.

39 V., ch. 15, sec. 3.

35. Il exercera en outre toutes les attributions qui plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de lui conférer concernant :

1. La création ou l'encouragement des sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques ;

2. L'établissement de bibliothèques, musées ou galeries de peintures, par ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant une subvention du gouvernement ;

3. L'encouragement de concours et d'examens, et la distinction pour des travaux artistiques, littéraires ou scientifiques ;

4. L'établissement d'écoles d'adultes et l'instruction des ouvriers et artisans ;

5. Tout ce qui, en général, a rapport au patronage et à l'encouragement des arts, des lettres et des sciences ;

6. Et la distribution des fonds mis à sa disposition par la législature pour chacune de ces fins.

39 V., ch. 15, sec. 4.

36. Le surintendant sera *ex-officio* visiteur des écoles des arts et manufactures établies dans la province.

40 V., ch. 22, sec. 41.

37. Il sera du devoir du surintendant de l'instruction publique ;

1. De recevoir du trésorier de la Province toutes sommes d'argent affectées aux fins des écoles, et d'en faire la distribution entre les commissaires d'école et les

syndic
tions d
popula
ment :
2. :
formu
3. :
et con
missai
trésor
4. :
de tou
trôle,
puisse
gouve
5. :
sonnes
denier
conce
denie
lesque
6.
annue
l'éduc
du no
semb
7.
assign
S. :

u' syndics des diverses municipalités d'après les dispositions de la loi et proportionnellement au chiffre de leur population, telle que constatée par le dernier recensement pour le temps :

a- 2. De rédiger et faire imprimer et distribuer toutes formules nécessaires ;

nt 3. De rédiger et faire imprimer des recommandations et conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et syndics de l'école que pour les secrétaires-trésoriers, et instituteurs ;

ou 4. De tenir des livres corrects et des tableaux distincts de tous les objets soumis à sa surveillance et à son contrôle, de manière à ce que toute information requise puisse être promptement et clairement obtenue par le gouvernement, la législature ou les visiteurs d'école ;

et ; 5. D'examiner et contrôler les comptes de toutes personnes, corporations ou associations, comptables d'aucuns deniers publics affectés et distribués en vertu des lois concernant les écoles ; et de faire rapport si les dits deniers ont été employés de bonne foi aux fins pour lesquelles ils sont accordés ;

ou 6. De soumettre aux trois branches de la législature, annuellement, un rapport détaillé de l'état actuel de l'éducation dans le Bas Canada, des tableaux des écoles, du nombre d'enfants qui les fréquentent, et autres choses semblables ;

es 7. De remplir tous les autres devoirs qui lui sont assignés par cet acte.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 24.

38. Tout document, ou copie de document, signé ou certifié par le surintendant de l'instruction publique fera foi *primâ facie* de son contenu.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 25.

39. Dans le cas où le surintendant s'absente de la province ou en cas de maladie prolongée, il peut déléguer à l'un des secrétaires du département de l'instruction publique, les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

41 V., ch. 6, sec. 30.

40. Le surintendant, et, par délégation spéciale de sa part, les secrétaires du département de l'instruction publique, le ou les rédacteurs du *Journal de l'Instruction Publique*, et les inspecteurs d'écoles, ont le pouvoir de tenir des enquêtes, de faire venir devant eux et d'assermenter toutes personnes, témoins ou parties, dans toute enquête ou difficulté quelconque qui se sera élevée au sujet des écoles ou des maisons d'école, de la même manière et avec le même effet que si tel pouvoir leur était spécialement conféré par le lieutenant-gouverneur, le tout conformément au statut de la 32^e année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, intitulé : " Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques, " lequel s'applique à telles enquêtes et à toutes celles que peuvent ordonner le surintendant et chacun des comités du conseil de l'instruction publique.

41 V., ch. 6, sec. 8.

41. Le surintendant pourra poursuivre en son nom personnel, devant toute cour de justice compétente, tout

secréta
en réf
toutes
l'ont
inform
pourra
des ec
taire-
ces ec
annu
tenda
d'avo
synd
et à c
leque
tel é
mêm
avis,
n'ont
Le su
suite
surve
y a l
surin
des c
Le
être
secré
40

3 ou
fera
e la
guer
tion
loi.
e de
tion
ruc-
pou-
eux
ties,
sera
e la
voir
ver-
née
Acte
" le-
que
ités

secrétaire-trésorier, par action en reddition de compte, ou en réformation, redressement ou révision de comptes, toutes et chaque fois qu'il se sera assuré que ces comptes n'ont pas été rendus, ou si ayant été rendus, ils sont informes, irréguliers, illégaux, frauduleux ou erronés, et pourra demander à ce que tous actes intervenus entre les commissaires d'école ou syndics d'école et le secrétaire-trésorier, ou toutes autres personnes au sujet de ces comptes ou de leur reddition soient mis de côté, annulés ou modifiés en tout ou en partie ; mais le surintendant ne s'engagera dans aucune telle poursuite avant d'avoir mis en demeure les commissaires d'école ou syndics d'école, suivant le cas, par un avis signé par lui et à eux signifié par un huissier de la cour supérieure, lequel signifiera tel avis aux personnes dénommées dans tel avis, en personne ou à domicile, d'intenter eux-mêmes la dite poursuite, dans le délai indiqué dans tel avis, et ce délai passé, si les commissaires ou syndics n'ont pas intenté telle poursuite, le surintendant le fera. Le surintendant pourra intervenir dans toute telle poursuite intentée par les dits commissaires ou syndics, pour surveiller la procédure judiciaire et la faire avancer, s'il y a lieu. Les poursuites ou interventions que fera le surintendant en vertu de cette section, seront aux frais des commissaires d'école ou syndics d'école.

10m
tout

Les cautions des secrétaires-trésoriers pourront aussi être mises en cause dans toute action dirigée contre un secrétaire-trésorier par le surintendant.

42. Le surintendant pourra aussi poursuivre en son nom personnel, tout secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, pour le contraindre au paiement de toute somme de deniers qu'il peut devoir à une corporation scolaire, provenant de la perception de cotisations scolaires, rétributions mensuelles ou autres redevances scolaires, pendant la durée de sa charge, si les commissaires ne le font pas eux-mêmes après avoir été mis en demeure de le faire, en la manière indiquée ci-dessus et avec les mêmes effets.

41 V., ch. 6, sec. 19.

43. Le surintendant, lorsqu'il le jugera nécessaire, pourra aussi poursuivre en son nom les commissaires ou syndics d'école qui refusent ou négligent de payer à aucun instituteur, le salaire ou partie de son salaire qui lui est dû, et dans ce cas, le surintendant demandera en justice le montant dû comme une dette personnelle à lui due, et il se trouvera substitué à tel instituteur pour telle fin, et le jugement rendu contre telles corporations scolaires sera exécuté par voie ordinaire d'exécution ou par saisie-arrêt, ou de toute autre manière que peuvent s'exécuter les jugements contre telles corporations scolaires ; et le surintendant remettra la somme reçue à la partie intéressée, déduction faite de tous frais.

40 V., ch. 22, sec. 37.

44. Le surintendant de l'instruction publique recueillera et publiera des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques pu-

liques, sociétés artistiques, littéraires et scientifiques, et
général sur tout ce qui a rapport au mouvement litté-
raire et intellectuel.

39 V., ch. 15, sec. 5.

45. Chaque année le surintendant préparera, d'après
les directions du conseil de l'instruction publique ou de
ses comités, selon le cas, l'état détaillé des sommes re-
quises pour l'instruction publique, et le soumettra au
gouvernement.

39 V., ch. 15, sec. 6.

46. Le surintendant de l'instruction publique, dans
l'exercice de chacune de ses attributions, devra se confor-
mer aux directions du conseil de l'instruction publique,
ou à celles du comité catholique romain ou du comité
protestant, selon le cas.

39 V., ch. 15, sec. 7.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES ÉCOLES COMMUNES.

SECTION I.

DIVISION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC EN MUNICIPALITÉS
ET ARRONDISSEMENTS POUR LES FINS DES
ÉCOLES COMMUNES.

47. Il y aura dans chacune des cités de Québec et
de Montréal, et dans chaque municipalité, ville ou vil-

lage du Bas-Canada, une ou plusieurs écoles communes pour l'instruction élémentaire de la jeunesse, sous la régie de commissaires d'école,—ou s'il y est établi des écoles dissidentes, sous la régie des syndics de telles écoles,—en la manière ci-après prescrite.

S. R. B. C., ch. 15, sec., 27.

48. Chaque municipalité existante le neuvième jour de juin, 1846, ou qui, en vertu de la loi, sera établie ensuite, formera une municipalité pour les fins de cet acte, mais les habitants de toute municipalité de cité, ville, ou de village autre que les cités de Montréal, Québec et Trois-Rivières, seront, pour les fins de cet acte (à moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte spécial) soumis à la juridiction des commissaires ou syndics d'école, élus pour la municipalité dont la cité, ville ou village fait ou faisait partie auparavant, et auront droit de voter à l'élection de tels syndics ou commissaires d'école.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 28.

49. Pourvu que chaque paroisse, township ou place qui, dès avant le premier jour de juillet 1855, était une municipalité pour les fins des écoles, en vertu des actes de 1846 et 1849, qui se rapportent aux écoles communes, continuera d'être une municipalité scolaire, sujette toujours à la disposition prescrivant que toute municipalité établie après le dit jour, et pour laquelle il aura été élu des commissaires ou syndics d'école, a, depuis lors, été et sera une municipalité scolaire.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 29.

temp
tante
étab
ou ét
blic,
de C
tion
été d
ment
et à
subd
il er
Qué
4.
B. C
mur
droi
sous
par
regi.
ser
eux
aut
circ
crét
S

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, changer les limites des municipalités existantes pour les fins des écoles, les subdiviser, ou en établir de nouvelles ; mais ces changements, subdivisions ou établissements n'auront lieu qu'après qu'un avis public, à être inséré deux fois dans la "*Gazette Officielle de Québec*," et une fois dans le "*Journal de l'Instruction Publique*," et le "*Journal of Education*," aura été donné aux frais des parties demandant tels changements, subdivisions ou établissements de municipalités, et à la diligence du surintendant ; et si ces changements, subdivisions ou établissements de municipalités ont lieu, il en sera donné avis dans la "*Gazette Officielle de Québec*," par le surintendant.

41 V., ch. 6, sec. 5, qui rappelle et remplace S. R. B. C., ch. 15, sec. 30.

51. Les commissaires ou syndics d'école partageront la municipalité en arrondissements d'écoles dans les endroits où cela n'a pas déjà été fait, et les désigneront sous les numéros un, deux, etc. ; et les limites assignées par eux à chaque arrondissement seront entrées dans les registres de leurs procédés ; les limites des arrondissements déjà existants pourront aussi être changées par eux, et ils pourront en établir de nouveaux de temps à autre suivant que les besoins de la population ou les circonstances locales pourront l'exiger, et ce, à leur discrétion.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 31.

52. Les commissaires ou syndics d'écoles d'aucune ville ou village incorporé qui a été ou qui peut à l'avenir être érigée en une municipalité scolaire séparée, s'ils ne le jugent pas à propos, n'ont pas besoin de diviser la municipalité scolaire sous leur contrôle en arrondissements d'école; et si une telle division a déjà eu lieu, ils peuvent, par résolution, l'amender et la canceller, dans lequel cas la totalité de telle municipalité scolaire sera considérée comme formant, et elle formera seulement un arrondissement d'école.

41 V., ch. 6, sec. 6.

53. Aucun arrondissement d'école ne devra contenir moins de vingt enfants entre l'âge de cinq et celui de seize ans; les commissaires ou syndics pourront permettre qu'un arrondissement d'école dans chaque municipalité ait un nombre moindre d'enfants que le nombre susdit.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 32.

54. Les commissaires ou syndics d'école feront en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement d'école, et pourront, s'ils le jugent convenable, réunir deux ou plusieurs arrondissements ensemble, et les séparer de nouveau, et en donneront connaissance au surintendant de l'instruction publique.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 33.

55. Si, par l'érection de municipalités nouvelles, la municipalité dont celles-ci ont été formées, cesse d'exister, le surintendant nommera l'inspecteur d'écoles ou

toute
comp
écrit
d'éco
représ

Il
surin
laque
les pa

Pa
corpc
et à :

Si,
plus,
nouv

tive
palite
cipal
d'apr
mesr

41

5

territ
docu
devie
dit te
ou a

toute autre personne pour aller faire l'examen des comptes de l'ancienne municipalité, après un avis par écrit d'au moins huit jours aux commissaires ou syndics d'écoles des nouvelles municipalités, d'avoir à se faire représenter à cet examen.

Il sera fait rapport du résultat du dit examen au surintendant, qui rendra sur cet examen sa décision, laquelle aura l'effet d'une sentence arbitrale entre toutes les parties et sera finale.

Par cette sentence il pourra autoriser une des nouvelles corporations scolaires susdites à percevoir les arrérages et à payer les dettes de la corporation primitive.

Si, après paiement de toutes dettes, il reste un surplus, ce surplus devra se partager entre chacune des nouvelles municipalités, d'après leur évaluation respective au dernier rôle d'évaluation de l'ancienne municipalité. Si, au contraire, il y a un déficit, chaque municipalité sera également tenue d'en solder sa quote-part, d'après la même règle, et de prendre sans retard les mesures nécessaires pour y arriver.

41 V., ch. 6, sec. 22.

56. Si une municipalité scolaire est abolie, et si son territoire est annexé à une municipalité voisine, tous les documents et les propriétés de la municipalité abolie deviendront la propriété de la municipalité à laquelle le dit territoire aura été annexé, sauf tous droits d'indemnité ou autres qui devront être établis par les commissaires

ou syndics de cette dernière municipalité, et à leur défaut, par le surintendant, conformément à la loi.

41. V., ch. 6, sec. 24.

SECTION II.

DISPOSITION SPÉCIALE CONCERNANT LES COMMISSAIRES
D'ÉCOLE POUR LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE D'AYLMER
ET L'ACADÉMIE CATHOLIQUE ROMAINE DE ST. PAUL,
D'AYLMER.

57. Il sera loisible aux directeurs de la corporation de l'académie catholique romaine de St. Paul, d'Aylmer, et aux commissaires d'école pour la municipalité du village d'Aylmer d'entrer en arrangement en aucun temps pour unir une, plusieurs ou toutes les écoles communes dans la municipalité avec la dite académie ; et pendant la durée de tel arrangement les dits commissaires d'école seront *ex officio* directeurs de la dite corporation ; et il sera loisible aux dits commissaires d'école de payer aux directeurs de la dite corporation telles sommes d'argent que les commissaires pourraient payer aux instituteurs de telle école ou écoles communes si elles n'avaient pas été unies avec l'académie.

25 V., ch. 80, sec. 5.

DISPOS.
D'ÉC
DÉM.

58.

d'Iberv
d'écoles
élemen
autoris
pour u
étendu

22 v
ch. 144

DIS

59.

acte dé
acte, u
rattach

Pou
section
pourr
du vil

45

SECTION III.

DISPOSITION SPÉCIALE CONCERNANT LES COMMISSAIRES
D'ÉCOLE DE LA MUNICIPALITÉ D'IBERVILLE ET L'ACA-
DÉMIE D'IBERVILLE.

58. Les membres de la corporation de l'académie d'Iberville pourront s'entendre avec les commissaires d'écoles de leur municipalité scolaire pour réunir l'école élémentaire avec l'académie, et les commissaires sont autorisés à cet effet. Ils peuvent faire ces arrangements pour une année ou pour une période de temps plus étendue.

22 V., ch. 70, sec. 4, tel qu'amendé par 27-28 V.,
ch. 144.

SECTION IV.

DISPOSITION SPÉCIALE CONCERNANT LA VILLE DE
RICHMOND.

59. La ville de Richmond sera et est par le présent acte déclarée être, à compter de la mise en force du dit acte, une municipalité scolaire séparée, et ne sera plus rattachée, pour les fins scolaires, au canton de Cleveland.

Pourvu, néanmoins, que rien de contenu dans cette section n'affectera les écoles qui sont maintenant, ou qui pourront être dans la suite sous le contrôle des dissidents du village de Richmond et du canton de Cleveland.

45 V., ch. 103, sec. 26.

CHAPITRE SIXIÈME.

SECTION I.

COMMISSAIRES ET SYNDICS DES ÉCOLES COMMUNES.

Election.

60. Il sera tenu chaque année, le premier lundi de juillet, une assemblée générale de tous les propriétaires de biens-fonds payant cotisations ou rétributions mensuelles de chaque municipalité scolaire ; laquelle assemblée, si elle est la première qui doit avoir lieu dans la municipalité pour l'élection d'un corps de commissaires d'école, sera convoquée par le plus ancien juge de paix, ou, à son défaut, par tout autre juge de paix y résidant, et, à leur défaut, par trois des propriétaires de biens fonds, par avis public donné huit jours d'avance à la porte des églises ou places de culte public, et s'il n'y a pas d'église ou de place de culte public, alors par avis affiché à deux des lieux les plus publics de telle municipalité.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 34, sous-sec, 1, tel qu'amendé par 45 V., ch. 29, sec. 1.

61. Cette assemblée sera présidée par le plus ancien juge de paix présent, ou, à son défaut, par toute personne que telle assemblée appellera à la présider ; et ensuite, l'assemblée générale annuelle pour l'élection de commissaires d'écoles sera présidée par le président des

commissaires d'écoles, ou à son défaut par un autre des commissaires d'écoles présents sachant lire et écrire, que l'assemblée désignera, et à leur défaut par toute personne présente sachant lire et écrire, choisie par l'assemblée.

S, R. B. C., ch. 15, sec. 34, sous-sec. ~~sec.~~ 2, tel qu'amendé par 34 V., ch. 12, sec. 8.

62. Si par quelque cause que ce soit, telle assemblée générale n'a pu avoir lieu le premier lundi de juillet, et qu'en conséquence l'élection n'ait pu être faite, l'assemblée pourra être tenue, et l'élection avoir lieu, aucun des lundis suivants du même mois.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 34, sous-sec. 3.

63. Telle élection, commencée le premier lundi ou tout autre lundi de juillet à dix heures du matin, se terminera à cinq heures du soir, le même jour.

41 V., ch. 6, sec. 28, qui rappelle et remplace S. R. B. C., ch. 15, sec. 34, sous-sec. 4 et 5.

64. Si, dans une municipalité, la minorité s'est déclarée dissidente, et qu'ensuite le nombre des dissidents augmente, et devienne la majorité, les dissidents auront pouvoir de s'organiser en conséquence, c'est-à-dire, d'élire un corps de cinq commissaires dans le cours du mois de juillet, en la manière ordinaire. De son côté, l'ancienne majorité, devenue minorité, pourra se déclarer dissidente, et élire un corps de trois syndics pour l'administration de ses affaires scolaires.

41 V., ch. 6, sec. 25.

65. Le secrétaire-trésorier des commissaires d'école ou des syndic dissidents, suivant le cas, sera tenu de convoquer l'assemblée annuelle pour l'élection des commissaires, ou des syndic, par avis public, lu et affiché, tel que prescrit par la trente-quatrième clause du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada, (article 60 ci-dessus), et dans le cas où il négligerait de faire la dite convocation, il sera passible d'une amende de pas moins de dix et pas plus de cinquante piastres, à laquelle amende s'appliquent toutes les dispositions de la *cent vingt-et-unième* (erreur : ce doit être cent vingt-cinquième, article 371 ci-après), clause du dit acte ; s'il n'y a point de secrétaire-trésorier, ou s'il est absent de la municipalité ou incapable d'agir ; cette clause s'appliquera au président des commissaires d'école ou syndic, et également à son défaut au plus ancien des commissaires ou syndic.

34 V., ch. 12, sec. 6.

66. A telle assemblée, les personnes dûment habiles à voter éliront cinq commissaires d'école, ou éliront le nombre de commissaires requis pour remplir les vacances causées par la sortie de charge de tels des commissaires qui sortent de charge.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 35.

67. Les ministres du clergé de toutes les dénominations religieuses desservant la municipalité scolaire, et toutes autres personnes y résidant, sont éligibles comme commissaires d'école, bien que non qualifiés sous

le ra
que
cotise
meul
qu'à
piast

S.
Jug
soutie
acqui
comm
s'est c
et de
à la
charg
rs. V

6
testé
poll,
par l
mun
des
310,
et 32
parti
que
S.
ch. 6
6
comr

le rapport de la propriété; mais nul non-résidant, autre que ces ministres du clergé, n'est éligible; et nul ne sera cotiseur pour les fins scolaires s'il ne possède des immeubles, dans la municipalité dans laquelle il agit, jusqu'à concurrence de la valeur nette de quatre cents piastres.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 36.

Jugé: Que la Fabrique, qui contribue annuellement \$50.00 au soutien d'une école sous la direction des commissaires d'école, acquiert par là le droit au curé et au marguillier en charge d'être commissaires; et que l'allégation de l'acte par lequel la fabrique s'est obligée à contribuer une plus forte somme pour une école, et de sa qualité de marguillier en charge, est une réponse légale à la requête qui accuse ce dernier d'exercer illégalement la charge de commissaire.—VI Quebec Law Reports, p 375, Charest vs. Veilleux.

68. Si le choix des dits commissaires d'école est contesté, trois des électeurs présents pourront demander un poll, lequel devra être tenu suivant les règles établies par la loi alors en force pour l'élection de conseillers municipaux, et d'après le mode prescrit pour les élections des conseillers municipaux, par les articles 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 317, 318, 319, 320, 321 et 325 du code municipal, lesquels sont déclarés faire partie du dit acte, et devront être interprétés de manière que l'élection se fasse en un seul jour.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 37, tel qu'amendé par 41 V., ch. 6, sec. 29.

69. Nulle personne ne pourra voter aux élections de commissaires d'école, dans une municipalité scolaire, si

elle n'a acquitté auparavant toute contribution alors due et payable par elle pour les fins des écoles dans telle municipalité, et quiconque vote ainsi en contravention à la présente disposition encourra une amende de pas plus de dix piastres.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 38.

70. Toutes contestations sur la légalité des dites élections et des fonctions et pouvoirs assumés par les commissaires d'école, ou aucun d'eux ou leurs officiers, ou par toute personne se prétendant tels commissaires ou officiers, seront portées, par toute personne ayant autorité comme visiteur ou autrement sur les écoles du lieu, ou par tout contribuable à icelles, par une requête libellée, dont copie devra être signifiée aux parties intéressées, devant la Cour Supérieure de district, ou devant la cour de circuit la plus près, et elles y seront jugées sommairement suivant la preuve qui sera faite.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 39.

71. Tout commissaire d'école dont l'élection a été remportée par fraude ou surprise, ou par les votes de personnes non qualifiées comme électeurs, ou toute personne usurpant les fonctions de commissaire d'école ou détenant illégalement cet office, pourra être poursuivi sommairement à l'instance d'une partie intéressée ou de plusieurs intéressés collectivement devant un des juges de la Cour Supérieure de la province de Québec, siégeant soit dans la Cour Supérieure ou dans la Cour de Circuit du district où telle élection, usurpation ou détention

d'office
telle c

S.

75

procé

se ra

et les

45

sec. 4

73

d'élec

peut

pour

missa

remf

dans

un j

ordon

place

été a

prési

jurid

A.

requ

15 —

dit j

S.

V., c

d'office a eu lieu, aux fins de déclarer telle élection ou telle détention d'office illégale et tel siège vacant.

S. R. B. C., ch. 16, sec. 40.

72. Pour toutes les fins de la section précédente, la procédure qui devra être faite, sera la même que celle se rapportant à la contestation des élections municipales, et les mêmes délais de procédure s'y appliqueront.

45 V., ch. 29, sec. 2, qui remplace S. R. B. C., ch. 15, sec. 41.

73. Si le siège est déclaré vacant, ou s'il n'y a pas eu d'élection légale, de manière que la loi des écoles ne peut opérer, le surintendant de l'instruction publique pour la province de Québec pourra nommer des commissaires d'école pour remplir le siège vacant ou pour remplacer ceux qui ont été illégalement élus ; excepté dans le cas où la charge aura été déclarée vacante par un juge ou tribunal compétent, lequel, dans tel cas, ordonnera qu'une nouvelle élection ait lieu pour remplacer les commissaires ou syndics dont la nomination a été annulée, et nommera, à cette fin, une personne pour présider telle élection, qui aura lieu le quinzième jour juridique après la date du dit jugement.

Avis public de telle élection sera donné en la manière requise par la section 34 du dit acte, — S. R. B. C., ch. 15 — (article 60 ci-dessus), en affichant des copies du dit jugement.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 42, tel qu'amendé par 44-45 V., ch. 19.

74. Nul commissaire d'école ne pourra être réélu comme tel sans son consentement durant les quatre années qui suivront immédiatement sa sortie de charge.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 43.

75. Le président de toute assemblée générale pour l'élection des commissaires d'école fera, sous huit jours après icelle, rapport des procédés de telle assemblée au surintendant de l'instruction publique, et lui transmettra une liste des personnes élues commissaires dans cette assemblée, sous une amende de cinq piastres.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 44.

76. Dans les municipalités où l'élection des commissaires d'école n'a pas eu lieu, au temps prescrit par le présent, le surintendant de l'instruction publique en nommera d'office ainsi qu'un secrétaire-trésorier, sur un ordre du lieutenant gouverneur en conseil à cet effet, mais sujet à la disposition établie dans la section suivante.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 45.

77. En cas de vacance dans la charge d'un ou de plusieurs des commissaires d'école, pour cause d'absence permanente de la paroisse, décès, ou maladie, qui fait que tel commissaire d'école est incapable d'agir, il sera remplacé par les électeurs de la localité convoqués à cet effet par le président, ou président temporaire pour le temps des commissaires d'école; et par lui présidés, ou à son défaut, par un des commissaires d'école désigné par lui.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 47.

7
miss
l'elec
comp
cons
S.
7
cune
n'au
staté
tréc
vaca
S.

S
nére
le s
den
près
con
sort
aut
de
troi
aut
dés

78. Dans le cas de vacance dans la charge de commissaire d'école, prévu par la section précédente, si l'élection en remplacement n'a pas lieu sous un mois à compter de telle vacance, le lieutenant gouverneur en conseil pourra effectuer le dit remplacement.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 48.

79. Dans tous les cas d'incapacité par maladie, aucune telle élection ou nomination en remplacement n'aura lieu, à moins que cette incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin, remis au secrétaire-trésorier; et du jour du dépôt de ce certificat datera la vacance opérée par cette incapacité.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 49.

Durée de la charge et droits collectifs des commissaires d'écoles.

80. Les commissaires d'école élus à l'assemblée générale ou nommés par le lieutenant gouverneur ou par le surintendant de l'instruction publique comme susdit, demeureront en charge pendant trois ans; excepté qu'après la première élection ou nomination d'un bureau de commissaires, deux d'entr'eux (à être désignés par le sort) sortiront de charge à la fin d'une année, et deux autres désignés de la même manière, sortiront à la fin de deux années, et celui qui restera, à la fin de la troisième année; et le président sera comme tous les autres commissaires d'école sujet à sortir, s'il est ainsi désigné par le sort, et tels commissaires sortant de

charge seront remplacés par voie d'élection dans une assemblée générale ou remplacés par d'autres nommés par le lieutenant gouverneur.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 50.

81. Nul commissaire d'école ne sera instituteur d'une école dans sa municipalité.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 51.

82. Dans les assemblées des commissaires d'école toutes les affaires seront décidées à la pluralité des voix; et si les voix sur une question quelconque sont également partagées, sans le vote du président, alors et dans ce cas là seulement, le président aura le droit de donner son vote, comme vote prépondérant, mais dans nul autre cas le président n'aura le droit de voter.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 52.

83. Les commissaires d'école dans chaque municipalité formeront une corporation sous le titre de *les commissaires d'école pour la municipalité de dans le comté de ou dans les comtés de* si une municipalité est située en partie dans plusieurs comtés; ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, et à faire généralement tout ce qu'un corps politique et incorporé peut et doit faire pour les objets pour lesquels il est institué; mais les commissaires, pour les cités et municipalités de Québec et Montréal ne pourront en aucun temps posséder des biens-fonds de la valeur annuelle de

plus de
autres
biens-f
cents p

S. R.
Vict., c

Jugé
comme
ils ne l
Gagnor
la paro

84.

romain
ont tou

tiques
jours j
privilé

Le b
de la c

Le b
cité de

34

85

partie
presse
nulle
comm
temps

plus de deux mille piastres, — et pareillement, ceux des autres municipalités ne posséderont pas non plus des biens-fonds de la valeur annuelle de plus de mille deux cents piastres.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 53, tel qu'amendé par 33 Vict., ch. 25, sec. 8.

Jugé :—Que les commissaires d'école ont un nom collectif comme corporation, dont ils doivent faire usage, sans quoi ils ne peuvent ester jugement.— 5 Revue Légale, p. 474,— Gagnon vs. Les commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St. Janvier.

84. Les bureaux de commissaires d'école catholiques romains et protestants des cités de Québec et de Montréal ont toujours été, et ils sont aujourd'hui des corps politiques constitués en corporation, et comme tels ont toujours joui et ils jouissent encore de tous les droits et privilèges de corporation, sous les noms respectifs de " Le bureau de commissaires d'école catholiques romains de la cité de " (Québec ou Montréal, selon le cas) et " Le bureau de commissaires d'école protestants de la cité de " (Québec ou Montréal, suivant le cas).

34 V., ch. 12, sec. 10.

85. Nulle telle corporation ne pourra aliéner aucune partie des biens possédés par elle sans l'autorisation expresse du surintendant de l'instruction publique ; et nulle telle corporation ne sera éteinte par le manque de commissaires d'école dans aucune municipalité en aucun temps ; mais alors les pouvoirs de la corporation, quant

à la possession de tous meubles ou immeubles, seront confiés au surintendant de l'instruction publique et, à son défaut, au gouverneur de la province, en fidéicommis, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu autrement par la loi; — et tous terrains, maisons d'école, ou autres biens-meubles ou immeubles appartenant aux écoles communes, dans aucune partie du Bas Canada, en vertu de quelque loi ou de quelque titre que ce soit, sont dévolus par les présentes à la corporation des commissaires d'école respectivement de la municipalité dans laquelle tels biens sont situés.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 54.

86. Les commissaires d'école des bureaux catholiques romains et protestants de commissaires d'école des cités de Québec et de Montréal ne resteront en charge que jusqu'au premier juillet prochain, (juillet 1869) et avant le dit jour le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'instruction publique, nommera pour chacun des dits bureaux trois commissaires qui en feront partie, et les corporations des cités de Québec et de Montréal nommeront également pour chacun des dits bureaux dans leurs cités respectives trois commissaires qui en feront partie; et les dits commissaires ainsi nommés entreront en charge le premier jour de juillet prochain (1869); pourvu toujours que si vingt jours avant le dit jour l'une ou l'autre des dites corporations a négligé de signifier par écrit au ministre de l'instruction publique les nominations qu'elles

sont t
par le
ci-des
32
87
des n
neur
jour,
court
nomm
nomir
32
87
subsé
misse
eux
sortir
de le
s'app.
des c
niers
Gaze
niers
comm
de ct
deux
chaq
32

sont tenues de faire, les dites nominations seront faites par le lieutenant-gouverneur en conseil de la manière ci-dessus pourvue.

32 V., ch. 16, sec. 17.

87. Dans le cas où les nominations ou quelque une des nominations à être faites par le lieutenant-gouverneur en conseil n'auraient pas été faites avant le dit jour, elles seront faites subséquemment dans le plus court délai possible, et les commissaires d'école ainsi nommés entreront en charge immédiatement après leur nomination.

32 V., ch. 16, sec. 18.

88. Le premier jour de juillet de chaque année subséquente dans chacun des dits bureaux, un des commissaires d'école nommés par la corporation, et un de ceux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sortiront de charge et seront remplacés selon le mode de leur nomination, et toutes les dispositions ci-dessus s'appliqueront ; et la première et la seconde année, ceux des commissaires dont les noms se seront trouvés les derniers dans les listes de nominations publiées dans la *Gazette Officielle de Québec* sortiront de charge les premiers, et les années suivantes les deux plus anciens commissaires d'après la date de leur nomination sortiront de charge les premiers, de manière à ce qu'après les deux premières années, après la passation de cet acte, chaque commissaire reste en charge pendant trois ans.

32 V., ch. 16, sec. 19.

89. Toute vacance dans les dits bureaux par mort, absence de la province ou autrement, sera remplie d'après le mode de la nomination du commissaire à remplacer, et le remplaçant ne restera en charge que pendant le temps pendant lequel son prédécesseur eut continué en charge, et lorsqu'une nomination aura été faite par le lieutenant-gouverneur en conseil, parceque la corporation aura négligé de la faire, le commissaire ainsi nommé sera censé avoir été nommé par la corporation pour toutes les fins de cette section et de la précédente.

32 V., ch. 16, sec. 20.

Syndics des écoles dissidentes.

90. Si, dans quelque municipalité que ce soit, les règlements et arrangements des commissaires d'école pour la régie d'une école, ne conviennent pas à un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des propriétaires, occupants, locataires ou contribuables de telle municipalité, les dits propriétaires, occupants, locataires ou contribuables dissidents collectivement pourront signifier leur dissentiment par écrit au président des dits commissaires, et lui soumettre les noms de trois syndics choisis par eux pour les fins de cet acte.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 55, sous-sec. 1, tel qu'amendé par 32 V., ch. 16, sec. 11.

Jugé :—Que dans une action entre contribuables et commissaires d'écoles, on peut prouver par témoins le fait que

es contr
d'une co
évident
corporat
dant plu
circonst
comme t
plusieur
missaire
ton vs. I

91.

auront
mais po
ment ;
contrib
diaire
aux at
soumis
et ils
commi
des éco
sidente

S. F

92.

quente
juin, r
parter
était e
nuera

es contribuables sont dissidents ainsi que l'organisation d'une corporation de syndics d'école dissidents, lorsqu'il est évident par les reçus donnés pour taxes scolaires par telle corporation dissidente en faveur de tels contribuables pendant plusieurs années, et qu'il est évident aussi par d'autres circonstances, que telle corporation a de fait existé et comme telle réclamé le paiement des taxes scolaires pendant plusieurs années,—XXIV L. C. Jurist, p. 122,—Les commissaires d'école de la municipalité du Township de Roxton *vs. Boston et al.*

91. Tels syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes pouvoirs que les commissaires d'école, mais pour la régie des écoles sous leur contrôle seulement ; et les dits propriétaires, occupants, locataires ou contribuables dissidents pourront établir, par l'intermédiaire des dits syndics, en la manière prescrite quant aux autres écoles, une ou plusieurs écoles, qui seront soumises aux mêmes dispositions, devoirs et surveillance, et ils auront droit de recevoir du surintendant ou des commissaires d'école leur part du fonds général ou local des écoles, en proportion du chiffre de la population dissidente qu'ils représentent.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 55, sous-sec 2.

92. Dans le cas où la majeure partie des enfants, fréquentant une école en opération le neuvième jour de juin, mil huit cent quarante-six, et la maison d'école appartenait alors à tels dissidents, ou que cette dernière était alors occupée par eux, la dite maison d'école continuera à être occupée par eux aussi longtemps que le

nombre d'enfants instruits dans cette école se monte au nombre requis pour former un arrondissement d'école.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 55, sous-sec. 3.

93. Le montant total des deniers prélevés par cotisation sur les dits dissidents, sera payé aux syndics de telle école, ensemble avec une juste proportion des deniers du fonds de construction.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 55, sous-sec. 4.

94. Les syndics des minorités dissidentes, depuis qu'ils ont été constitués en corporation, ont formé, forment et formeront à l'avenir, une corporation sous le nom de " les syndics de la minorité dissidente de la municipalité de _____ dans le comté de _____

," et comme tels pourront poursuivre et être poursuivis, et faire généralement tout ce qu'un corps politique et incorporé peut et doit faire, pour les fins pour lesquelles il est institué ; et tous les actes, lois, documents, rôles ou procédés de quelque nature que ce soit, faits, tenus, adoptés et suivis par les dits syndics sont déclarés bons et valides, comme s'ils avaient été faits par la dite corporation des syndics ; mais la présente section n'aura pas l'effet d'invalider les jugements qui auraient pu être rendus à l'encontre.

40 V., 22, sec. 4.

95. Les syndics des minorités dissidentes seront élus pour trois ans ; excepté qu'à l'expiration de chacune des deux premières années, un des syndics sortira et

pourra être élu à sa

2. Le même comté de telle école chaque dans une école

3. L'être élu à l'élection individuelle comme

S. R.

96.

religieuse dans le comté voudra romain 32

97

choisis dans le comté sont par le port et ils pour effet,

pourra être réélu, mais s'il n'est pas réélu un autre sera élu à sa place par les dissidents :

2. Les enfants d'autres arrondissements d'école de même croyance que celle des dissidents pour lesquels telle école a été établie, auront droit de la fréquenter, chaque fois que tels dissidents ne sont pas assez nombreux dans un arrondissement quelconque pour soutenir seuls une école ;

3. Les individus de la minorité dissidente ne pourront être élus ni servir comme commissaires d'école, ni voter à l'élection des commissaires d'école ;—et de même, les individus de la majorité ne pourront être élus ni servir comme syndics ni voter à leur élection.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 56.

96. Les mots, “majorité religieuse” et “minorité religieuse” dans cet acte et dans tout autre acte en force dans cette province concernant l'instruction publique, voudront dire “la majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante,” suivant le cas.

32 V., ch. 16, sec. 38.

97. Lorsque des syndics d'écoles dissidentes ont été choisis et ont établi une ou plusieurs écoles dissidentes dans une municipalité scolaire, et que les dits syndics ne sont pas satisfaits des arrangements faits précédemment par les commissaires d'école de la municipalité par rapport au recouvrement et à la distribution des cotisations, ils pourront, au moyen d'une déclaration par écrit à cet effet, adressée au président des commissaires d'école, un

mois au moins avant le premier jour de janvier ou juillet d'une année quelconque, acquérir le droit de percevoir eux-mêmes, pour l'année suivante et pour toutes les années à venir durant lesquelles ils continueront à être syndics, la cotisation imposée sur les habitants dissidents qui ont signifié leur dissentiment par écrit en la manière ci-après prescrite.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 57, sous-sec. 1.

98. Les dits syndics auront droit, en tel cas, d'obtenir copie de la cotisation en force, des listes d'enfants en état de fréquenter les écoles, et des autres documents entre les mains des commissaires d'école ou du secrétaire-trésorier, concernant la régie future des écoles dissidentes ; et les dits syndics pourront aussi recevoir le montant de la rétribution mensuelle par rapport aux enfants de tels parents ou maîtres dissidents, et faire toutes poursuites et autres choses quelconques pour le recouvrement de la dite cotisation et de la dite rétribution mensuelle.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 57, sous-sec. 2.

99. Les dits syndics seront une corporation pour les fins de leurs propres écoles dissidentes et arrondissements d'école, et auront droit de recevoir du surintendant de l'instruction publique des parts du fonds général des écoles ayant la même proportion vis-à-vis du montant entier des sommes accordées de temps à autre à la dite municipalité que le nombre des enfants fréquentant les dites écoles dissidentes a vis-à-vis du nombre entier des

enfan
palité
S.
10
arronc
semer
auron
voirs
perce
reddit
matière
placés
conse
tous l
cette :
S.
10
n'exis
vient
et aot
l'aver
S.
10
le dro
préle
S.
Jug
S. R.

enfants assistant à l'école à la fois dans la dite municipalité, et une semblable part du fonds de construction

S. R. B. C., ch. 15, sec. 57, sous-sec. 3.

100. Les dits syndics pourront établir leurs propres arrondissements d'école, distincts et séparés des arrondissements d'école établis par les commissaires d'école, et auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs et peines que les commissaires d'école quant à la perception et à l'emploi des deniers par eux perçus, à la reddition et à l'examen de leurs comptes, et autres matières y relatives quelconques, et pourront être déplacés et remplacés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le surintendant de l'instruction publique dans tous les cas où les commissaires d'école peuvent l'être de cette manière.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 57, sous-sec. 4.

101. Si après telle déclaration de régie séparée, il n'existe aucune cotisation, ou si la cotisation ne leur convient pas, les syndics pourront, dans les mois de juillet et août de chaque année, imposer telle cotisation pour l'avenir, sur les habitants dissidents.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 57, sous-sec. 5.

102. Les syndics des écoles dissidentes auront seuls le droit d'imposer et percevoir les cotisations qui seront prélevées sur les habitants dissidents.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 58.

Jugé :—1. Que sous l'acte des écoles du Bas-Canada, S. R. B. C., ch. 15, les dissidents ont droit de déterminer et

de limiter l'application de leurs taxes et cotisations d'écoles aux écoles de leur propre croyance religieuse ; et que ce droit ne dépend pas du fait de résidence, mais est un droit personnel appartenant aux dissidents *in omni loco*.

2. Que l'intention de la législature, en passant l'acte des écoles, a été de protéger et de garantir toute croyance religieuse contre une instruction qui y répugnerait, et qu'il serait contraire à cette intention, et à la lettre et à l'esprit de la loi, de l'interpréter ou d'en faire l'application de manière à détruire cette protection et cette garantie.

3. Que l'interprétation légale du mot "habitants," dans la 55ème section de l'acte, n'exclut pas les personnes qui résident en dehors des limites d'une municipalité, mais qui sont propriétaires de terres en icelle, mais au contraire comprend toute personne sujette aux taxes et cotisations des écoles sans égard au lieu de leur résidence.

4. Qu'en autant qu'il y avait preuve au dossier constatant que le Défendeur appartenait à une minorité dissidente, et était propriétaire de terre dans la municipalité, quoique n'y résidant pas, et qu'il avait donné avis de sa dissidence aux Demandeurs, et réclamait le droit de payer aux syndics dissidents, l'action des Demandeurs devait être renvoyée, les syndics dissidents seuls ayant le droit de faire la perception des taxes et cotisations d'écoles payables par le Défendeur.—XVI L. C. Reports, p. 204,—Les commissaires d'école de St. Bernard de Lacolle *vs.* Bowman.

103. Les dissidents ne seront assujétis à aucune cotisation ou taxe scolaire qui pourra être imposée par les commissaires d'école, sauf la cotisation de l'année alors courante, ou les cotisations imposées pour la construction de maisons d'école données précédemment à l'entreprise, ou le paiement de dettes précédemment encou-

rues ;
vées da
fication
cinquie
ou de la
32 V
104.
par écri
dissider
sident c
cera so
cependa
tions.

32 V

Jugé :
palité c
lique, n
aucun
contrib
Reports
Corriga

105

toute r
préleve
bilières
mais il
norité

rues ; pourvu toujours que ces cotisations soient prélevées dans les six mois qui suivront la date de la signification du dissentiment mentionné dans la cinquante-cinquième section du dit chapitre (article 90 cidessus), ou de la déclaration ci-après pourvue.

32 V., ch. 16, sec. 10.

104. Tout dissident pourra, en aucun temps, déclarer par écrit son intention de cesser de contribuer à l'école dissidente ; et la réception de sa déclaration par le président des commissaires d'école respectivement, le replacera sous le contrôle des dits commissaires d'école, sauf cependant les restrictions ci-dessus à l'égard des cotisations.

32 V., ch. 16, sec. 12.

Jugé :—Que les commissaires d'écoles, dans une municipalité scolaire où la majorité des contribuables est catholique, n'ont pas le droit d'y maintenir des écoles qui n'ont aucun caractère religieux, ni de forcer les catholiques à contribuer au maintien de ces écoles.—VI Quebec Law Reports, p. 24,—Les commissaires d'école de Tewkesbury vs. Corrigan.

DISPOSITIONS DIVERSES.

105. Les commissaires d'école de la majorité dans toute municipalité scolaire auront seuls le pouvoir de prélever des taxes sur les terres et propriétés immobilières des corporations et des compagnies incorporées : mais ils remettront annuellement aux syndics de la minorité une proportion de toutes les taxes prélevées par

eux sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement pour la même année aura été divisée entre eux et les dits syndics ; et la proportion des taxes prélevées pour la construction de maisons d'école et pour le paiement des dettes, ainsi remise aux syndics susdits, sera réservée par eux pour la construction ou la réparation de leurs propres maisons d'école. Aucune institution ou corporation religieuse, charitable ou d'éducation ne sera taxée pour les fins scolaires pour les propriétés occupées par elles pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, mais les propriétés possédées par elles pour des fins de revenu seront taxées par les commissaires d'école ou syndics de la majorité ou minorité religieuse à laquelle telles institutions ou corporations appartiendront et au profit exclusif de telle majorité ou minorité ou suivant les déclarations qui seront faites par elles à cet effet ; mais dans le cas où la dénomination religieuse à laquelle appartiendront telles corporations ou institutions, ne sera pas apparente et où telle déclaration n'aura pas été faite, alors il en sera des propriétés en dernier lieu mentionnées comme des propriétés des autres corporations ou compagnies incorporées en vertu de cette clause.

Tout propriétaire non résident pourra déclarer par écrit aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes, son intention de diviser ses taxes entre les écoles de la majorité et celles de la minorité, et dans ce cas les commissaires d'école continueront à prélever et à

recevo
écoles
aura é

32

10

deux
tenir

loisibl

nistra

près o

manière

feront

minis

l'instr

cas, q

mune

le pre

32

10

une r

domic

rité d

de fré

des c

au sc

voisi

trois

sauf

recevoir les dites taxes, et paieront aux syndics des écoles dissidentes la part et proportion d'icelles qui leur aura été indiquée par le dit propriétaire.

32 V., ch. 16, sec. 13.

106. Lorsque les syndics d'école de la minorité dans deux municipalités adjacentes seront incapables d'entretenir une école dans chaque municipalité, il leur sera loisible de s'unir et d'établir et maintenir sous leur administration collective, une école qui sera située aussi près que possible des limites des deux municipalités, de manière à être accessible à toutes deux ; les dits syndics feront conjointement rapport de leurs délibérations au ministre de l'instruction publique, ou surintendant de l'instruction publique, pour le temps d'alors, suivant le cas, qui remettra la part de l'allocation des écoles communes au secrétaire-trésorier dont le nom se trouvera le premier inscrit sur le rapport.

32 V., ch. 16, sec. 14.

107. Lorsqu'il n'y aura pas d'école dissidente dans une municipalité, il sera loisible à tout chef de famille y domicilié, professant la croyance religieuse de la minorité de la dite municipalité et ayant des enfants en âge de fréquenter l'école, de déclarer par écrit au président des commissaires d'école qu'il a l'intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, laquelle école ne sera pas éloignée de plus de trois milles de son domicile ; et il devra dès lors payer, sauf les réserves ci-dessus mentionnées, ses taxes aux

commissaires ou syndics, selon le cas, auxquels l'administration de la dite école sera confiée ; mais il sera fait dans tous les rapports scolaires une mention spéciale des enfants venant d'une municipalité voisine, et il ne sera tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndics.

32 V., ch. 16, sec. 15.

108. Lorsque les syndics des écoles dissidentes dans aucune municipalité auront laissé passer une année sans avoir d'école soit dans leur propre municipalité soit conjointement avec d'autres syndics dans une municipalité voisine, et qu'il sera établi qu'ils ne mettent pas de bonne foi la loi scolaire à exécution, et ne prennent aucune mesure pour avoir des écoles, il sera loisible au ministre de l'instruction publique ou au surintendant de l'éducation, pour le temps d'alors, selon le cas, après trois avis consécutifs publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, dans le *Journal de l'Instruction Publique* et dans le *Journal of Education* à cet effet, de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil, trois mois après la publication du premier de ces avis, que la corporation des syndics des écoles dissidentes pour telle municipalité soit déclarée dissoute ; et les contribuables qui auront été sous le contrôle des dits syndics seront dès lors assujétis à toutes les taxes et cotisations prélevées par les commissaires d'école ; et ils seront de plus tenus de payer aux commissaires une somme égale à leur part et proportion de toutes les taxes scolaires prélevées par

les co
syndic
mais u
aura ét
Québec
croyan
pourra
velle c

32

SECRET

10
bleron
après
un pr
d'abse
comm
ront u
alors s
le prés
S. F
2.
voque
gnatu
Deux
dent,

les commissaires, pendant tout le temps que les dits syndics dissidents auront négligé d'avoir des écoles ; mais une année après que telle corporation des syndics aura été déclarée dissoute dans la *Gazette Officielle de Québec*, aucun nombre de contribuables professant la croyance religieuse de la minorité de telle municipalité pourra élire de nouveau des syndics et former une nouvelle corporation en la manière prescrite par la loi.

32 V., ch. 16, sec. 16.

SECTION II.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DES COMMISSAIRES OU SYNDICS.

109. Les commissaires ou syndics d'école s'assembleront le premier lundi après leur nomination, ou après la signification de leur élection, aux fins de choisir un président, et un secrétaire-trésorier ; et dans le cas d'absence permanente ou temporaire du président, les commissaires ou les syndics d'école assemblés nommeront un d'entre eux comme président temporaire, lequel alors sera revêtu des mêmes pouvoirs et attributions que le président ordinaire.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 59.

2. Le président des commissaires d'écoles pourra convoquer ces derniers en assemblée, par avis portant la signature du secrétaire-trésorier, au nom du président. Deux commissaires pourront requérir par écrit le président, de convoquer une assemblée, et celui-ci sera alors

tenu de convoquer telle assemblée, sous peine d'une amende de deux piastres.

3. Les séances des commissaires ne sont pas publiques ; mais les commissaires ou syndics suivant le cas, peuvent y admettre les personnes qui désirent y assister pour affaires.

41 V., ch. 6, sec. 12.

110. Tout secrétaire-trésorier sera tenu, avant d'entrer en fonction comme tel, de donner aux commissaires ou syndics d'école un cautionnement par acte notarié portant minute, ou par acte sous seing privé, signé et reconnu devant un juge de paix.

2. Le dit cautionnement sera donné conjointement et solidairement par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires ou syndics d'école, pour le montant total de la somme dont le secrétaire-trésorier sera responsable en aucun temps quelque, provenant tant du fonds local des écoles, ou des contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles ; et ce cautionnement sera renouvelé chaque fois que les commissaires ou les syndics d'école l'exigeront.

3. Si le dit cautionnement est donné par acte sous seing privé, l'original en sera déposé sous un mois entre les mains du registraire du comté, qui le gardera par devers lui et en délivrera des copies qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques à toutes

fin
copie
par c
4.
tout
un r
5.
com.
paix
S.
1
dans
et se
état
pali
préc
été
sera
que
voq
de
des
— c
sec.
l'ég
nu
apr

fins et intentions quelconques ; et pour chaque telle copie, le dit régistrateur aura droit de recevoir dix centins par chaque cent mots qu'elle contiendra.

4. Les commissaires ou syndics d'école pourront en tout temps destituer le secrétaire-trésorier, et en nommer un autre à sa place.

5. Aucun maître d'école ne sera élu, ni ne servira comme secrétaire-trésorier, ni ne sera nommé juge de paix.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 60.

III. Le secrétaire-trésorier sera tenu, annuellement, dans la première semaine du mois de juillet, de préparer et soumettre aux commissaires ou syndics d'école un état détaillé des recettes et des dépenses de la municipalité pour l'année expirée le trentième jour de juin qui précède immédiatement ; et cet état, aussitôt qu'il aura été approuvé par les dits commissaires ou syndics d'école, sera par eux présenté et soumis à une assemblée publique des contribuables de la municipalité, qui sera convoquée par le secrétaire-trésorier dans le cours du mois de juillet, en la manière prescrite pour la convocation des assemblées aux fins d'élire les commissaires d'école ; — et copie au net du dit état, certifiée et signée par le secrétaire-trésorier, sera par lui affichée à la porte de l'église ou dans le principal lieu de culte public dans la municipalité, avant neuf heures du matin du dimanche, après cette assemblée ; et le secrétaire-trésorier, sur paie-

ment à lui fait de la somme d'une piastre, sera tenu de fournir à tout contribuable copie de tel état.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 61.

L'Intimé, secrétaire-trésorier de commissaires d'école, ayant reçu un chèque du gouvernement pour des fins scolaires, le remit au président des commissaires pour qu'il en obtint le montant en argent. Ce dernier obtint l'argent, dont la plus grande partie peu après fut volée sur sa personne.

Jugé :—Qu'il n'y avait eu ni négligence ni faute de la part de l'intimé, et qu'il n'était pas responsable pour la perte.—VII Quebec Law Reports, p. 34,—*Onimet vs. Ver-*
ville.

112. La rémunération du secrétaire-trésorier pourra, à la discrétion des commissaires ou syndics d'école, être augmentée jusqu'à un montant n'excédant pas sept pour cent des deniers reçus par lui comme tel ; mais cette rémunération comprendra tous les services que les commissaires ou syndics pourront requérir de temps à autre du secrétaire-trésorier, et couvrira toutes dépenses contingentes quelconques (excepté celles qui seront spécialement autorisées par les règles et règlements faits de temps à autre par le surintendant de l'instruction publique), et n'excèdera pas cent vingt piastres par année dans aucun cas.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 62.

Le secrétaire-trésorier pourra, de temps à autre, nommer sous son seing, un assistant secrétaire-trésorier qui

pourra
avec l'
mêmes
lui-même
Au
trésor
à exe
vacan
L'a
aussit
et il f
secrét
De
ponse
celle
45
1
ou sy
sorti
dema
cinq
objet
pou
pou
prés
l'app
un j
lui

de pourra remplir tous les devoirs de la charge du secrétaire, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités que le secrétaire-trésorier lui-même, sauf en ce qui concerne le cautionnement.

le, Au cas de vacance dans la charge de secrétaire-trésorier, l'assistant secrétaire-trésorier devra continuer à exercer les droits de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

ins Pour l'assistant secrétaire-trésorier entrera en fonction, aussitôt après avoir reçu avis par écrit de sa nomination, et il pourra être destitué ou remplacé à volonté par le secrétaire-trésorier.

la Dans l'exercice de ses fonctions, il agira sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé, et sous celle des cautions de cet officier.

er- 45 V., ch. 29, sec. 3.

ra, **113.** Dans le cas de difficultés entre les commissaires tre ou syndics d'écoles et le secrétaire-trésorier en charge ou ré- sorti de charge, dans la municipalité, ou dans le cas d'une n- demande adressée par écrit au surintendant par au moins n- cinq contribuables au fonds local des écoles, ayant pour a- de objet la révision des comptes du dit secrétaire-trésorier li- pour l'année terminée au premier juillet précédent ou ée pour toute autre année, le surintendant pourra se faire présenter les dits comptes avec les pièces justificatives à l'appui, ou copies d'iceux comptes, et rendre sur le tout n- un jugement détaillé qui sera porté dans un registre par ui lui tenu à cet effet, aura force de sentence arbitrale

entre toutes les parties, et sera authentique, ainsi que toute copie certifiée par lui ou par le secrétaire du département de l'instruction publique, ou bien le surintendant se transportera lui-même sur les lieux, ou nommera un délégué pour y aller à sa place.

L'examen se fera en présence des commissaires réunis en assemblée régulière et du dit secrétaire-trésorier dûment sommé d'assister au dit examen, sous peine d'être condamné par défaut.

Le surintendant, soit qu'il ait examiné les comptes lui-même, soit qu'il les ait fait examiner par son délégué, donnera son jugement, après mûre considération, lequel, comme dans le cas précédent, sera entré dans le livre tenu à cet effet, et aura force de sentence arbitrale entre toutes les parties, et sera authentique et final dans tous les cas.

41 V., ch. 6, sec. 16, qui rappelle et remplace S. R. B. C., ch. 15, sec. 26 et 63.

114. Les commissaires et syndics d'école ont le droit de nommer un auditeur pour examiner et auditer les comptes tenus par leur secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge.

2. Le président donnera, par écrit, avis du fait, au dit secrétaire-trésorier, personnellement ou à son domicile, par le ministère d'un huissier, lequel est autorisé à agir sous serment d'office, pour toutes les fins de cet acte, lui signifiant qu'il peut assister à cette audition et fournir ses explications à l'auditeur. S'il refuse ou néglige d'y

assister,
dits com
syndics
3. L'
signé au
tient, c
et ceux
en tout
tant au
connaît
faisant
des rés
et le di
jours
Mais s
et don
saires
préside
au sur
de l'a
tous c
tenda
person
compt
inspe
et po
" Act
ques.

assister, l'auditeur procédera à l'examen et audition des dits comptes, et fera son rapport aux commissaires ou syndics.

3. L'auditeur ainsi nommé transmettra son rapport signé aux commissaires ou syndics d'écoles qu'il appartient, comprenant le montant de ses frais et déboursés, et ceux-ci, en séance régulière, adopteront le dit rapport en tout en partie, suivant le cas, et certifieront le montant auquel l'auditeur a droit pour ses frais, et feront connaître ce résultat au dit secrétaire-trésorier, en lui faisant délivrer par un huissier copie de la résolution ou des résolutions adoptées par eux, concernant ce rapport, et le dit secrétaire-trésorier paiera sous un délai de quinze jours le montant dont il aura été trouvé reliquataire. Mais si le dit secrétaire-trésorier conteste le dit rapport, et donne avis du fait dans le même délai, aux commissaires ou syndics d'écoles, par notification signifiée au président par huissier, ceux-ci transmettront le rapport au surintendant, ainsi que copie de leurs procédures et de l'avis à eux donné par le dit secrétaire-trésorier, et tous documents relatifs à telle affaire, et alors le surintendant nommera un inspecteur d'écoles ou toute autre personne pour faire l'examen et audition des dits comptes, parties présentes ou dûment appelées ; et tel inspecteur ou personne ainsi nommée aura tous les droits et pouvoirs que confère l'acte 32 V., ch. 8, intitulé : "Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques."

L'inspecteur, ou la personne nommée par le surintendant, lui fera rapport des procédures qu'il aura suivies ou adoptées, et le surintendant rendra sa sentence qui sera finale; et celui qui sera déclaré débiteur devra payer sans délai, à qui de droit, le montant dont il aura été reconnu reliquataire, et, à défaut de paiement, demande sera faite en justice, pour rendre la dite sentence exécutoire; pourvu toujours que rien de ce qui est contenu au présent acte, n'empêche le surintendant ou les commissaires ou syndics d'écoles de procéder en vertu de la 40 V., ch. 22, sec. 36, (article 41 ci-dessus) s'ils le jugent préférable.

La dite sentence du surintendant établira le montant des frais et déboursés du dit inspecteur.

41 V., ch. 6, sec. 17.

115. Tout secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, qui aura rendu compte aux commissaires ou syndics d'écoles qui l'ont nommé, mais dont les comptes n'auront pas été acceptés, ou qui se sera trouvé empêché de rendre compte pour n'importe quelle cause indépendante de sa volonté, pourra requérir les commissaires ou syndics, par avis écrit signifié au président par un huissier, de nommer dans les huit jours un auditeur pour examiner et auditer les dits comptes, et s'il est nommé, le dit auditeur procèdera en la manière indiquée au présent acte, et, à défaut par les commissaires ou syndics d'écoles de faire telle nomination, ou à défaut de la part de la personne ainsi nommée, d'adopter

quelqu
s'adress
alors e
section
41

DEV.

114

d'école

1.

d'école

missai

en ve

royale

à les c

soit pe

et dan

tendar

moyer

telle o

2.

que ti

argent

ce que

difiés

l'inter

quelque mode de procédure, le dit secrétaire-trésorier s'adressera par requête au surintendant, lequel procédera alors en la manière indiquée au présent acte et par les sections précédentes.

41 V., ch. 6 sec. 18.

SECTION III.

DEVOIRS DES COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES COMMUNES, QUANT AUX BIENS DES ÉCOLES.

116. Il sera du devoir des commissaires ou syndics d'école dans chaque municipalité :

1. De prendre possession de tous terrains et maisons d'école acquis, donnés, ou bâtis par les syndics ou commissaires d'école, et auxquels la province a contribué en vertu de tout acte antérieur, ou par l'institution royale (laquelle institution est par les présentes autorisée à les céder et remettre) en vertu de quelque loi que ce soit pour l'encouragement ou avancement de l'éducation ; et dans le cas d'opposition d'en donner avis au surintendant de l'instruction publique qui les avisera sur les moyens à prendre pour faire cesser ou pour surmonter telle opposition.

2. D'acquérir et posséder pour la corporation, à quelque titre que ce soit, tous biens, meubles ou immeubles, argent ou rentes pour des fins d'éducation, et ce, jusqu'à ce que les pouvoirs donnés par les présentes soient modifiés ou abolis par la loi, et d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs.

3. De faire tout ce qu'il est utile de faire pour bâtir, réparer, entretenir et renouveler toutes maisons d'écoles, terrains, clôtures et meubles par eux possédés; de louer temporairement ou d'accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments pour y tenir des écoles.

4. De s'adjoindre permanemment ou temporairement des régisseurs pour les aider à administrer les maisons d'école, à les bâtir, réparer, chauffer et nettoyer, et tenir en bon ordre les biens meubles appartenant aux écoles, et autres choses semblables.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 64, sous-sec. 1, 2, 3, 4.

117. S'il est nécessaire d'acheter ou de construire une maison d'école dans un arrondissement quelconque, les commissaires ou syndics d'écoles pourront, en tout temps, imposer dans ce but, soit l'arrondissement en particulier, soit la municipalité tout entière, suivant que l'un ou l'autre système aura été déjà adopté dans la municipalité.

S'il s'agit d'une maison pour école modèle, l'arrondissement où cette école est située est d'abord imposé pour un montant égal à ce qu'aurait coûté à cet arrondissement une maison pour école élémentaire. Le surplus dont il est besoin pour rendre cette maison propre à servir d'école modèle, sera imposé à la municipalité tout entière, l'arrondissement en payant aussi sa quote-part. Les avis ordinaires exigés pour toutes cotisations seront donnés pour celle-ci.

41 V., ch. 6, sec. 13, (premier et second alinéas,) qui abroge S. R. B. C., ch. 15, sec. 64, sous-sec. 5.

118

ou syn
pas une
reteni
dissem

41 V

119

munic
d'école
recomr
du com
structio
d'école
coles a
dation
omer l
d'école

ou syn
les fon
pourvu
en aue
41 V

120

arrond
toute
maison
positic
dans t

118. Le surintendant peut autoriser les commissaires ou syndics d'écoles d'aucune municipalité scolaire qui n'est pas une ville ou un village incorporé, à construire et entretenir deux maisons d'école ou plus dans tout arrondissement d'école.

41 V., ch. 6, sec. 13, troisième aliéna, 5a.

119. Les commissaires ou syndics d'écoles d'aucune municipalité qui n'est pas divisée en arrondissements d'écoles sous les dispositions de cet acte, peuvent, sur la recommandation du surintendant et avec l'approbation du comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, agrandir les bâtiments d'écoles existants, ériger une ou plusieurs maisons d'écoles additionnelles comme il sera requis pour l'accommodation des écoliers dans telle municipalité, et embellir et orner les terrains entourant telles maisons et bâtiments d'écoles; et pour les objets ci-dessus ces commissaires ou syndics d'écoles peuvent prélever, par taxe spéciale, les fonds nécessaires pour défrayer les dépenses d'iceux, pourvu que le montant total de telles dépenses n'excède en aucune année, la somme de \$3,000.

41 V., ch. 6, sec. 13, quatrième alinéa, 5b.

120. Dans tous les cas de cotisation spéciale pour un arrondissement scolaire, ou de cotisation générale pour toute la municipalité, pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'école, autre qu'une école-modèle, après l'imposition de telle cotisation spéciale, tout contribuable, dans tel arrondissement ainsi cotisé séparément, pourra

en appeler au surintendant de l'instruction publique qui aura plein pouvoir de mettre de côté telle cotisation, ou en libérer les arrondissements réclamants ou aucun d'eux, ou confirmer le tout, suivant qu'il le trouvera plus équitable, eu égard aux circonstances.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 64, sous-sec. 6.

121. Aucune cotisation ne sera prélevée pour la construction d'une école supérieure, académique, ou d'une école-modèle excédant la somme de \$3,000, ni excédant la somme de \$1,600 pour la construction d'une maison d'école élémentaire; et les maisons d'écoles seront construites conformément et d'après les plans approuvés ou fournis par le surintendant qui pourra, sur leur demande à cet effet, autoriser les commissaires ou syndics d'école à prélever un montant plus élevé que celui indiqué dans cette section, pour la construction des maisons d'école.

40 V., ch. 22, sec. 10, qui rappelle sous-sec. 7 de S. R. B. C., ch. 15, sec. 64, et sec. 4 de 31 V., ch. 22.

122. Et les dits commissaires ou syndics d'écoles peuvent, sur la recommandation du surintendant, et avec l'approbation du comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique suivant le cas, et d'après les formalités et règlements qui seront adoptés, indiqués et passés par tel comité, lesquels auront force de loi, en sus des pouvoirs à eux conférés par la section précédente, consacrer à l'aide et au maintien de telles écoles supérieures, académies ou écoles-modèles, qui

sont
aucu
telles
soins
missa
général

41

12

est c.

qu'u.

disse

établi

sieur

sés, c

fuser

attri

les c

temp

cet a

trois

d'éco

le s

cette

fasse

don

fass

gées

4

B. C

sont sous leur contrôle, une somme qui n'excèdera en aucune année, \$1,000 pour être partagée par eux entre telles institutions d'éducation suivant leurs divers besoins ; et le montant ainsi approprié par les dits commissaires ou syndics d'écoles sera inclus dans la taxe générale prélevée par eux.

41 V., ch. 6, sec. 14.

123. Lorsque l'emplacement d'une maison d'école est choisi par les commissaires ou syndics d'école, ou qu'un changement est fait dans les limites d'un arrondissement d'école, ou qu'un nouvel arrondissement est établi dans une municipalité scolaire, ou qu'un ou plusieurs arrondissements établis sont changés, ou subdivisés, ou lorsque les commissaires ou syndics d'école refusent ou négligent d'exercer ou remplir quelque'une des attributions ou devoirs que leur confère cette section, les contribuables intéressés pourront en appeler, en tout temps, au surintendant, par requête sommaire ; mais cet appel n'aura lieu qu'avec l'approbation par écrit de trois visiteurs autres que les commissaires ou syndics d'école de la dite municipalité ; la sentence rendue par le surintendant sera finale, et il pourra ordonner, par cette sentence, que les commissaires ou syndics d'école fassent ce qui leur a été demandé ou ce qu'il leur ordonne de faire, ou s'abstiennent de le faire, ou ne le fassent qu'en tout ou en partie et aux conditions exigées par la sentence.

40 V., ch. 22, sec. 11, qui rappelle et remplace S. R. B. C., ch. 15, sec. 64, sous-sec. 8.

Le ministre l'instruction publique, ou le surintendant de l'instruction publique pour le temps d'alors, pourra, de temps à autre, si on lui donne des raisons suffisantes propres à le satisfaire, changer, révoquer ou modifier toute décision par lui rendue sur appel de la décision des commissaires d'écoles ou syndics.

33 V., ch. 25, sec. 7.

124. Si, après avoir choisi un terrain vacant comme emplacement de maison d'école, les commissaires ou syndics d'école ne peuvent s'entendre avec le propriétaire au sujet du prix offert à titre de compensation,—ou si ce dernier refuse de livrer possession du terrain requis dans les huit jours après que la demande lui en aura été faite par écrit par les dits commissaires ou syndics, alors la question sera réglée par arbitrage en la manière suivante : les commissaires ou syndics d'école nommeront un arbitre et le propriétaire du terrain en nommera un autre dans les trente jours qui suivront le dit délai, et il en sera nommé un troisième par le juge ou un des juges de la cour supérieure du district dans l'étendue duquel le dit emplacement de maison d'école est situé, à la diligence d'aucune des parties, et dans le cas où les dits commissaires ou syndics ou le propriétaire ne nommeraient pas leur arbitre respectif, dans les dits trente jours, le dit arbitre ou les dits arbitres ou le dit tiers arbitre, selon le cas, seront nommés par le juge, ou un des juges de la cour supérieure du district sur la demande de l'une ou l'autre des parties, et en l'absence du dit juge ou des

bits ju
bitres
les tér
la sent
sera fir
frais d

29—
par 35

121.

prêter
distric

“ Je

“ com

vs. C.

“ plir

“ cha

“ cité.

“ A

“ juge

29—

12

mois

trale

syndi

ressée

29—

12

taire

nt
a,
es
ter
on

dits juges par le protonotaire de la dite cour, et ces arbitres auront tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, et les entendre, assermenter et interroger, et la sentence des arbitres ou de la majorité d'entre eux sera finale, et désignera la partie devant supporter les frais de l'arbitrage, et taxera tels frais.

ne
ou
ire
si

29-30 V., ch. 31, sec. 1, premier parag., tel qu'amendé par 35 V., ch. 12, sec. 9.

uis
ra
ces,
ère
ne-
era
lai,
des
lu-
à la
dits
ne-
rs,
ire,
ges
une
des

125. Avant de procéder les dits arbitres devront prêter le serment suivant devant un juge de paix du district :

“ Je A. B., ayant été nommé arbitre en l'affaire des commissaires ou syndics d'école de vs. C. D., de , fais serment que je remplirai fidèlement et impartialement les devoirs de ma charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide. ”

“ Assermenté par devant moi, le soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de . ”

29-30 V., ch. 31, sec. 1, parag. noté 10.

126. Les dits arbitres devront, dans le délai d'un mois après leur nomination, rendre leur sentence arbitrale et en signifier copie aux dits commissaires ou syndics d'école ainsi qu'à toutes autres parties intéressées.

29-30 V., ch. 31, sec. 1, parag. noté 11.

127. Sur le dépôt fait entre les mains du protonotaire du district dans l'étendue duquel est situé le dit

emplacement de maison d'école, de la compensation adjudgée à la partie qui a droit de la recevoir, la sentence donnera aux dits commissaires ou syndics le pouvoir de prendre possession immédiate du terrain, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la compensation a été accordée ; et la cour supérieure du dit district ou un des juges d'icelle distribuera la somme ainsi déposée en ordonnant qu'elle soit payée à la partie ou aux parties y ayant droit, et ce, après avoir fait appeler tous intéressés, créanciers ou ayant droit, en la manière et forme et avec les délais que la dite cour ou le juge ou un des juges le trouvera convenable et équitable.

29-30 V., ch. 31, sec. 1, sous-sec. 12, tel qu'amendé par 35 V., ch. 12, sec. 10.

Si quelque personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce que les commissaires ou syndics en agissent ainsi, un juge de la cour supérieure pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, lancer son mandat (*warrant*) adressé à tout shérif ou huissier ou autre personne qu'il appartiendra, pour mettre les commissaires ou syndics en possession, et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre personne, en prenant avec lui l'assistance qu'il lui faudra.

Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte n'aura pour effet de permettre de prendre possession

d'aucun
corps, co
ou scola

29-30

128.

des écol
l'approb
une cot
tractées
passatic
maisons
alors e
ment d

mettant

qu'elle

raison c

cotisati

courus

de cotis

point le

31 v

129

la créa

velle m

cole er

frais c

montar

des pro

d'aucune propriété possédée par une fabrique, église, corps, corporation ou association pour les fins religieuses ou scolaires.

29-30 V., ch. 31, sec. 1, sous-sec. 13, 14.

128. Il sera loisible aux commissaires et aux syndics des écoles dans toute municipalité scolaire d'imposer avec l'approbation du surintendant de l'instruction publique une cotisation spéciale pour le paiement des dettes contractées par les dits commissaires ou syndics avant la passation de la présente loi pour la construction de maisons d'école au-delà du montant alloué par la loi alors en force, et l'on ne pourra opposer au recouvrement de toute telle cotisation spéciale, aucun jugement mettant de côté une cotisation antérieure, soit parce qu'elle excède le montant alloué par la loi, soit pour raison d'aucune informalité, et le montant de toute telle cotisation spéciale pourra aussi comprendre les frais encourus par les municipalités pour poursuites en vertu de cotisations antérieures, pourvu que le tout n'excède point le montant fixé par la présente loi.

31 V., ch. 22, sec. 5.

129. Lorsqu'un arrondissement d'école est divisé par la création d'un nouvel arrondissement ou d'une nouvelle municipalité, la partie où est située la maison d'école en garde la propriété, et si elle a été construite à frais communs, elle fait à l'autre une remise, dont le montant est établi au *prorata* de l'évaluation foncière des propriétés des parties intéressées.

2. La même règle est suivie lorsque la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité gardant, à moins d'une entente du contraire avec la minorité, la dite maison d'école, moyennant une remise fixée comme susdit.

3. Dans l'un ou dans l'autre des deux cas, les commissaires ou syndics d'école de la municipalité où est située la dite maison, chargent trois personnes compétentes d'en faire l'estimation, ainsi que du terrain sur lequel elle est construite, si ce terrain n'a pas été acquis à titre gratuit, et cette estimation approuvée par eux sera finale.

4. Si, après cette estimation, les intéressés ne s'accordent pas encore, il y aura appel au surintendant, et celui-ci, mis en possession de la susdite estimation et d'une copie authentique du rôle d'évaluation des propriétés de tous les intéressés, prononcera en dernier ressort.

5. Dans ces divers cas, les commissaires ou syndics d'école établiront sans délai entre qui de droit une répartition de la somme à payer, percevront l'argent au plus tôt, par voie d'action ou de saisie comme dans le cas de la perception des cotisations, et en tiendront compte à ceux qui y ont droit.

40 V., ch. 22, sec. 40.

130. Lorsqu'une municipalité scolaire a été formée et qu'elle se compose de partie de diverses autres municipalités, et que le rôle d'évaluation en force dans chacune de ces dernières municipalités ne se trouve pas

si tou
commu
ne ser
de per
noncer
vières,
pourr
de per
dite ci
naux,
s'appl
taxes
rien c
45
13
d'éco.
existe
const
l'agre
comm
des c
une c
tant
de je
côda
ainsi
et ét
mai

si toutes les exigences des lois concernant les écoles communes en cette province eussent été observées; et il ne sera pas nécessaire, à l'avenir, qu'il soit fait un rôle de perception séparé des cotisations scolaires, ni d'annoncer à la porte de l'église paroissiale des Trois-Rivières, que tel rôle est complété; mais telles cotisations pourront être entrées dans des colonnes séparées du rôle de perception des taxes et cotisations municipales de la dite cité; et l'avis donné dans un ou plusieurs journaux, publiés dans la dite cité, sera considéré comme s'appliquant aux cotisations scolaires de même qu'aux taxes et cotisations municipales; Pourvu, toutefois, que rien dans cette section n'affectera des causes pendantes.

45 V., ch. 101, sec. 1.

138. Afin de consolider les dettes des commissaires d'école pour la cité des Trois-Rivières, actuellement existantes et créées pour l'achat de divers terrains, et la construction de plusieurs maisons d'école nouvelles et l'agrandissement des anciennes maisons d'école, les dits commissaires d'école sont par le présent autorisés à émettre des débentures, ou autrement contracter sur leur crédit, une dette qui n'excèdera pas vingt mille piastres, et portant intérêt payable semi-annuellement, le premier jour de janvier et de juillet de chaque année, à un taux n'excédant pas six par cent par an, lesquelles débentures, ainsi émises spécialement et uniquement pour consolider et éteindre les susdites dettes, le seront sous le seing du maire et du secrétaire-trésorier des dits commissaires

d'école et le sceau de la corporation de la cité, et seront payables au porteur ou à ordre à l'expiration de vingt années de leur date, soit en cette province, soit ailleurs, selon que les dits commissaires d'école l'ordonneront. Pourvu toujours qu'aucune telle débenture ne sera émise pour un montant moindre que cent piastres chacune.

40 V., ch. 51, sec. 88.

139. Il pourra être annexé à chaque telle débenture des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel d'icelle, lesquels coupons seront signés par le secrétaire-trésorier, et seront payables aux porteurs d'iceux, et la possession par les dits commissaires d'école de tout tel coupon, sera une preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé.

40 V., ch. 51, sec. 89.

140. Toutes telles débentures, et ensemble l'intérêt avec le principal, seront assurés par hypothèque spéciale et privilégiée sur les propriétés immobilières des dits commissaires d'école.

40 V., ch. 51, sec. 90.

141. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier des dits commissaires d'école de prendre chaque année, sur et à même les revenus annuels et fonds des dits commissaires d'école, de quelque source qu'ils proviennent, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux pour cent ou plus, du montant des susdites débentures, laquelle somme le dit secrétaire-trésorier gardera à part

de to
les
unic
tinct
ture:
de p
ann
que
d'au
fond
paie
déb
sori
leur
cha
par
qu'
imp
d'u
vra
qui
sera
tem
sec
les
qu
soi
du

de tous autres deniers, pour la placer et l'appliquer selon les ordres des dits commissaires d'école, seulement et uniquement comme fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette créée par l'émission des dites débetures ; il sera aussi du devoir du dit secrétaire-trésorier de prendre en même temps, sur et à même les revenus annuels et fonds des dits commissaires d'école, de quelque source qu'ils proviennent, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, telle somme d'argent qui sera suffisante pour le paiement semi-annuel de l'intérêt échéant sur les dites débetures ; il sera aussi du devoir du dit secrétaire-trésorier de mettre devant les dits commissaires d'école, à leur première assemblée, après le premier de juillet de chaque année, un certificat signé par lui et contre-signé par le président des dits commissaires d'école, attestant qu'il a fidèlement rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente section de cet acte, sous peine d'une amende de deux cents piastres, qui sera recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, et qui formera partie du dit fonds d'amortissement, et il sera du devoir des dits commissaires d'école, pour le temps d'alors, de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées, chaque année, par les personnes dont le devoir est de les exécuter, et à ce que la somme mise à part comme fonds d'amortissement soit placée sans délai, en effets publics de la Puissance du Canada ou de cette province, ou en actions de telles

banques incorporées qui offriront les garanties les plus amples et seront les plus avantageuses pour toutes les parties concernées ; pourvu qu'elles soient toujours à la disposition du dit secrétaire-trésorier lorsqu'il en aura besoin pour racheter, sur l'ordre des dits commissaires d'école, aucune des dites débentures émises comme susdit.

40 V., ch. 51, sec. 91.

CHAPITRE HUITIÈME.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE DE LA VILLE D'IBERVILLE.

142. Nonobstant toutes dispositions contraires des lois actuellement en force sur l'éducation en cette province, il sera loisible aux commissaires d'école pour la municipalité de la ville d'Iberville, dans le comté d'Iberville, de prélever sur les biens-fonds imposables de leur municipalité une somme n'excédant pas douze mille piastres, sous forme de cotisation spéciale pour la construction d'un collège industriel, ou maison d'éducation commerciale supérieure, à Iberville, telle cotisation spéciale à être répartie entre le nombre d'années que les dits commissaires le croiront convenable.

37 V., ch. 21, sec. 1.

143. La dite cotisation spéciale sera prélevée et perçue de la même manière que les cotisations annuelles, les dits

uniform
plus ec
cas, les
municipi
suivront
proprié
personn
lorsque
dépose
missair
et dans
intéres
de ces
de fac
rôle qu
un avi
session
ce rôle
juge c
d'éval
des di
force
fait et
40
Jug
laires
munic
2. C

uniforme, ou que la propriété y est portée à une valeur plus considérable dans l'une que dans l'autre, dans ce cas, les commissaires, ou syndics d'école de la nouvelle municipalité scolaire, dans le cours des deux mois qui suivront leur nomination, feront faire l'évaluation des propriétés situées dans la municipalité scolaire, par trois personnes compétentes qui agiront comme cotiseurs ; et lorsque le rôle d'évaluation sera terminé, les cotiseurs le déposeront au bureau du secrétaire-trésorier des commissaires d'école qui donnera avis public de tel dépôt, et dans les vingt jours suivant tel avis, toute personne intéressée pourra en faire l'inspection ; et à l'expiration de ces vingt jours, le rôle d'évaluation sera homologué *de facto*, mais les commissaires pourront amender le rôle quand ils le jugeront à propos, après avoir donné un avis public de huit jours, du jour et de l'heure de la session pendant laquelle ils feront cet amendement ; et ce rôle étant certifié par les cotiseurs en présence d'un juge de paix, qui le signera, deviendra et sera le rôle d'évaluation qui servira de base au rôle de cotisation des dits commissaires ou syndics d'école, et il restera en force jusqu'à ce que l'autorité municipale rurale en ait fait et préparé un suivant la loi.

40 V., ch. 22, sec. 39.

Jugé :—1. Que le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipal.

2. Que le droit pour un conseil d'amender un rôle d'éva-

luation, comporte celui de le changer, modifier, et même de faire un nouveau rôle.

3. Que l'obligation imposée aux conseils municipaux de faire faire un rôle d'évaluation tous les trois ans, n'empêche pas d'en faire un avant l'expiration de ce délai.—Les commissaires d'écoles du village d'Hochelega vs. Hudon *et al.*—10 Revue Légale, p. 113.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LA CITÉ DES TROIS-RIVIÈRES.

131. Tous les pouvoirs et les devoirs des commissaires d'école pour la municipalité scolaire de la cité des Trois-Rivières, sont et continueront d'être dévolus à la corporation de la dite cité, et le maire, les échevins et les conseillers de la dite cité, et leurs successeurs seront *ex-officio* commissaires d'école pour la dite cité, pour toutes les fins quelconques des écoles en la dite cité; le maire sera de droit leur président, et leur nom collectif, lorsqu'ils agiront comme commissaires, sera: "les commissaires d'école pour la cité des Trois-Rivières."

38 V., ch. 76, sec. 94.

132. Rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera aux droits et privilèges des dissidents, qui seront et demeureront à tous égards comme si le présent acte n'eut pas été passé.

38 V., ch. 76, sec. 95.

133.

omme c
u plus
ité; ma
orité d'
38 V

134

membre
missair
eux po
38 V

135

sera de
d'école
les dits
une pe
38

136

tions s'
sera p'
saires c
un dis
trésori
person
les dit
comm
38

me **133.** Nul échevin ou conseiller, étant dissident, n'agira
de comme commissaire d'école, dans le cas où il y aurait une
he ou plusieurs écoles dissidentes en opération dans la dite
m- cité ; mais les autres membres du dit conseil, ou la ma-
— jorité d'entre eux, agiront comme tels commissaires.

38 V., ch. 76, sec. 96.

134. Dans le cas où le maire élu serait un dissident, les
membres de la dite corporation qualifiés à être tels com-
missaires d'école, comme susdit, choisiront l'un d'entre
eux pour être le président des dits commissaires d'école.

38 V., ch. 76, sec. 97.

38 **135.** Le secrétaire-trésorier du conseil de la dite cité
s- sera de droit le secrétaire-trésorier des dits commissaires
0- d'école ; mais si le dit secrétaire-trésorier est un dissident,
1- les dits commissaires d'école pourront le remplacer par
2- une personne non dissidente.

38 V., ch. 76, sec. 98.

38 **136.** Toute personne obligée au paiement des cotisa-
3- tions scolaires, qui, après la passation du présent acte, ne
3- sera pas reconnue comme dissidente par les dits commis-
- saires d'école, et qui désirera être considérée comme étant
t une dissident, devra en donner avis par écrit au secrétaire-
e trésorier des dits commissaires d'école, et toute telle
personne ne donnant pas le dit avis sera tenue de payer
les dites cotisations et contributions scolaires aux dits
commissaires d'école.

38 V., ch. 76, sec. 99.

137. Attendu que depuis plus de vingt ans, en vertu de l'acte 23 Vict., chap. 74, les pouvoirs et devoirs des commissaires d'écoles, pour la municipalité scolaire de la cité des Trois-Rivières, sont dévolus à la corporation de la dite cité ; le maire, les échevins et les conseillers de la dite cité, étant *ex officio* commissaires d'écoles pour la dite cité, sous le nom collectif de : " Les commissaires d'écoles pour la cité des Trois-Rivières ; " et, attendu que, pendant toute cette période de vingt ans et plus, le mode suivi par la dite corporation, en sa qualité de commissaires d'écoles, comme susdit, pour publications et pour confection du rôle de perception de cotisations d'écoles dans la dite cité, diffère de celui prescrit par le chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas Canada, en ce que les cotisations imposées aux contribuables de la dite municipalité scolaire, ont été entrées au rôle de perception de la corporation de la dite cité, au lieu de l'être dans un rôle de perception séparé, et que l'avis de la complétion du dit rôle n'a pas été donné de vive voix, à la porte de l'église paroissiale des Trois-Rivières, mais que cet avis a été donné dans les journaux publiés dans la dite cité, sans néanmoins spécifier que le dit rôle de perception s'appliquait aux taxes et cotisations municipales et scolaires dans la dite cité ; il est par le présent statué que tous les actes et procédés de la dite corporation ou des dits commissaires d'écoles, pour assurer la perception des cotisations scolaires, sont déclarés être valables et avoir force en loi, de même que

commiss
ception
a loi p
annuell
savoir :

1. L.
ution p
leur sec
a dite
tribuab
missair

2. L.
orte d
copie s
dite ég

3. L.
le dit a
d'Iberv
sera pr
un aut

4. A
sident
et der
approu
duran
dite r
ayant
commi

1 commissaires devant avoir pour le prélèvement et la per-
S ception de telle cotisation spéciale les droits accordés par
2 la loi pour le prélèvement et la perception des cotisations
1 annuelles, après avoir observé les formalités suivantes,
S savoir :

1. Les dits commissaires, après avoir passé une réso-
- lution pour prélever la dite cotisation, feront donner par
2 leur secrétaire-trésorier, avis du jour et du lieu auxquels
3 la dite résolution sera soumise à l'approbation des con-
4 tribuables qui ont droit de voter à l'élection des com-
5 missaires d'école ;

2. Le dit avis sera lu deux dimanches de suite à la
6 porte de l'église de la paroisse Saint-Athanase, et une
7 copie sera affichée le premier dimanche à la porte de la
8 dite église ;

3. L'assemblée sera tenue dans le lieu indiqué dans
9 le dit avis, mais qui devra être situé dans la dite ville
10 d'Iberville ; elle commencera à dix heures du matin et
11 sera présidée par le président des commissaires ou par
12 un autre contribuable par eux nommé ;

4. Au lieu, au jour et à l'heure indiqués, le dit pré-
13 sident ouvrira l'assemblée en en faisant connaître le but
14 et demandera aux contribuables alors présents s'ils
15 approuvent la dite résolution. Si personne ne s'y oppose
16 durant l'espace d'une heure, le dit président déclarera la
17 dite résolution approuvée ; mais si un contribuable,
18 ayant le droit comme susdit de voter à l'élection des
19 commissaires, s'oppose à la dite résolution dans le cours

de l'heure susdite, le président ouvrira de suite un poll pour enregistrer les votes des dits contribuables. Le dit poll restera ouvert jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et le lendemain depuis dix heures de l'avant-midi jusqu'à quatre heures de l'après-midi ;

5. Les votes des électeurs favorables à la résolution seront enregistrés sous le mot " oui," et les votes de ceux qui lui seront opposés le seront sous le mot " non ;

6. S'il y a à la clôture du poll une majorité de " oui," la dite résolution sera réputée approuvée, et la cotisation pourra être prélevée et perçue ; s'il y a une majorité de " non," la dite résolution restera sans force ni effet.

37 V., ch. 21, sec. 2.

Toutefois, au cas où il y aurait une majorité de " non," les dits commissaires pourront encore, au bout d'une année, soumettre de nouveau la dite résolution ou toute autre résolution à l'approbation des contribuables, en la manière ci-dessus mentionnée.

37 V., ch. 21, sec. 3.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES CATHOLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ SCOLAIRE DE ST. HENRI, COMTÉ D'HOCHELAGA.

144. Nonobstant toute disposition contraire des lois actuellement en force sur l'éducation en cette province il sera loisible aux commissaires d'école catholique de la

municipalité scolaire de St. Henri, comté d'Hochelaga, l'acquérir, dans les limites de leur municipalité, des biens immeubles, d'y construire une ou plusieurs maisons d'éducation et d'y établir toute école que les dits commissaires jugeront convenable, et à ces fins, de prélever une somme n'excédant pas cinquante mille piastres.

39 V., ch. 17, sec. 1.

145. Les dits commissaires auront le droit d'emprunter les deniers, d'émettre des bons (débitures) jusqu'au montant de la dite somme de \$50,000, ou encore, d'imposer une taxe spéciale pour le prélèvement de la dite somme, à être la dite taxe répartie entre le nombre d'années que les dits commissaires jugeront convenable, pourvu que la taxe annuelle n'excède pas dix mille piastres.

39 V., ch. 17, sec. 2.

146. La dite cotisation spéciale sera prélevée et perçue, de la même manière que les cotisations annuelles, les dits commissaires devant avoir pour le prélèvement et la perception de telle cotisation spéciale, les droits accordés par la loi pour le prélèvement et la perception des cotisations annuelles ; et telle cotisation ne pourra être prélevée, ni tels bons ou débitures émis, ni tel emprunt contracté, qu'après avoir observé les formalités ci-après prescrites.

39 V., ch. 17, sec. 3.

147. Les dits commissaires, après avoir passé une résolution pour prélever la dite cotisation, émettre les dits bons ou débitures ou faire tel emprunt, feront donner

par leur secrétaire-trésorier, avis du jour et du lieu auxquels la dite résolution sera soumise à l'approbation des contribuables qui ont droit de voter à l'élection des commissaires d'école.

39 V., ch. 17, sec. 4.

148. Le dit avis sera lu deux dimanches de suite à la porte de l'église catholique romaine du village de St. Henri, et une copie en sera affichée le premier dimanche à la porte de la dite église.

39 V., ch. 17, sec. 5.

149. L'assemblée sera tenue dans le lieu indiqué dans le dit avis, dans les limites de la dite municipalité; elle commencera à dix heures du matin et sera présidée par le président des commissaires ou par un autre contribuable par eux nommé.

39 V., ch. 17, sec. 6.

150. Au lieu, au jour et à l'heure indiqués, le dit président ouvrira l'assemblée en en faisant connaître le but, et demandera aux contribuables alors présents s'ils approuvent la dite résolution. Si personne ne s'y oppose, durant l'espace d'une heure, le dit président déclarera la dite résolution approuvée; mais si dix contribuables ayant le droit comme susdit de voter à l'élection des commissaires, s'opposent à la dite résolution dans le cours de l'heure susdite, le président ouvrira de suite un poll pour enregistrer les votes des dits contribuables. Le dit poll restera ouvert jusqu'à quatre heures de

après-mi
idi jusq
39 V.,
151. I
eront en
eux qui l
39 V., c
152. S
oui," la d
ation pou
u débentu
ne major
orce ni et
Toutefo
es dits co
année, sou
utre résol
manière ci
39 V., c
153. N
mprunt r
posé pa
mposables
nent de +
uffisante p
moins de d
l'amortisse
39 V., c

après-midi et le lendemain depuis dix heures de l'avant-midi jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

39 V., ch. 17, sec. 7.

151. Les votes des électeurs favorables à la résolution seront enregistrés sous le mot "oui" et les votes de ceux qui lui seront opposés le seront sous le mot "non."

39 V., ch. 17, sec. 8.

152. S'il y a, à la clôture du poll, une majorité de "oui," la dite résolution sera réputée approuvée, et la cotisation pourra être prélevée et perçue, ou le dit emprunt en débetures pourront être effectué ou émis; s'il y a une majorité de "non" la dite résolution restera sans force ni effet.

Toutefois, au cas où il y aurait une majorité de "non," les dits commissaires pourront encore, au bout d'une année, soumettre de nouveau la dite résolution ou toute autre résolution à l'approbation des contribuables, en la manière ci-dessus mentionnée.

39 V., ch. 17, sec. 9.

153. Nulle émission de bons ne peut être faite, et nul emprunt ne pourra être contracté à moins qu'il ne soit imposé par la résolution qui les autorise, sur les biens imposables des catholiques seulement, affectés au paiement de tel emprunt ou bons, une taxe annuelle ou suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins de deux pour cent en sus de l'intérêt comme fonds d'amortissement jusqu'à l'extinction de la dite dette.

39 V., ch. 17, sec. 10.

154. Les contribuables propriétaires de ces biens-fonds auront seuls le droit de voter l'approbation ou la désapprobation de la dite résolution.

39 V., ch. 17, sec. 11.

155. Le délai pour contester les procédures adoptées sur telle résolution sera de trente jours et pas plus.

39 V., ch. 17, sec. 12.

CHAPITRE DIXIÈME.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES CATHOLIQUES DE LA VILLE DE SOREL.

156. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les lois actuellement en force sur l'éducation en cette province, il sera loisible aux commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de la ville de Sorel, dans le comté de Richelieu, d'acquérir, dans les limites de leur municipalité, des biens immeubles, d'y construire une ou plusieurs maisons d'éducation pour y établir un collège ou une maison d'école supérieure, ou de transmettre la propriété de ces immeubles à une communauté religieuse, pour les fins de l'éducation, suivant que les dits commissaires d'écoles jugeront convenable, et à ces fins, de prélever une somme n'excédant pas vingt-cinq mille piastres.

45 V., ch. 28, sec. 1.

157

ter des
jusqu'a
piastre.
prélèv.
entre le
ront co.
pas deu

45 V

158

de la me
commiss
percepti
par la lo
sations .
levée, r
emprunt
ci-après

45 V.

159.

résolutio
obligatio
donner p
auxquel
des cont
commiss

45 V.

160.

157. Les dits commissaires auront le droit d'emprunter des deniers, d'émettre des obligations (*débentures*) jusqu'au montant de la dite somme de vingt-cinq mille piastres, ou encore, d'imposer une taxe spéciale pour le prélèvement de la dite somme, à être, la dite taxe, répartie entre le nombre d'années que les dits commissaires jugeront convenable, pourvu que la taxe annuelle n'excède pas deux mille piastres.

45 V., ch. 28, sec. 2.

158. La dite cotisation spéciale sera prélevée et perçue de la même manière que les cotisations annuelles, les dits commissaires devant avoir, pour le prélèvement et la perception de telle cotisation spéciale, les droits accordés par la loi pour le prélèvement et la perception des cotisations annuelles; et telle cotisation ne pourra être prélevée, ni telles obligations ou débentures émises, ni tel emprunt contracté, qu'après avoir observé les formalités ci-après prescrites.

45 V., ch. 28, sec. 3.

159. Les dits commissaires, après avoir passé une résolution pour prélever la dite cotisation, émettre les dites obligations ou débentures, ou faire tel emprunt, feront donner par leur secrétaire-trésorier, avis du jour et du lieu auxquels la dite résolution sera soumise à l'approbation des contribuables qui ont droit de voter à l'élection des commissaires d'écoles.

45 V., ch. 28, sec. 4.

160. Le dit avis sera lu un dimanche, à la porte de

L'église catholique romaine de la ville de Sorel, à l'issue du service divin, et une copie sera affichée ce dimanche à la porte de la dite église.

45 V., ch. 28, sec. 5.

161. L'assemblée sera tenue dans le lieu indiqué dans le dit avis, dans les limites de la dite municipalité; elle commencera à dix heures du matin et sera présidée par le président ou un autre des dits commissaires d'écoles. Le secrétaire-trésorier des dits commissaires agira comme secrétaire de l'assemblée, et comme greffier du bureau de votation.

45 V., ch. 28, sec. 6.

162. Au lieu, au jour et à l'heure indiqués, le président ouvrira l'assemblée, en en faisant connaître le but, et demandera aux contribuables alors présents s'ils s'opposent à la dite résolution.

Si personne ne s'y oppose durant l'espace d'une heure, le dit président déclarera la dite résolution approuvée; mais si dix contribuables ayant droit comme susdit, de voter à l'élection des commissaires, s'opposent à la dite résolution dans le cours de l'heure susdite, le président ouvrira de suite un poll pour enregistrer les votes des dits contribuables. Le dit poll ne sera ouvert que jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Les votes des électeurs favorables à la résolution seront enregistrés sous le mot: "oui," et les votes de ceux qui lui seront opposés le seront sous le mot: "non."

45 V., ch. 28, sec. 7.

16
la dite
pour
dében
majori
ni effe
Tou
les dit
année
autre
maniè
45
16
et nul
soit in
biens
fectés
taxe e
année,
tissent
d'école
45
16
auront
probat
45
16
sur ce
45

163. S'il y a, à la clôture du poll, une majorité de "oui," la dite résolution sera réputée approuvée, et la cotisation pourra être prélevée et perçue, ou le dit emprunt ou débentures pourront être effectué ou émis; s'il y a une majorité de "non," la dite résolution restera sans force ni effet.

Toutefois, au cas où il y aurait une majorité de "non," les dits commissaires pourront encore, au bout d'une année, soumettre de nouveau la dite résolution, ou toute autre résolution, à l'approbation des contribuables en la manière ci-dessus mentionnée.

45 V., ch. 28, sec. 8.

164. Nulle émission d'obligations ne pourra être faite, et nul emprunt ne pourra être contracté, à moins qu'il ne soit imposé par la résolution qui les autorise, sur les biens imposables des catholiques romains seulement, affectés au paiement de tel emprunt ou obligations, une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et pour payer en sus de l'intérêt, un fonds d'amortissement, suivant qu'il sera décidé par les commissaires d'écoles, jusqu'à l'extinction de la dette.

45 V., ch. 28, sec. 9.

165. Les contribuables propriétaires de ces biens fonds auront seuls le droit de voter l'approbation ou la désapprobation de la dite résolution.

45 V., ch. 28, sec. 10.

166. Le délai pour contester les procédures adoptées sur cette résolution sera de dix jours et pas plus.

45 V., ch. 28, sec. 11.



CHAPITRE ONZIÈME.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LA CITÉ DE SHERBROOKE.

167. A l'avenir il y aura dans la cité de Sherbrooke deux bureaux de commissaires d'écoles, et chacun de ces bureaux se composera de cinq commissaires, et sera sous son nom inscrit au corps politique et incorporé, avec tous les pouvoirs et privilèges des corporations.

40 V., ch. 23, sec. 1.

168. L'un de ces bureaux sera "le bureau des commissaires d'école catholiques romains de la cité de Sherbrooke," et ses membres seront des personnes catholiques romaines. L'autre sera "le bureau des commissaires d'école protestants de la cité de Sherbrooke," et ses membres seront des personnes protestantes.

40 V., ch. 23, sec. 2.

169. Les membres de chacun de ces bureaux seront élus par les propriétaires résidant dans la cité et possesseurs de biens-fonds d'une valeur suffisante pour leur donner le droit de voter aux élections municipales dans la cité.

40 V., ch. 23, sec. 3.

170. Les membres du bureau catholique romain seront élus par les propriétaires catholiques romains; et ceux du bureau protestant par les propriétaires protestants.

40 V., ch. 23, sec. 4.

171
aura lieu
élection
commissaires

40 V.

172
assemblée
après avoir
de telle
manière qu
déclare
immédiat
assemblée
élire tout
son lieu
pour le

41 V.

173
saires c
applicat
sauf en

40 V.

174
commissaires
évaluateurs
Les s
évaluat

171. La première élection de tous les commissaires aura lieu le second lundi de mars prochain (1877), et les élections suivantes auront lieu comme celle des autres commissaires en vertu de la loi générale.

40 V., ch. 23, sec. 5.

172. Si un commissaire s'absente pendant quatre assemblées successives du bureau pour lequel il a été élu, après avoir été régulièrement notifié de la convocation de telles assemblées, le dit bureau pourra, à une assemblée quelconque spécialement convoquée à cette fin, déclarer le siège du dit commissaire vacant, et là-dessus, immédiatement à la même assemblée spéciale ou à toute assemblée subséquente, le dit bureau pourra nommer et élire tout autre contribuable éligible de la dite cité, en son lieu et place, pour servir durant le reste du terme pour lequel tel commissaire avait été élu.

41 V., ch. 7, sec. 15.

173. Toute disposition de la loi relative aux commissaires d'école et aux écoles en général, sera également applicable à chacun de ces bureaux et à ses membres, sauf en ce qui est incompatible avec cet acte.

40 V., ch. 23, sec. 7.

174. Les biens de toute sorte composant l'actif des commissaires d'école actuels seront estimés par les évaluateurs de la cité.

Les sommes et biens meubles seront partagés par ces évaluateurs, par parts égales, entre le bureau des com-

missaires catholiques romains et le bureau des commissaires protestants.

Chacun des immeubles appartiendra à celui des deux bureaux de commissaires, qui offrira de payer le plus haut prix, pourvu que le prix de départ soit le montant auquel l'immeuble aura été estimé par les évaluateurs.

40 V., ch. 23, sec. 8.

175. Toute adjudication d'immeuble faite en vertu de la section précédente, sera constatée par un certificat en duplicata fait et signé par les secrétaires-trésoriers des deux bureaux de commissaires; et tout certificat ainsi fait sera un titre authentique, translatif de la propriété de l'immeuble qui y sera désigné.

Un des doubles de chaque tel certificat sera déposé dans les archives de chacun des deux bureaux de commissaires.

Une copie de chaque tel certificat certifiée par les deux secrétaires-trésoriers, pourra être enregistrée au bureau de la division d'enregistrement qu'il appartient, avec le même effet que si c'était un acte de vente ordinaire.

40 V., ch. 23, sec. 9.

176. L'allocation annuelle du gouvernement de cette province, pour l'entretien des écoles dans la cité de Sherbrooke, sera répartie entre le bureau des commissaires d'école catholiques romains et celui des commissaires d'école protestants, dans la proportion relative des popu-

latior-
cité, d

40

17

temps
ou ch-
fonds

vu qu
deux

40

17

inform
le ou
monta

l'anné
seront
monta

dans
jour de

41

17

premie
la tax
taxe c

41

18

brooke
biens-

litions catholiques romaines et protestantes de cette cité, d'après le recensement alors dernier.

40 V., ch. 23, sec. 10.

177. Les deux bureaux de commissaires pourront, de temps à autre, conférer ensemble et s'entendre, pour fixer ou changer le montant de la taxe à prélever sur les biens-fonds imposables de la cité, pour les fins scolaires; pourvu que cette taxe ne soit, dans aucun cas, moindre que deux millins ou plus de quatre millins, dans la piastre.

40 V., ch. 23, sec. 11.

178. Les bureaux de commissaires seront tenus de faire informer le secrétaire-trésorier de la cité de Sherbrooke, le ou avant le premier de juin de chaque année, du montant de la taxe requise pour les fins scolaires pour l'année suivante. A défaut de tel avis, les deux bureaux seront considérés comme n'ayant pu s'entendre sur le montant, et la taxe à être prélevée sera de trois millins dans la piastre pour l'année commençant le premier jour de juillet suivant.

41 V., ch. 7, sec. 1, qui remplace 40 V., ch. 23, sec. 12.

179. Le conseil de la cité, à sa première session après le premier de juin, chaque année, déclarera, par résolution, la taxe à être prélevée pour l'année courante, et cette taxe deviendra alors immédiatement due.

41 V., ch. 7, sec. 2, qui remplace 40 V., ch. 23, sec. 13.

180. Il sera du devoir du conseil de la cité de Sherbrooke de faire prélever, par son secrétaire-trésorier, sur les biens-fonds imposables de la municipalité, la taxe qui aura

été fixée par les deux bureaux de commissaires, ou celle de trois millins dans la piastre, si ces bureaux n'ont pu s'entendre sur le montant de cette taxe.

41 V., ch. 7, sec. 3 qui remplace 40 V., ch. 23, sec. 14.

181. Cette taxe sera connue sous le nom de "taxe des écoles de la cité."

Elle pourra être prélevée et recouvrée dans le même temps que les autres taxes de la cité, et sera d'ailleurs, pour les fins de sa perception, censée être une taxe municipale de la cité; pourvu que les corporations et compagnies qui peuvent avoir été ou qui seront exemptées des taxes municipales, par règlement du conseil de la cité, soient néanmoins sujettes à la taxe des écoles.

40 V., ch. 23, sec. 15.

182. Les propriétés foncières appartenant à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, et occupées par elles pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées uniquement pour en retirer un revenu, seront exemptes de la taxe des écoles de la cité.

40 V., ch. 23, sec. 16.

183. La taxe des écoles de la cité sera payable par les propriétaires de biens-fonds, à l'exclusion du locataire.

Le locataire ne sera point tenu d'en rembourser le montant au propriétaire, excepté dans le cas d'une stipulation expresse.

Cette taxe ne sera pas censée être comprise sous le

nom de
"taxe
taxes,
présen
tionné

L'u
théotic
l'occur

Tor
sont
échear

42-

18.

du rô
chaqu

nera a
de cor
récept
burea
biens-

41

18.

chaqu
nom d
lot ou
l'anné

Le

nom de "taxes municipales" ou "taxes de la cité" ou "taxes de la corporation," ou sous les mots "toutes les taxes," dans aucun bail passé après la mise en force du présent acte; mais elle devra être expressément mentionnée sous le nom de "taxe des écoles de la cité."

L'usufruitier ou l'occupant en vertu d'un bail emphytéotique sera censé être le propriétaire de même que l'occupant dans le cas où le propriétaire sera inconnu.

Tous les arrérages de taxes scolaires dus à cette cité sont prescrits par quatre ans, depuis la date de leur échéance.

42-43 V., ch. 60, sec. 25.

184. Dans les dix jours qui suivront l'homologation du rôle d'évaluation de la cité par le conseil de la cité, chaque année, le secrétaire-trésorier de la cité en donnera avis au secrétaire-trésorier de chacun des bureaux de commissaires d'écoles; et dans les dix jours de la réception de tel avis, les secrétaires-trésoriers de ces bureaux, agissant de concert, prépareront un état des biens-fonds dans la cité.

41 V., ch. 7, sec. 4, qui remplace 40 V., ch. 23, sec. 18.

185. Tel état portera, en regard de la désignation de chaque lot ou propriété, le montant de son évaluation, le nom du propriétaire, et le montant à être prélevé sur tel lot ou propriété pour la taxe des écoles de la cité pour l'année.

Le montant de l'évaluation et le nom du propriétaire

seront les mêmes que ceux portés au rôle d'évaluation en force dans la cité pour les fins municipales.

40 V., ch. 23, sec. 19.

186. Cet état sera divisé en quatre listes distinctes.

La liste numéro un comprendra la propriété foncière imposable appartenant exclusivement à des catholiques romains.

La liste numéro deux comprendra la propriété foncière imposable appartenant exclusivement à des protestants.

La liste numéro trois comprendra la propriété foncière imposable appartenant :

1. A des corporations ou à des compagnies incorporées et sujettes à être taxées en vertu de cet acte ;

2. A des personnes qui ne professent ni la religion catholique romaine ni la religion protestante, ou dont la religion n'est point connue ;

3. A des personnes qui auront déclaré par écrit leur désir que leur propriété soit inscrite sur cette liste ;

40 V., ch. 23, sec. 20, sous-sec. 1, 2, 3.

4. A des maisons de commerce ou de sociétés de commerce qui refusent de déclarer verbalement par leur agent ou par un de leurs membres, leur intention de faire inscrire leur propriété sur la première ou la seconde liste ;

41 V., ch. 7, sec. 5.

5. Enfin celle appartenant en partie ou conjointement à des personnes qui professent les unes la religion catholique romaine, et les autres la religion protestante.

La liste numéro quatre comprendra les propriétés

foncière
mentic

40 V.

18.

paieme.

1. T

jesté, se

ou dép

sont ec

et succ

2. T

3. T

cure et

4. T

lequel

cède pe

5. T

que le

terrain

6. T

possède

charité

39 V.

186

revenu

charita

méro u

tion re

foncières exemptées de taxe, lesquelles seront celles mentionnées à l'article suivant.

40 V., ch. 23, sec. 20, sous-sec. 5.

187. Les propriétés suivantes seront exemptes du paiement des taxes scolaires dans la cité de Sherbrooke :

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, occupées par tout corps ou département public, ou par toute personne, à qui elles sont confiées pour le service de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ;

2. Toutes propriétés ou bâtisses provinciales ;

3. Tout lieu consacré au culte public, presbytère ou cure et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;

4. Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite, pourvu que tel terrain n'excède pas un arpent ;

5. Tout établissement ou maison d'éducation ainsi que le terrain sur lequel il est construit, pourvu que tel terrain n'excède pas deux arpents ;

6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité n'excedant pas trois arpents.

39 V., ch. 50, sec. 41.

188. Les propriétés possédées, pour en retirer un revenu, par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, seront inscrites sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux, selon la dénomination religieuse à laquelle appartiendront telles institu

tions ou corporations, ou suivant les déclarations qui seront faites par elles à cet effet.

Si la dénomination religieuse n'est pas apparente et s'il n'est fait aucune telle déclaration, ces propriétés seront placées sur la liste numéro trois.

40 V., ch. 23, sec. 21.

189. Toute personne appartenant à la croyance judaïque et possédant des biens immeubles dans la cité de Sherbrooke, aura le droit, sur requête par écrit à cet effet, de faire inscrire sa propriété foncière, à son choix, sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux.

40 V., ch. 23, sec. 22.

190. Dès que cet état sera terminé, il sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier de la cité, et avis de tel dépôt sera immédiatement donné dans au moins un journal français et un journal anglais, publiés dans la cité.

Durant les trente jours qui suivront la publication de cet avis, il sera permis à toute personne d'examiner les listes comprises dans l'état.

40 V., ch. 23, sec. 23.

191. Pendant ce délai de trente jours, l'un ou l'autre bureau de commissaires d'école, ou toute personne dont le nom aura été inscrit erronément sur quelqu'une de ces listes, ou en aura été omis, ou qui verra que le nom d'une autre personne a été inscrit erronément sur quelqu'une de ces listes ou en aura été omis, pourra signifier toute plainte qu'elle se croira en droit de faire à ce sujet, au secrétaire-trésorier de la cité; lequel amendera et

corrige
nécess

Il y
au ma
à un j
requêt

40
7, sec.

19:
telles

fins sec
40

19:
deux b

délai,

paieme
la conf

taire-tr
avoir à

Avis
au bur

peut êt

taire-tr
en cas c

dans l'a
Si les
des paie

41 V

qui corrigera les listes en conséquence, si la chose lui paraît nécessaire.

Il y aura appel de la décision du secrétaire-trésorier au magistrat de district, dans un délai de trente jours, ou à un juge de la cour supérieure en chambre, sur une requête sommaire.

40 V., ch. 23, sec. 24, tel qu'amendé par 41 V., ch. 7, sec. 6.

192. A l'expiration du délai des trente jours, les listes telles qu'elles seront à cette époque, serviront à toutes fins scolaires dans la cité, pour l'année alors courante.

40 V., ch. 23, sec. 25.

193. Il sera néanmoins loisible à l'un et à l'autre des deux bureaux ou à toute personne, après l'expiration de tel délai, mais au moins trente jours avant le troisième paiement que la corporation de la cité doit faire, après la confection de ces listes, de mettre devant le secrétaire-trésorier de la cité, toute plainte qu'ils pourraient avoir à faire au sujet de ces listes.

Avis de telle plainte sera donné trois jours d'avance, au bureau des commissaires dont la part de deniers peut être diminuée par suite de la décision du secrétaire-trésorier, (ou par le magistrat de district ou le juge en cas d'appel), lesquels auront les pouvoirs mentionnés dans l'article 191 ci-dessus.

Si les listes sont amendées, l'erreur sera réparée lors des paiements suivants, pour l'année entière.

41 V., ch. 7, sec. 7, qui remplace 40 V., ch. 23, sec. 26.

194. Tous les comptes qui seront délivrés aux contribuables, et tous les reçus qui seront donnés, pour la taxe des écoles, contiendront d'une manière apparente et distincte les mots "liste numéro un, taxe catholique romaine des écoles," ou "liste numéro deux, taxe protestante des écoles," ou "liste numéro trois, taxe neutre pour les écoles," selon le cas.

40 V., ch. 23, sec. 27.

195. La somme provenant de la taxe pour les fins scolaires, sera répartie comme suit :

1. Un montant proportionné à la valeur de la propriété inscrite sur la liste numéro trois, sera divisé entre le bureau des commissaires d'école catholiques romains et le bureau des commissaires d'école protestants, dans la proportion relative des populations catholiques romaines et des populations protestantes dans la cité, d'après le recensement alors dernier ;

2. La balance de cette somme sera divisée entre les bureaux catholiques romains et protestants, dans la proportion relative de la valeur de la propriété inscrite sur les listes numéro un et numéro deux respectivement.

40 V., ch. 23, sec. 28.

196. Cette somme sera payée par la corporation de la cité au secrétaire-trésorier de chaque bureau de commissaires, en quatre paiements égaux trimestriels qui deviendront dus respectivement les premiers de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

41 V., ch. 7, sec. 8, qui remplace 40 V., ch. 23, sec. 29.

197

poratic
écoles c
pas été
dépens,
des con

40 V

sec. 9.

198

tenu de
sommes
corporat

40 V

199

d'exiger
fréquent
seront e
d'une ré
temps à
dant de

40 V.

200

saires dt
ment et
rétributi

40 V.,

201

197. Chacun de ces paiements sera exigible de la corporation à son échéance, lors même que les taxes des écoles de la cité pour en prélever le montant n'auraient pas été perçues, et pourra être recouvré avec intérêts et dépens, devant tout tribunal compétent, par le bureau des commissaires d'école qui y a droit.

40 V., ch. 23, sec. 30, tel qu'amendé par 41 V., ch. 7, sec. 9.

198. Tous les ans, chacun des deux bureaux sera tenu de rendre, au conseil, un compte détaillé des sommes qu'il aura dépensées sur les deniers payés par la corporation de la cité.

40 V., ch. 23, sec. 31.

199. Il sera permis à chaque bureau de commissaires d'exiger des parents, tuteurs ou gardiens des enfants fréquentant leurs écoles ou académies, sauf ceux qui en seront exemptés pour cause de pauvreté, le paiement d'une rétribution mensuelle au taux qu'il aura fixé, de temps à autre, par règlement approuvé par le surintendant de l'instruction publique.

40 V., ch. 23, sec. 32.

200. Il sera fait mention dans les rapports des commissaires du nombre d'enfants qui sont instruits gratuitement et du nombre de ceux qui payent tels taux de rétribution.

40 V., ch. 23, sec. 33.

201. Les rétributions mensuelles pourront être recou-

vrées des parents, tuteurs ou gardiens par poursuite devant tout tribunal compétent.

Tous les arrérages de taxes scolaires dus à cette cité sont prescrits par quatre ans, depuis la date de leur échéance.

40 V., ch. 23, sec. 34, tel qu'amendé par 42-43, V., ch. 60, sec. 25.

202. Chacun des bureaux de commissaires pourra prendre sur les fonds à sa disposition une somme qu'il jugera convenable, et l'employer en prix dans les différentes écoles sous son contrôle.

40 V., ch. 23, sec. 35.

203. Le bureau des commissaires d'école protestants est autorisé à faire l'acquisition de la bâtisse de l'académie actuellement érigée dans la cité de Sherbrooke, avec son terrain, en prenant des arrangements avec les personnes qui ont souscrit pour son érection.

40 V., ch. 23, sec. 36.

204. Le contrat d'acquisition de l'académie et de son terrain, passé devant E. P. Felton, notaire, le douzième jour de juin 1877, est par le présent confirmé, et le dit contrat sera un titre valable à la propriété en faveur du bureau de commissaires des écoles protestantes de la cité de Sherbrooke et leurs successeurs, conformément aux termes du dit contrat.

41 V., ch. 7, sec. 11.

20
le pou
leurs
tion d
coles,
pensé
ce cor
Et
avec l
de fai
comme
réclar
cité po
dessus
avec l'
d'arger
débent
tables
tant n'
reaux,
tel cas,
ment c
fixer, se
sement
41 V
206
les dite
caireme

205. Les commissaires d'écoles de la dite cité auront le pouvoir de mettre à part, chaque année, une partie de leurs revenus, n'excédant pas un quart, pour l'acquisition de terrains et pour la construction de maisons d'écoles, sous aucune limite quant au montant à être dépensé sur chaque maison d'école, nonobstant toute loi à ce contraire.

Et il sera loisible à l'un et à l'autre des dits bureaux, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire des emprunts pour ces fins, et de transporter, comme garantie de ces emprunts, une partie de leurs réclamations annuelles contre la corporation de la dite cité pour les années suivantes, sujet aux restrictions ci-dessus mentionnées ; et l'un ou l'autre des dits bureaux, avec l'approbation susdite, pourra prélever des sommes d'argent à l'avance, pour les dites fins, en émettant des débetures de pas moins de cent piastres chacune, rachetables dans pas plus que vingt-cinq ans, et pour un montant n'excédant pas en tout, pour chacun des dits bureaux, la somme de vingt-cinq mille piastres ; et dans tel cas, la partie de leurs revenus mise à part annuellement comme suscit, ou autant d'iceux qu'ils pourront fixer, sera appliquée à la formation d'un fonds d'amortissement pour le rachat des dites débetures.

41 V., ch. 7, sec. 12.

206. Il sera loisible aux dits bureaux de déclarer dans les dites débetures, qu'elles sont garanties hypothécairement sur tous les biens-fonds alors leur propriété ;

et dans le cas où telle déclaration aura été faite, les dites débetures seront garanties, tant en principal qu'en intérêts; par tous les dits biens-fonds, sans la formalité de l'enregistrement, nonobstant les articles 2084 et 2130 du code civil à ce contraires.

41 V., ch. 7, sec. 13.

207. Toute telle débeture pourra contenir une stipulation, à l'effet que la somme annuellement destinée au fonds d'amortissement formé pour le rachat d'icelle, sera payée à celui qui en sera porteur au lieu d'être placée par les commissaires.

Dans tout tel cas, la débeture n'est pas rachetable à l'expiration de son terme, mais elle sera censée être payée et acquittée en entier, par le paiement des intérêts et du fonds d'amortissement mentionné dans la dite débeture.

41 V., ch. 7, sec. 14.

CHAPITRE DOUZIÈME.

INSTITUTEURS, LIVRES, RÉTRIBUTIONS, ETC., ETC.

SECTION I.

208. Il sera du devoir des commissaires et syndics d'école :

1. De nommer et engager de temps à autre des instituteurs suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, et de les déplacer pour cause

d'inc
devoi
après
saires

2.

école,
dictio
mand
règles
nique
temps

3.

rait s
leur n
institu

4.

au sec
pour e
chaqu
sus de
semen
en auc

mois,
missai
l'âge d
pas mo

S. E

7. 1.

d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération d'une assemblée des commissaires convoquée spécialement à cet effet. #

2. De régler le cours d'étude à suivre dans chaque école, pourvoir à ce que dans les écoles sous leur juridiction on ne se serve que de livres approuvés et recommandés par le conseil d'instruction publique ; établir des règles générales pour la régie des écoles, et les communiquer par écrit aux instituteurs respectifs, indiquer le temps où aura lieu l'examen public annuel, et y assister.

3. D'entendre et décider toute contestation qui pourrait s'élever relativement aux écoles communes dans leur municipalité entre les parents ou les enfants et les instituteurs, et autres de même nature.

4. De fixer la rétribution mensuelle qui sera payée au secrétaire-trésorier pendant les huit mois scolaires pour chaque enfant en âge de fréquenter les écoles, par chaque père ou mère de famille, tuteur ou curateur, en sus de la cotisation prélevée pour l'usage de l'arrondissement d'école qui la paye ; et telle rétribution ne devra en aucun cas excéder la somme de quarante centins par mois, et pourra être diminuée à la discrétion des commissaires ou syndics suivant les moyens des parents, l'âge des enfants et le cours des études, mais ce ne sera pas moins de cinq centins par mois.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 65.

7. A. J. 2. 251

209. La rétribution mensuelle ne sera exigible que pour chaque enfant de l'âge de sept à quatorze ans en état de fréquenter l'école; mais les enfants de cinq à seize ans, résidant dans un arrondissement quelconque, auront droit d'en fréquenter l'école, moyennant la dite rétribution mensuelle.

S. R. B. C. ch. 15, sec. 66.

210. La contribution mensuelle dont le chiffre aura été fixé par les commissaires; fera partie des cotisations, et le recouvrement en sera opéré de la même manière.

Si, par ordre des commissaires ou de leur consentement, la cotisation ou la rétribution mensuelle est payable en grains ou en bois, les commissaires estiment les dits effets en argent, et font le recouvrement du montant ainsi fixé par eux de la manière susdite; pourvu toujours que les dispositions contenues en cette section ne soient pas interprétées comme devant s'appliquer aux cités de Québec et de Montréal, ou à tout autre endroit où le mode de percevoir la rétribution mensuelle est réglé par un statut spécial.

41 V., ch. 6, sec. 27.

211. Les commissaires ou syndics d'école ne pourront exiger la rétribution mensuelle des personnes suivantes:

1. Des personnes indigentes;
2. Ni des personnes pour les enfants aliénés, sourds muets;
3. Ni des personnes pour les enfants incapables de

fréq
long
4.
de l
5.
tant
rée,
blics
ou s
palit
cours
l'an
catio
denie
comr
40
B. C.
2
fants
de fil
euse,
cune
monte
palité
usage
diffère
S.

fréquenter l'école pour cause de maladie grave et prolongée ;

4. Ni d'aucunes personnes pour les enfants absents de la municipalité scolaire, pour leur éducation ;

5. Ni d'aucunes personnes pour les enfants fréquentant un collège ou autre institution d'éducation incorporée, ou recevant une allocation spéciale de deniers publics autres que ceux sous le contrôle des commissaires ou syndics d'école, situés dans les limites de la municipalité scolaire, fréquentant tel collège et y suivant un cours classique, ou étant pensionnaires à l'année et pour l'année complète, dans tel collège ou institution d'éducation incorporée ou recevant une allocation spéciale de deniers publics autres que ceux sous le contrôle des commissaires ou syndics d'école.

40 V., ch. 22, sec. 12, qui rappelle et remplace S. R. B. C., ch. 15, sec. 67.

212. La rétribution mensuelle payable par les enfants fréquentant une école-modèle, ou une école séparée de filles, ou une école tenue par une communauté religieuse, formant un arrondissement d'école, ne formera aucune partie du fonds d'école ; mais telle rétribution, au montant établi pour les autres enfants dans la municipalité, sera payée à l'instituteur directement et pour son usage, à moins qu'il n'ait été convenu d'une rétribution différente.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 68.

213. Les commissaires et syndics d'école, dans les comptes et rapports semestriels qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant de l'instruction publique, indiqueront le montant de la rétribution mensuelle fixée pour chaque enfant, et le montant de la rétribution perçue de fait par eux directement ou par l'instituteur ; et si les commissaires d'école ou les syndics ne fixent pas le montant de la rétribution mensuelle qui sera payée pour chaque enfant, ou ne le font pas percevoir, le surintendant de l'instruction publique, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pourra refuser l'allocation scolaire pour l'année à la municipalité scolaire représentée par tels commissaires ou syndics ainsi en défaut.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 69.

214. Le curé, prêtre ou ministre desservant aura le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 65, sous-sec. 2, *in fine*.

215. Les commissaires ou syndics d'écoles d'aucune municipalité scolaire qui n'est pas divisée en arrondissements d'écoles, peuvent établir un système gradué d'écoles, toutes les fois qu'ils jugent à propos de le faire, pour le meilleur avancement de l'instruction et l'administration des écoles sous leur contrôle, avec l'approbation et la sanction du comité catholique ou protestant suivant le cas, sur le rapport du surintendant.

41 V., ch. 6, sec. 15.

2
les co
dente
dics r
tion c
nuer
gagée
condi
35
21
pas e
devra
avis s
40
21
ment
dans l
216 e
ce but
35
Jugé
contra
gnifié,
des dit
que ce
qu'à ut
par éc.
Les co
Jugé

216. Tout instituteur ou institutrice engagée par les commissaires d'école ou les syndics d'écoles dissidentes, auxquels les dits commissaires d'école ou syndics n'auront point signifié, deux mois avant l'expiration de son engagement, qu'ils n'entendent point continuer cet engagement l'année suivante, sera censée engagée de nouveau pour la même école et aux mêmes conditions.

35 V., ch. 12, sec. 7.

217 Tout instituteur ou institutrice qui n'entendra pas continuer son engagement pour l'année suivante, devra donner aux commissaires ou syndics d'école un avis semblable.

40 V., ch. 22, sec. 43.

218. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les syndics ou commissaires, dans le but d'é luder la disposition précédente (article 216 ci-dessus) et toute convention faite avec eux dans ce but, seront censés nuls et nonavenus.

35 V., ch. 12, sec. 8.

Jugé :—Que les engagements des instituteurs sont des contrats subsistant tant que les commissaires n'ont pas signifié, aux dits instituteurs, deux mois avant l'expiration des dits engagements, qu'ils n'entendent pas les continuer ; que cette décision des commissaires ne peut être adoptée qu'à une assemblée du bureau, et qu'elle doit être signifiée par écrit.—VII Quebec Law Reports, p. 251.—Gauron vs. Les commissaires d'écoles de St. Louis de Lotbinière.

Jugé :—Qu'une offre d'engagement ayant été faite à une

institutrice par une corporation de commissaires d'écoles, sans aucune limite de temps pour l'acceptation de cette offre, qui n'a pas été retirée, l'institutrice pouvait lier valablement la corporation, et faire l'engagement par son acceptation verbale ou écrite donnée à une assemblée régulière des commissaires, environ douze jours après, nonobstant que dans l'intervalle la dite institutrice avait, en réponse à la demande à elle faite par des membres de la dite corporation individuellement, refusé d'accepter l'offre.—VII Quebec Law Reports, p. 252,—Devarenes vs. Hallé.

Jugé:—Que le pouvoir accordé aux commissaires d'école de destituer les instituteurs pour mauvaise conduite, ou incapacité, après mûre délibération, ne les délie pas de l'obligation de payer des dommages aux dits instituteurs, si telle destitution a lieu sans cause suffisante.—I. L. C. Jurist, p. 40,—Browne vs. Les commissaires d'école de Laprairie.

Jugé:—1. Qu'au avis donné par les commissaires d'école à un instituteur, qu'ils n'entendent pas continuer son engagement, n'a pas besoin d'être signifié personnellement.

2. Qu'un avis collectif donné simultanément et par une seule résolution, à tous les instituteurs d'une municipalité scolaire, sans assigner de raisons spéciales, est nul, et ne peut interrompre pour l'année suivante l'engagement des instituteurs à qui il est donné.—I Décisions de la Cour d'Appel, p. 270.—Les commissaires d'école pour la municipalité d'Iberville vs. Duquet.

219. En autant que possible, le dessin sera enseigné dans toutes les écoles tenues en conformité des lois sur l'instruction publique en cette province.

40 V., ch. 22, sec. 32.

220. Le conseil des arts et manufactures, tel que

consti
et règ
acte,
gérer,
de des
sous le
des éc
méthod
prouve
vront
gnerme
d'ensei
et règ
cathol
l'instru
dans le
Public
ils dev
40 V
22
que éco
dies, à
dits co
dant ; r
temps
syndics
surinte
41 V

constitué par le chap. 7 de la 36 Vict., outre les règles et règlements qu'il est autorisé à faire en vertu du dit acte, fera de plus des règles et règlements pour établir, gérer, administrer et suivre un système d'enseignement de dessin dans toutes ces branches, dans les écoles tenues sous le contrôle des commissaires d'école et des syndics des écoles dissidentes, déterminera la manière et la méthode d'enseignement du dessin, à être suivies, approuvera tous les livres, cahiers, cartes ou plans qui devront être en usage dans chaque école pour cet enseignement du dessin, et établira un système uniforme d'enseignement du dessin, autant que possible ; ces règles et règlements seront soumis à l'approbation du comité catholique ou protestant, suivant le cas, du conseil de l'instruction publique, et après leur adoption le surintendant les fera publier dans le *Journal de l'Instruction Publique* et dans le *Journal of Education*, et dès lors ils deviendront en force.

40 V., ch. 22, sec. 33.

221. Le samedi est déclaré jour de congé dans chaque école soumise au contrôle des commissaires ou syndics, à moins de règlement à ce contraire adopté par les dits commissaires ou syndics, et approuvé par le surintendant ; mais tel règlement peut être révoqué en tout temps par le surintendant ou par les commissaires ou syndics, après avis dûment donné par ces derniers au surintendant.

41 V., ch. 6, sec. 9.

A L'ÉGARD DES ÉCOLES DE FILLES.

222. Les commissaires et syndics d'école pourront établir dans la municipalité une école de filles séparée de celle des garçons, et cette école de filles sera comptée comme un arrondissement ;—et si une communauté religieuse a déjà établi une école pour l'éducation élémentaire des filles, telle communauté pourra mettre son école, d'année en année, ou ainsi qu'il en sera convenu, sous la régie des commissaires ou syndics, et alors elle aura droit à tous les avantages accordés par le présent aux écoles communes.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 70.

A L'ÉGARD DU RECENSEMENT ANNUEL DES ENFANTS QUI ASSISTENT AUX ÉCOLES.

223. Les commissaires d'école et les syndics des écoles dissidentes feront faire, par leur secrétaire-trésorier, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année, un recensement des enfants de chaque municipalité scolaire, faisant la distinction entre ceux de cinq à seize ans et ceux de sept à quatorze ans, et indiquant ceux qui assistent à l'école ; et ils transmettront ce recensement au surintendant de l'instruction publique sous dix jours après qu'il sera terminé.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 71.

224. Tout père de famille, chef de famille ou tuteur

qui re
gname
presci
déclar
et de I
de la c
dits st
s'appli
34

221.
d'école

1. I
eux pc
lité au
à la c
l'école,
servés,
de la c
relative

2. I
tenus I
nérales
temps
que au
ans av

S. R.

3. I

qui refusera de donner au secrétaire-trésorier les renseignements nécessaires pour le recensement des enfants, prescrits par l'article précédent, ou qui fera une fausse déclaration, encourra une amende de pas moins de cinq et de pas plus de vingt-cinq piastres, et les dispositions de la cent vingt-sixième section (article 372 ci-après) des dits statuts refondus du Bas Canada, chapitre quinze, s'appliqueront à la dite amende.

34 V., ch. 12, sec. 7.

225. Il sera du devoir des commissaires et syndics d'école :

1. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chaque école publique de la municipalité au moins une fois tous les six mois, et faire rapport à la corporation, dont ils forment partie, de l'état de l'école, et si les règles et règlements sont exactement observés, ainsi que des progrès des élèves, du caractère et de la capacité des instituteurs, et de toute autre matière relative à la régie des écoles ;

2. De suivre, quant aux comptes et registres à être tenus par le secrétaire-trésorier, les instructions soit générales soit particulières, qui leur seront données de temps à autre par le surintendant de l'instruction publique auquel ils feront rapport de leurs procédés tous les ans avant le premier jour de juillet ;

S. R. B. C., ch. 15, sec. 72.

3. De tenir des registres de leurs procédés, signés

pour chaque séance par le président et par le secrétaire-trésorier.

4. De tenir des livres de comptes d'après la forme et suivant les formules qui auront été déterminées par le surintendant, et non autrement ;

5. De donner communication de ces comptes à ceux qui contribuent au maintien des écoles, à des heures convenables et dans les conditions déterminées par les commissaires ou syndics d'écoles, ou, à leur défaut, par le surintendant.

41 V., ch. 6, sec. 21, qui abroge et remplace S. R. B. C., ch. 15, sec. 72, sous-sec. 3.

226. Il sera du devoir des commissaires d'école et des syndics des écoles dissidentés, dans leurs municipalités respectives, de faire prélever, par voie de répartition et cotisation dans chaque municipalité, une somme égale à celle allouée à telle municipalité sur le fonds commun des écoles, et de faire rapport de leurs procédés à cet égard au surintendant de l'instruction publique ; et les commissaires d'école, pour recevoir leur part du fonds commun des écoles du surintendant de l'instruction publique, devront lui fournir une déclaration du secrétaire-trésorier, portant qu'il a actuellement et de bonne foi reçu, ou qu'il a mis entre les mains des commissaires ou syndics d'école pour les fins de cet acte, une somme égale à la part afférente aux dits commissaires ou syndics.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 73.

2^e
écoles
et cot
qu'il
dente
sous
aux c
S. .
2^e
lever
additi
totale
tout c
telle c
gente
S. .
22
l'évalu
de la
cupan
faute
hypot.
soit be
S. F
23
dies d'
munic
traiten

227. Les commissaires d'école ou les syndics des écoles dissidentes feront prélever, par voie de répartition et cotisation, telle somme additionnelle en sus de celle qu'il leur est prescrit de prélever par la section précédente, qu'ils croiront nécessaire pour le soutien des écoles sous leur contrôle ; et cette disposition s'applique aussi aux cités de Québec et Montréal.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 74.

228. Les commissaires et syndics d'école feront prélever en même temps et de la même manière, une somme additionnelle n'excédant pas trente pour cent de la somme totale à prélever comme susdit, dans le but de combler tout déficit qu'il pourrait y avoir dans la perception de telle cotisation, et de faire face à toute dépense contingente ou imprévue.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 75.

229. Telle cotisation sera également répartie, d'après l'évaluation, sur toutes les propriétés foncières imposables de la municipalité, et sera payée par le propriétaire, l'occupant ou possesseur de la propriété imposable ; et, faute de paiement, elle sera une charge spéciale portant hypothèque sur toute propriété immobilière, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 76.

230. Le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'école devra percevoir des contribuables, dans la municipalité, une somme qui lui permette de payer le traitement des instituteurs et des institutrices, à l'expi-

ration de chacun des semestres de leur engagement, ce qui devra être constaté par son rapport semestriel au département de l'instruction publique, sauf toutefois le traitement du semestre courant à l'époque de la passation de cet acte.

40 V., ch. 22, sec. 26.

231. La subvention du gouvernement ne sera payée qu'à la condition énoncée dans la section précédente.

40 V., ch. 22, sec. 27.

232. Les commissaires ou syndics d'école ou les secrétaires-trésoriers, pour infraction aux dispositions contenues dans les 26^e et 27^e sections de cet acte, (article précédent et le présent, encourront pour chaque offense une amende n'excédant pas vingt piastres.

40 V., ch. 22, sec. 28.

233. Les terres non concédées dans les seigneuries seront exemptées de la cotisation imposée en vertu de cet acte.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 77, parag. 1.

Jugé :---1. Que depuis l'acte seigneurial de 1854, les seigneurs ne sont plus tenus de payer au fonds des écoles le quarantième exigé par S. R. B. C., ch. 15, sec. 77, et un seigneur qui aura indûment payé la dite taxe peut en répéter le montant même contre les successeurs des commissaires à qui il aura ainsi payé.

2. Les cotisations scolaires ne sont pas des rentes annuelles et ne sont pas sujettes à la même prescription que les rentes annuelles.

3. L'action en restitution de l'indû ne se prescrit que par

30 ans
alable
temps
Révère
vs. Les

23.

au cu
charita
et le t
ainsi c
imposé

S. F

23.

aucune
elles se
sont éa
cotisat
ou cha
et ce r
41

23.

munic
meuble
syndic
et cotif
ou em
tisée, c
auront

30 ans, alors que son exercice suppose l'annulation préalable d'un contrat dont la rescision se prescrit par un temps plus court.---III Quebec Law Reports, p. 323.---Les Révérendes Dames Religieuses Ursulines des Trois Rivières vs. Les commissaires d'écoles de la Rivière du Loup.

234. Tous les bâtiments consacrés à l'éducation ou au culte religieux, presbytères, et toutes institutions charitables ou hôpitaux incorporés par acte du parlement et le terrain ou emplacement sur lequel ils sont érigés, ainsi que les cimetières, seront exempts de la cotisation imposée pour les fins de cet acte.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 77, sous-sec. 2.

235. Toutes maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation ou municipalité où elles sont situées ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances, seront exemptes des cotisations municipales et scolaires, quel que soit l'acte ou charte en vertu duquel ces cotisations sont imposées, et ce nonobstant toutes dispositions à ce contraires.

41 V., ch. 6, sec. 26.

236. Les commissaires ou les syndics d'école de toute municipalité, en ce qui concerne les terres et biens-immubles, sujets à être cotisés par tels commissaires ou syndics, respectivement, pourront, en tout temps, évaluer et cotiser tout lot de terre concédé, ou tout lot de terre ou emplacement séparé d'une terre déjà évaluée et cotisée, ou sur lequel une ou plusieurs maisons ou bâtisses auront été construites, depuis la publication du dernier

rôle d'évaluation alors existant, et faire au rôle d'évaluation et au rôle de cotisation de la municipalité scolaire tels changements qui auront été rendus nécessaires par la concession de toute telle terre, la séparation de tout tel lot ou la construction de toutes telles maisons ou bâtisses quelconques ; et tous tels changements, aux rôles d'évaluation et de répartition, devront être faits et publiés de la manière déjà pourvue pour la préparation et la publication des rôles d'évaluation et de cotisation dans toute municipalité scolaire ; pourvu, toutefois, que les dits commissaires ou syndics ne seront point tenus de faire faire de telles évaluations, lorsque les changements qui en pourront résulter leur paraîtront minimes et de peu de conséquence.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 77, sous-sec. 3.

237. Les commissaires ou syndics d'écoles de toute municipalité pourront, par résolution passée par les dits commissaires ou syndics, par un vote des deux tiers, autoriser leur président, et à son refus, tout autre commissaire d'écoles, d'entrer en arrangement avec toute personne, société ou compagnie incorporée, pour l'exploitation de toute entreprise manufacturière ou industrielle quelconque, dans les limites de cette municipalité, et commuer, moyennant le paiement annuel d'une certaine somme de deniers déterminée pour un nombre d'années ne devant, en aucun cas, excéder dix ans, toutes les cotisations et contributions scolaires imposables sur les bâtisses, les terrains et les propriétés occupés par cette personne, so-

ciété
pourv
être a
dits s
45
23
évalu
pales,
tions c
crétair
nir, à
ration
évalu
saires
par trc
S. F

23
soit pc
dont il
pour le
quelles
mator
mator
syndic.
leur se

ciété ou compagnie, pour les fins de cette entreprise; pourvu que tel arrangement ou telle commutation à être ainsi faite, soit ensuite confirmé et ratifiée par les dits syndics ou commissaires comme susdit.

45 V., ch. 29, sec. 4.

238. Dans toutes les localités où il a été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales, cette évaluation servira de base pour les cotisations qui seront imposées en vertu de cet acte; et le secrétaire-trésorier du conseil municipal sera tenu de fournir, à demande, copie de la dite évaluation à la corporation des commissaires ou syndics d'école; mais si telle évaluation n'a pas été faite comme susdit, les commissaires ou syndics d'école sont autorisés à la faire faire par trois personnes propres et convenables.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 78.

SECTION II.

COTISEURS.

239. S'il n'existe aucune évaluation des propriétés, soit pour le comté, soit pour la municipalité particulière dont il s'agit, qui puisse servir de base à une cotisation pour les écoles, ou si les personnes entre les mains desquelles telle évaluation est déposée, refusent, sur sommation par écrit, ou négligent, dix jours après telle sommation, de remettre et délivrer aux commissaires ou syndics d'une municipalité scolaire y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée

de la dite évaluation, (laquelle copie certifiée vraie par la personne qui a ainsi l'original entre ses mains fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire,) les dits commissaires ou syndics d'école pourront, en tout temps, après tel refus ou négligence, procéder à faire faire telle évaluation par trois cotiseurs par eux nommés et autorisés à cet effet.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 79, sous-sec. 1.

240. Si les dits commissaires ou syndics, sous un mois après leur élection ou nomination, négligent de faire faire à qui de droit la sommation ci-dessus requise pour obtenir ou l'original ou la copie de la dite évaluation,—ou, si sous trois mois après leur dite élection ou nomination, ils négligent, dans les cas ci-dessus mentionnés, de faire faire cette évaluation dans leur municipalité scolaire,—chacun des dits commissaires ou syndics sera passible d'une amende de dix piastres pour avoir négligé de faire faire la dite sommation, et en outre d'une amende d'une piastre, par chaque jour que les dits commissaires ont été ainsi en défaut de faire faire la dite évaluation, tel que requis dans le cas ci-dessus mentionné.—S. R. B. C., ch. 15, sec. 79, sous-sec. 2.

241. Pourvu, toujours, que s'il existe une évaluation applicable à l'imposition de la cotisation pour écoles, et que les personnes, qui en sont dépositaires, refusent ou négligent d'en remettre et délivrer comme ci-dessus l'original ou la dite copie certifiée sous dix jours après avoir été requises de ce faire, chaque telle personne en-

pourra
vingt f
S. R.
24
remise
des cor
piastres
Mais
grande
tie seul
laire.
S. R.
24
des pro
cotisati
laire, a
chez les
des pro
cupants
à la cor
ou d'er
aucune
les dits
tel ref
quatre
S. R.
244
saires o

encourra pour tel refus ou négligence, une amende de vingt piastres.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 79, sous-sec. 3.

242. Pour chaque telle copie dûment certifiée, ainsi remise et délivrée, telle personne aura droit de recevoir des commissaires ou syndics d'école la somme de huit piastres, et pas plus.

Mais si l'évaluation à copier comprend une plus grande étendue de territoire, il suffira d'en copier la partie seulement qui se rapporte à telle municipalité scolaire.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 79, sous-sec. 4, 5.

243. Les personnes autorisées à faire l'évaluation des propriétés pour servir de base à la répartition ou cotisation pour les écoles, dans une municipalité scolaire, auront en tout temps le droit de se transporter chez les propriétaires ou occupants pour faire la visite des propriétés, et d'exiger des dits propriétaires ou occupants d'icelles tous les renseignements propres à aider à la confection de la dite évaluation, et en cas de refus ou d'empêchement de laisser les dites personnes ou aucune d'elles faire la dite évaluation, ou de leur donner les dits renseignements, chaque personne coupable de tel refus ou empêchement encourra une amende de quatre piastres.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 80.

244. Si la cotisation maintenue par les commissaires ou syndics d'école dans une municipalité sco-

laire, est annulée ou mise de côté, les dits commissaires ou syndics feront procéder immédiatement à une nouvelle répartition, laquelle sera faite et aura son effet dans telle municipalité pour tout le temps, tant passé qu'à venir, pour lequel la cotisation annulée ou mise de côté aurait été en force si elle eût été valable.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 81, sous-sec. 1.

245. Mais telle annulation ou mise à néant n'aura l'effet d'invalider aucun paiement fait sous l'autorité de la cotisation ainsi annulée ou mise de côté, mais ces paiements serviront à acquitter la nouvelle cotisation pour le temps pour lequel ils ont été faits, la cotisation ainsi annulée ou mise de côté ne devant être déclarée invalide que pour l'avenir seulement, et non par rapport aux jugements déjà rendus pour réaliser ces paiements.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 81, sous-sec. 2.

246. Nulle cotisation pour les fins scolaires ne sera regardée comme nulle ni ne sera mise de côté à raison de ce qu'elle aura été faite ou publiée après le délai fixé par la loi.—S. R. B. C., ch. 15, sec. 81, sous-sec. 3.

247. Lorsqu'une évaluation de propriétés pour servir de base à la répartition ou cotisation pour les écoles, dans une municipalité scolaire, est une fois faite, elle ne sera amendée que par l'autorité qui en a ordonné la confection; et la répartition fondée sur telle évaluation ne pourra être amendée que par les commissaires ou syndics d'école seulement; et elle pourra l'être par les dits commissaires ou syndics d'école, en tout temps pendant la durée de leur charge.—S. R. B. C., ch. 15, sec. 82.

24
évalu
susdit
posséd
nicipa
encou
que te
posséd
S.

24
répart
de juil
à dem
moins
et les
pouro
tant de
pour le
S. R.

250
crite po
le rôle
secréta
et une

248. Quiconque agit comme cotiseur pour faire une évaluation des propriétés, pour servir de base comme susdit à la répartition ou cotisation pour les écoles, sans posséder des biens-meubles ou immeubles dans la municipalité où il agit, au montant de quatre cents piastres, encourra par là une amende de dix piastres, à moins que tel cotiseur ne soit autrement exempt par la loi de posséder telle qualification.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 83.

SECTION III.

DU PAIEMENT DE LA TAXE DES ÉCOLES.

249. Toute cotisation pour les écoles sera fixée et répartie entre le premier jour de mai et le premier jour de juillet, et sera payée chaque année, en aucun temps, à demande, pourvu qu'avis public ait été donné au moins trente jours avant que le paiement en soit exigé; et les commissaires ou syndics et le secrétaire-trésorier pourront, à leur discrétion, recevoir en produits le montant de telle cotisation et de la rétribution mensuelle pour les enfants, aux prix qui seront fixés par eux.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 84, sous-sec. 1.

250. Et l'avis donné en la manière ci-dessus prescrite pour la tenue des assemblées générales, portant que le rôle des cotisations ainsi fixées est entre les mains du secrétaire-trésorier, pour inspection, sera une publication et une notification suffisante; et le dit rôle restera entre

ses mains pour inspection, au moins trente jours après que avis en aura été donné, et durant les derniers dix jours de ce temps, les commissaires ou syndics d'école pourront l'amender, après quoi le dit rôle sera en force, et les cotisations devront être payées.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 2, qui rappelle et remplace S. R. B. C., ch. 15, sec. 84, sous-sec. 2.

251. Les commissaires ou syndics d'école devront, dans les derniers dix jours du délai de trente jours, même lorsqu'il n'aura pas été porté plainte, examiner et amender le rôle de cotisations, en corrigeant les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes, et de la description des terrains portés au rôle, ou dans l'insertion du nom des personnes et de la désignation des terrains qui auront été omis, ou en retranchant du rôle les personnes et les terrains qui y auront été insérés par erreur, ou en corrigeant les erreurs faites dans le calcul des cotisations scolaires payables par chaque contribuable.

Les commissaires ou syndics d'école devront, dans l'avis de dépôt du rôle de cotisations, informer les contribuables du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée à laquelle ils procéderont à cet examen et à cet amendement.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 3, 4.

252. Tout contribuable pourra demander que le rôle de cotisations soit amendé quant à l'une ou à toutes les matières ci-devant mentionnées, soit en produisant une

plair
du rô
et les
connu
verbe
présé

40

25

sera e
avec
tion a
quant
de co
secrét

40

25

de tre
pourra
par vo
la ver
biens

40.

Jugé
cédure
naître
taxes s

Sem
les cau

plainte par écrit le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle ou par une plainte verbale lors de cet examen ; et les commissaires ou syndics d'école devront prendre connaissance de toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement, et entendre toutes les parties intéressées présentes.

40 V. ch. 22, sec. 13, parag. 5.

253. Tout amendement fait au rôle de cotisations y sera entré ou inséré sur une feuille annexée à ce rôle, avec les initiales du secrétaire-trésorier ; et une déclaration attestant l'exactitude des amendements, et en indiquant le nombre, devra être entrée ou annexée au rôle de cotisations sous les signatures du président et du secrétaire-trésorier.

40 Vic., ch. 22, sec. 13, parag. 6.

254. A l'expiration de vingt jours après le dit délai de trente jours, la perception des cotisations scolaires pourra se faire par les commissaires ou syndics d'école par voie de poursuite, ou par mandat de saisie ou par la vente et par adjudication par la municipalité, des biens sujets à ces cotisations scolaires.

40. V., ch. 22, sec. 13, parag. 7.

Jugé:—Qu'en vertu de l'article 1053 du Code de Procédure, la Cour Supérieure n'a pas juridiction pour connaître d'une action hypothécaire pour \$60.00 dues pour taxes scolaires.

Semble. La Cour de Circuit a juridiction exclusive dans les causes en recouvrement de taxes scolaires, quelque soit

le montant.—VI Quebec Law Reports, p. 355.—Les Commissaires d'écoles de Sillery vs. Gingras.

Jugé :—Que l'on ne peut poursuivre devant la Cour Supérieure en recouvrement de taxes scolaires.—XXIV L. C. Jurist, p. 113,—La Corporation du Township d'Acton vs. Felton.

255. Pour percevoir les cotisations scolaires par voie de saisie, et avant de procéder à la vente et à l'adjudication des terrains qui seront assujétis au paiement de ces cotisations, des contribuables résidents, le secrétaire-trésorier fera la demande du paiement des cotisations scolaires portées au rôle de cotisations et non encore payées par les personnes qui y sont tenues, en signifiant ou en faisant signifier à ces personnes un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes par elles dues.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 8.

256. Cette signification se fera, quant aux contribuables résidents, en laissant une copie de cet avis spécial à la personne à laquelle il sera adressé, à elle-même en personne, ou à une personne raisonnable à son domicile ou place d'affaires, et quant aux contribuables non résidents, en mettant au bureau de poste de cet endroit ou le plus proche de la municipalité scolaire une copie de cet avis dans une enveloppe scellée et enregistrée, adressée à la personne à laquelle il sera destiné, au lieu de sa résidence ou place d'affaires.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 9.

25
mand
menti
frais e
prélev
vant c
seront
les fra
résolu
40
25
mande
dies d
son se
même
bref d
40
25
d'école
aucun.
ponsat
laquel
40
26
ainsi s
publié
de me

257. Si à l'expiration des quinze jours après la demande faite dans cet avis spécial, les sommes dues et mentionnées dans cet avis ne sont pas payées avec les frais encourus à cette fin, le secrétaire-trésorier pourra les prélever par saisie et vente des biens et effets, se trouvant dans la municipalité scolaire, des personnes qui y seront tenues. Les honoraires pour cet avis spécial et les frais de signification d'icelui, seront fixés par une résolution des commissaires ou syndics d'école.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 10.

258. Telles saisie et vente se feront en vertu d'un mandat signé par le président des commissaires ou syndics d'école, adressé à un huissier qui l'exécutera sous son serment d'office, suivant les mêmes règles, avec la même responsabilité et sujet aux mêmes pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis* émané par la cour de circuit.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 11.

259. Le président des commissaires ou syndics d'école, en accordant et signant ce mandat, n'encourra aucune responsabilité personnelle ; il agira sous la responsabilité de la corporation scolaire dans l'intérêt de laquelle la saisie sera faite.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 12.

260. Le jour et le lieu de la vente des biens et effets ainsi saisis, devront être annoncés par l'huissier par avis publié de la manière prescrite pour la vente judiciaire de meubles ; et cet avis devra aussi mentionner les noms

et qualités des contribuables dont les biens et effets seront annoncés en vente.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 13.

261. Si le contribuable est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, des armoires, des coffres et autres endroits fermés à clef, ou dans le cas de refus de les ouvrir, l'huissier pourra, au moyen d'un ordre du président des commissaires ou syndics d'école ou d'un juge de paix, les faire ouvrir par les moyens ordinaires, avec toute la force nécessaire, en présence de deux témoins.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 14.

262. Tout contribuable qui est requis de payer comme taxes scolaires une somme plus élevée que celle qu'il doit ou qu'il a payée, et toute personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis, pourront suivant le cas, faire opposition à la vente.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 15.

263. Ces oppositions devront être accompagnées d'un affidavit attestant la vérité des allégations qui y seront contenues, et être accordées par le juge ou le greffier de la cour de circuit du comté ou du district, ou le greffier de la cour de magistrat, dans le district dans lequel la municipalité scolaire sera située, qui y annexera ou écrira sur l'endos un ordre à l'huissier de faire rapport sous huit jours, devant la cour de circuit du comté ou du district, ou devant la cour de magistrat à son pro-

chain
procéd
ne ser

cinq
somm
cette
somm
si l'op
au pai

40

26

l'ordre
toutes
cette s
dans l'
cédure
au pa
remett

trésori
frais d

40

26

jugée
cour.
et il se
conforr
à la sa

chain terme, de ce mandat de saisie et de toutes ses procédures. Mais la permission de faire telles oppositions ne sera accordée, que lorsqu'il aura été fait un dépôt de cinq piastres au bureau du secrétaire-trésorier, ou une somme égale à celle réclamée par le mandat de saisie, si cette dernière n'excède pas cinq piastres ; et cette somme déposée sera remise à la personne qui l'a payée, si l'opposition est déclarée valable, sinon elle est imputée au paiement des frais encourus.

40 V. ch. 22, sec. 13, parag. 16.

264. Sur signification de cette opposition et de l'ordre qui lui sera adressé, l'huissier devra suspendre toutes ses procédures, et dans les huit jours qui suivront cette signification, faire rapport à la cour mentionnée dans l'ordre, de ce mandat de saisie et de toutes ses procédures en vertu de ce mandat. Si opposition est faite au paiement du produit de la vente, l'huissier devra remettre les deniers en sa possession, au secrétaire-trésorier qui les recevra en dépôt, déduction faite des frais de saisie et de vente.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 17.

265. L'opposition sera subséquemment entendue et jugée suivant les règles ordinaires de procédure de la cour. Le produit de la vente sera distribué par la cour, et il sera alors appliqué ou payé par le secrétaire-trésorier conformément à l'ordre de la cour ; lorsque l'opposition à la saisie sera renvoyée, la cour ordonnera au même ou

à un autre huissier de procéder avec le bref de saisie, et sur la remise qui lui sera faite de ce mandat, et du jugement, l'huissier procédera à la vente des biens et effets saisis.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 18.

266. Lorsqu'il ne sera pas fait opposition à la distribution des argents provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fera rapport du bref et de ses procédures, et paiera le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui l'appliquera au paiement des cotisations scolaires pour lesquelles le mandat de saisie aura été émis, et des frais ; dans le cas où il restera un surplus, il sera remis par le secrétaire-trésorier au contribuable dont les biens et effets auront été vendus.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 19.

267. S'il en reçoit instruction des commissaires ou syndics d'écoles, le secrétaire-trésorier devra préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables absents et les contribuables résidents, et en même temps, un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables absents et les contribuables résidents, au sujet desquels il aura été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou brefs d'exécution émis n'auront pas été payés, ainsi que des frais encourus et non payés, indiquant les noms et les qualités de ces con-

tribus
ment

40

26

diés
alors
ième
de co
dicati
même
d'un é
par le
locale.
trésor.

40

26

comm
laire s
rôle o
les éc.
des de
nière
taire-t
mettra
secrét
S.

tribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces cotisations, d'après le rôle de perception.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 20.

268. Cet état sera soumis aux commissaires ou syndics d'école et devra être approuvé par eux. Il sera alors transmis par le secrétaire-trésorier, avant le vingtième jour de décembre, au secrétaire-trésorier du conseil de comté; et ce dernier procédera à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans cet état, de la même manière et avec les mêmes effets que dans le cas d'un état d'arrérages de cotisations municipales transmis par le secrétaire-trésorier d'un conseil de municipalité locale. Il paiera les montants recouvrés au secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'école.

40 V., ch. 22, sec. 13, parag. 21.

269. Tout conseil municipal local pourra accepter des commissaires ou syndics d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles, et ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de la même manière que celle des cotisations municipales; et tout secrétaire-trésorier, chargé de percevoir tels deniers, les remettra en entier et aussitôt qu'il les aura perçus au secrétaire-trésorier des écoles qui a droit de les recevoir.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 85.

SECTION IV.

TAXES SPÉCIALES POUR PAYER LES DETTES DES ÉCOLES
COMMUNES.

270. Le surintendant de l'instruction publique pourra faire prélever des taxes spéciales dans toute municipalité scolaire pour le paiement des dettes légitimes admises par telle municipalité ou qu'une cour de justice a déclaré être dues par telle municipalité et qu'elle ne pourrait payer autrement;—et chaque fois que telles dettes ont été contractées par une municipalité subsequmment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées depuis, le surintendant répartira le paiement des dites dette ou dettes par justes portions entre les diverses municipalités qui en sont responsables.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 86.

271. Chaque fois que copie d'un jugement condamnant une corporation scolaire à payer une somme de deniers, sera signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation scolaire, ce dernier devra de suite convoquer une assemblée des commissaires ou syndics d'école, qui devront ordonner le paiement du montant du jugement à même les fonds appropriés à leur disposition. S'il n'y a pas de fonds appropriés pour cet objet, ou si ceux qui sont à leur disposition ne sont pas suffisants, ils devront s'adresser au surintendant de l'instruction publique pour en obtenir l'autorisation de prélever

une c
gerner
15 de
précéd
40
27
telle c
confec
missa
forma
de cot
donne
dema
côtisa
pas ét
pas p
jours
sés à
ou né
fectio
lèver
l'un o
produ
tribur
tion d
cette
bref d
40

une cotisation spéciale pour payer le montant de ce jugement, et ce, en conformité de la section 86 du chapitre 15 des statuts refondus pour le Bas Canada, (article précédent).

40 V., ch. 22, sec. 14, sous-sec. 1.

272. Si le surintendant autorise le prélèvement de telle cotisation spéciale, il sera procédé, sans délai, à la confection d'un rôle de cotisation spéciale par les commissaires ou syndics d'école, en la manière et d'après les formalités requises pour la confection du rôle ordinaire de cotisations et de perception. Si le surintendant ne donne pas l'autorisation dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite, ou si le montant de la cotisation spéciale dont il a ordonné le prélèvement, n'a pas été perçu, ou si les commissaires ou syndics n'ont pas procédé à la confection de ce rôle dans les quinze jours qui suivent celui que le surintendant les a autorisés à le faire, ou si les commissaires ou syndics refusent ou négligent, en aucune manière, de procéder à la confection du rôle, à l'imposition de la cotisation ou au prélèvement de telles cotisations en tout ou en partie; dans l'un ou l'autre de ces cas, le porteur du jugement, sur la production du rapport du service de la copie du jugement et d'un ou plusieurs affidavits à la satisfaction du tribunal ou du juge, établissant la preuve de l'inexécution de l'une ou l'autre des dispositions indiquées en cette présente sous-section, pourra obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre la corporation scolaire en défaut.

40 V., ch. 22, sec. 14, sous-sec. 2.

273. La cour qui a rendu le jugement, ou un juge de cette cour pourra, sur requête, accorder au surintendant, ou aux commissaires ou syndics d'école, les délais jugés nécessaires par la cour ou le juge, pour faire le rôle de cotisation spéciale ou pour le prélèvement des sommes y mentionnées, ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle spécial de cotisations et de perception.

40 Vic., ch. 22, sec. 14, sous-sec. 3.

274. Ce bref d'exécution sera adressé et remis au shérif du district dans lequel se trouvera la municipalité scolaire en question, et lui enjoindra :

a. De prélever sur la corporation scolaire, avec toute la diligence possible, le montant de la dette avec l'intérêt, et les frais du jugement et de l'exécution ;

b. De saisir et vendre, à défaut de paiement immédiat par la corporation, toutes ses propriétés mobilières, s'il y en a, et toute propriété immobilière lui appartenant et sur lesquelles le porteur du jugement pourra avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente seront ordonnées dans ce jugement.

40 V., ch. 22, sec. 14, sous-sec. 4.

275. Dans le cas où il n'y aura aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la dite corporation scolaire, ou dans le cas où telles propriétés ne suffiront pas à payer le montant du jugement, sur production du rapport du shérif à la cour, à cette fin, ou après l'homologation du jugement de distribution, établissant telle insuffisance, un *alias* bref

d'ex
scola
de p
balar
les fi
rus e
sur t
mun.
prop
cevoi
cour
que l
perç
l'ord
-40
27
rier d
la mu
en fo
de ref
rier, l
luatio
shérif
s'il n'
l'éval
40
27
chant

d'exécution pourra être émis contre la dite corporation scolaire en défaut, adressé au shérif et lui enjoignant : de prélever sur la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette, avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement, et les frais encourus subséquentment, en répartissant la somme requise sur toutes les propriétés immobilières cotisables de la municipalité scolaire obligée au paiement du jugement, proportionnellement à leur valeur ; de faire payer et percevoir la cotisation ainsi imposée, et faire rapport à la cour du montant prélevé et de ses procédures aussitôt que le montant de la dette, des frais et intérêts, aura été perçu, ou de temps à autre, selon que la cour pourra l'ordonner.

40 V., ch. 22, sec. 14, sous-sec. 5.

276. Le shérif se fera donner par le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle se trouvera la municipalité scolaire, une copie du rôle d'évaluation en force, en payant les honoraires ordinaires ; et au cas de refus ou de négligence de la part du secrétaire-trésorier, le shérif pourra prendre possession du rôle d'évaluation et en faire ou en faire faire une copie. Si le shérif ne peut pas se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, le shérif procédera lui-même à faire l'évaluation de la propriété cotisable.

40 V., ch. 22, sec. 14, sous-sec. 6.

277. Les honoraires et les frais du shérif se rattachant à l'exécution du bref d'exécution, seront fixés par

un ordre de la cour ou d'un juge de cette cour, et ces honoraires et frais, ainsi que tous les déboursés légitimes, seront ajoutés au montant qui devra être prélevé.

40 Vic., ch. 22, sec. 14, sous-sec. 7.

278. Le shérif répartira la somme qui devra être prélevée sur toutes les propriétés immobilières cotisables de la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété d'après la copie du rôle d'évaluation en force ou la valeur établie par lui-même, suivant le cas ; et il fera un rôle de cotisation spécial pour cette répartition.

40 Vic., ch. 22, sec. 14, sous-sec. 8.

279. Le shérif publiera ce rôle de cotisation spécial de la manière prescrite par les articles 250 et suivants ci-dessus ; et le jour fixé à cette fin, il entendra et décidera toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement par les contribuables, et fera, conformément aux dites sections, tels changements à ce rôle de cotisation spécial qu'il trouvera justes ; et ce rôle de cotisation spécial sera payable au bureau du shérif à l'expiration d'un délai de trente jours.

40 Vic., ch. 22, sec. 14, sous-sec. 9.

280. A l'expiration de vingt jours à compter de ce délai de trente jours, le shérif fera payer et prélèvera les montants portés à ce rôle de cotisation spécial.

40 V., ch. 22, sec. 14, sous-sec. 10.

281. Le shérif demandera le paiement des contributions portées au rôle de cotisations spéciales non per-

ques,
avis
par c
dans
40
28
la sig
spécif
de l'a
huiss
article
l'huiss
shérif
contri
telle
vente,
nées c
40
28
des cc
perce
buabl
terrain
respec
chaqu
crites
cotisa
avoir.

ques, en faisant signifier aux contribuables, en défaut, un avis spécial contenant un état des contributions dues par ces derniers respectivement, de la manière prescrite dans l'article ci-dessus.

40 V., ch. 22, sec. 14, sous-sec. 11.

282. Si à l'expiration des quinze jours qui suivront la signification de cet avis spécial, les sommes dues et spécifiées dans cet avis ne sont pas payées, avec les frais de l'avis, le shérif émettra un bref de saisie adressé à un huissier qui l'exécutera de la manière prescrite aux articles 258, 260, 261, 264, 265, 266 ci-dessus, mais l'huissier paiera le produit de la vente faite par lui au shérif, au lieu de le payer au secrétaire-trésorier. Tout contribuable et toute personne pourra faire opposition à telle saisie ou vente, ou au paiement du produit de la vente, pour les causes, de la manière et aux fins mentionnées dans les articles 262, 263, 264, 265 ci-dessus.

40 V., ch. 22 sec. 14, sous-sec. 12.

283. Le shérif percevra les cotisations non payées des contribuables résidents qu'il aura été impossible de percevoir sur leurs biens et effets, et celles des contribuables non résidents en vendant et adjugeant leurs terrains pour les montants auxquels ces terrains seront respectivement sujets, le premier lundi de mars de chaque année, de la manière et suivant les règles prescrites pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations municipales, et avec le même effet, après avoir fait ou fait faire les publications et donné les avis

que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner.

40 V., ch. 22, sec. 14, sous-sec. 13.

284. Lorsqu'un terrain annoncé pour être vendu par le shérif est annoncé pour être vendu le même jour par le secrétaire trésorier du comté, ce dernier ne pourra pas vendre ce terrain, mais devra immédiatement transmettre au shérif un état de sa réclamation et des frais, et le shérif prélèvera avec la cotisation spéciale, le montant de tel état, et le remettra à tel secrétaire-trésorier.

40 V., ch. 22, sec. 15.

285. Le rachat des terrains vendus par le shérif sera consenti par lui-même ; et à défaut de rachat, il donnera un titre de vente.

40 V., ch. 22, sec. 16, 1er alinéa.

286. Le shérif devra transmettre aux commissaires ou syndics d'école une copie de son rôle de cotisation spécial, mentionnant les montants qui auront été perçus, après avoir prélevé tout le montant spécifié dans l'*alias* bref d'exécution avec les frais et intérêts. Tous les arrérages appartiendront à la corporation scolaire et pourront être recouvrés de la même manière que les contributions ordinaires. S'il reste un surplus entre les mains du shérif, il appartiendra aussi à la corporation scolaire et devra lui être payé par le shérif.

40 V., ch. 22, sec. 16, 2nd alinéa.

287. Le shérif pourra obtenir de la cour tout ordre

de na
d'exé
40
28
spéci
débou
d'un
l'adju
débou
40
28
pour
de la
le jug
ment
impos
dans
ponsa
40
28
il au
d'une
immo
d'arro
ou hy
ment,
de Fir
la ma

de nature à faciliter et à assurer l'exécution du bref d'exécution.

40 V., ch. 22, sec. 17.

288. Le shérif aura droit, relativement aux avis spéciaux donnés aux contribuables, à tels honoraires et déboursés qui seront fixés par un ordre de la cour ou d'un juge de cette cour, et, relativement à la vente et à l'adjudication des terrains, aux mêmes honoraires et déboursés que le secrétaire-trésorier du comté.

40 V., ch. 22, sec. 18.

289. Lorsque le jugement sera rendu pour une dette pour construction d'une maison d'école dont une partie de la municipalité scolaire seulement sera responsable, le jugement, le bref et l'*alias* bref d'exécution devront mentionner ce fait; et la cotisation, dans ce cas, sera imposée seulement sur la propriété immobilière située dans la partie de la municipalité scolaire qui sera responsable en vertu du jugement.

40 V., ch. 22, sec. 19.

290. Lorsque la corporation scolaire contre laquelle il aura été rendu un jugement ordonnant le paiement d'une somme de deniers, possèdera quelque propriété immobilière, autre que des maisons d'écoles-modèles ou d'arrondissements, qui ne sera pas affectée par privilège ou hypothèque en faveur du créancier porteur du jugement, cette propriété, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, pourra être saisie et vendue de la manière ordinaire, prescrite par le code de procédure

civile; et les effets mobiliers de la corporation scolaire en la possession d'une tierce-personne, ainsi que les dettes dues à cette corporation, pourront aussi être saisies et vendues de la manière ordinaire.

40 V., ch. 22, sec. 20.

CHAPITRE TREIZIÈME.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LA CITÉ DE ST. HYACINTHE.

291. Le ou avant le quinze de novembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de la municipalité des écoles de la cité de St. Hyacinthe, s'il en reçoit l'ordre des commissaires d'écoles, préparera un état de toutes les cotisations restant dues sur les rôles de perception pour les taxes de l'année courante et arrérages dus à la municipalité scolaire par les habitants, propriétaires de lots ou terrains dans les limites de la cité, ou encourus en vertu de tout acte concernant les écoles communes, et une désignation des lots ou terrains au sujet desquels ces taxes ou cotisations, ou autres dettes seront dues, et transmettra au secrétaire-trésorier de la cité de St. Hyacinthe, une copie de cet état dûment certifiée.

34 V., ch. 39, sec. 107.

292. Et le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de la dite cité, pré-

pare
les te
imme
cotise
çant
ment
fois, c
et en
en fra
St. E
publi
de to
les co
en re
tant à
tions,
déper
le pre
dema
au lie
le pa
vance
penda
l'heur

34

29

cinthe
rains

ire
tes
et
ST.
ue
les
des
les
sur
u-
ots
en
et
els
et
St.
le
é-

parera, s'il en reçoit l'ordre du conseil, une liste de tous les terrains, lots de ville ou partie de lots, ou autres immeubles imposables de la dite cité, sur lesquels des cotisations ou autres redevances resteront dues, en plaçant en regard des lots ou lopins de terre, respectivement, les montants dus, et il fera insérer au moins trois fois, dans le cours du dit mois de décembre, en anglais et en français, dans la gazette officielle de Québec, et en français dans un journal publié dans le district de St. Hyacinthe, ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie pas dans le premier, un avis contenant une liste de tous les dits immeubles, respectivement, sur lesquels les cotisations ou redevances resteront dues, montrant en regard ou après leur numéro ou désignation, le montant à prélever pour la décharge de ces taxes ou cotisations, ou autres redevances, y compris tous les frais et dépens, et annonçant que ces immeubles seront vendus le premier lundi du mois de février suivant, ou le lendemain, si ce premier lundi est un jour non juridique, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil, pour le paiement des taxes ou cotisations et autres redevances, et il donnera de plus avis public de telle vente pendant quinze jours, en indiquant le lieu, le jour et l'heure auxquels cette vente commencera.

34 V., ch. 39. sec. 108.

293. Le secrétaire-trésorier de la cité de St. Hyacinthe comprendra dans la liste ci-dessus, tous les terrains sur lesquels les commissaires d'écoles pour la mu-

municipalité de la cité de St. Hyacinthe réclameront les taxes ou cotisations scolaires ou arrérages; d'après la liste qui lui sera fournie comme il est dit ci-dessus par le secrétaire-trésorier des dits commissaires d'écoles.

34 V., ch. 39, sec. 109.

294. Dans le cas où des redevances seraient réclamées, en même temps par la dite municipalité scolaire et le dit conseil de ville, il suffira d'ajouter la réclamation des dits commissaires d'écoles à celle du conseil dans la dite liste et le dit avis.

34 V., ch. 39, sec. 110.

295. Le maire et conseil de ville de St. Hyacinthe ne seront aucunement responsables des irrégularités, qui rendraient nulles les ventes de terrains dans les limites de la dite cité, lorsque ces irrégularités seront le fait des dits commissaires d'écoles, leurs agents ou employés, mais les dits commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de St. Hyacinthe en seront seuls tenus.

34 V., ch. 39, sec. 125.

296. Le secrétaire-trésorier de la cité de St. Hyacinthe aura seul le droit à l'avenir, de mettre en vente des terrains en la cité de St. Hyacinthe, pour recouvrement de taxes et cotisations municipales ou scolaires comme ci-dessus expliqué.

34 V. ch. 39, sec. 126, qui abroge 29 V., ch. 49.

297. Chaque fois que le secrétaire-trésorier des dits commissaires d'écoles transmettra au secrétaire-trésorier de la cité de St. Hyacinthe, une liste ou état indiquant

les ter
réclam
et les r
particu
d'écoles
des dit
taire-tr
en ven
laires p
ci-dess
cipales,
34 V
298.
en vert
du ma
commis
St. Hy
suivron
action p
ou pou
maire e
dits cor
été inte
34 V

les terrains sur lesquels les dits commissaires d'écoles réclament des taxes ou cotisations scolaires, ou arrérages, et les noms des propriétaires des dits terrains et autres particularités requises, avec ordre des dits commissaires d'écoles de mettre ces lots en vente pour la perception des dites taxes, ou cotisations, ou arrérages, le dit secrétaire-trésorier de la cité de St. Hyacinthe les annoncera en vente, et percevra les dites taxes ou cotisations scolaires par la vente des dits lots de terre, de la manière ci-dessus spécifiée pour le recouvrement des taxes municipales, qu'il en ait reçu l'ordre du conseil ou non.

34 V., ch. 39, sec. 127.

298. Toute action pour faire annuler une vente faite en vertu de cet acte, pour taxes ou cotisations par ordre du maire et conseil de ville de St. Hyacinthe ou des commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de St. Hyacinthe, devra être intentée dans les deux ans qui suivront l'adjudication de la propriété vendue, et aucune action pour faire annuler une vente faite comme susdit, ou pour obtenir des dommages et intérêts, soit contre le maire et le conseil de ville de St. Hyacinthe, ou les dits commissaires d'écoles, ne sera maintenue si elle n'a été intentée dans les deux ans de la dite adjudication.

34 V., ch. 39, sec. 128.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR TENIR LIEU DE LA COTISATION REQUISE.

299. 1. Lorsque l'évaluation des propriétés a été dûment faite dans une municipalité scolaire, et que la répartition fondée sur cette évaluation a été établie avant le premier jour de juillet d'une année quelconque, pour l'année scolaire alors suivante, les personnes ainsi cotisées, ou tous autres habitants de telle municipalité scolaire ou arrondissement d'école, pourront, dans le dit mois de juillet, payer, comme contribution volontaire, entre les mains du secrétaire-trésorier, la somme requise pour l'année scolaire alors commencée, aux fins d'égaliser le montant des deniers publics accordés à la dite municipalité sur et à même le fonds des écoles, pour la dite année scolaire.

2. Le paiement de cette contribution volontaire sera attesté sous serment devant un juge de paix, par le secrétaire-trésorier et le président ou par quelqu'autre commissaire ou syndic d'école de la dite municipalité, et cette attestation sera transmise au surintendant de l'instruction publique, avant le dixième jour de septembre.

3. Le secrétaire-trésorier ne recevra le montant de telle contribution volontaire qu'en un seul paiement et non par parties; et il gardera entre ses mains le dit montant pour tenir lieu du fonds qui eut dû être pré-

levé par
la rép
pour te
ment ;
impose
prélev
chaque
S. F

DISTR

30

comm
rinter
semi-
devra
par le
dant
le lie
répar
paiera
écoles
muni
tirés
rendr
S.

levé par cotisation pour l'année scolaire commencée, et la répartition ou cotisation demeurera alors sans effet pour telle année dans telle municipalité ou arrondissement; mais la rétribution mensuelle et toute cotisation imposée pour la construction des maisons d'école, seront prélevées par la municipalité ou arrondissement scolaire, chaque fois qu'elles n'ont pas été payées volontairement.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 87.

CHAPITRE QUINZIÈME.

SECTION I.

DISTRIBUTION ET EMPLOI DU FONDS DES ÉCOLES COMMUNES.

300. Les sommes constituant le fonds des écoles communes du Bas Canada pourront être payées au surintendant de l'instruction publique en deux paiements semi-annuels, en vertu de deux warrants (dont compte devra être rendu) adressés au trésorier de la province par le lieutenant gouverneur à cet effet; et le surintendant déposera les dites sommes dans telle banque que le lieutenant gouverneur en conseil indiquera, et les répartira suivant la loi entre les municipalités; et il paiera aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes les parts respectives afférentes aux municipalités qu'ils représentent, au moyen de chèques tirés sur la banque, et faits payables à leur ordre, et il rendra compte des dites sommes suivant la loi.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 88.

301. Le surintendant de l'instruction publique paiera leurs parts respectives aux différents commissaires et syndics d'école, en deux paiements semi-annuels ; et les commissaires et syndics d'école auront le droit d'ordonner le paiement, à même le fonds général ou local des écoles entre leurs mains, des dépenses contingentes auxquelles il n'a pas été spécialement pourvu par cet acte.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 89.

302. Pour avoir droit à sa part de l'allocation des écoles, sur le fonds général ou local, il sera nécessaire et il suffira—

1. Qu'une école ait été sous la régie des commissaires ou syndics d'école en la manière prescrite par cet acte ;

2. Qu'elle ait été réellement en opération pendant au moins huit mois ;

3. Qu'elle ait été fréquentée par au moins quinze enfants, (les cas d'épidémies et de maladies contagieuses exceptés) ;

4. Que les rapports en aient été certifiés aux commissaires ou syndics d'école, par l'instituteur, et par au moins deux des commissaires ou des syndics ;

5. Qu'un examen public des écoles ait eu lieu ;

6. Qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou syndics d'école et l'instituteur, ait été transmis au surintendant de l'instruction publique suivant la formule par lui prescrite à cet effet, tous les six mois, c'est-à-dire avant le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année ;

7. E
législat
que ci-
S. F

303
dans to
rondiss
de fréq
qu'elle
nombr
leurs
foi tra
missai
un ins
payer
le nor
l'écolè
la sec
S.

30
nicipé
dispo
de la
loi, le
senfa
factic
d'elle
cotis

7. Et enfin, qu'une somme égale à l'allocation de la législature pour telle municipalité, ait été prélevée, tel que ci-après prescrit.

S. R. B. C.; ch. 15, sec. 90.

303. L'allocation des écoles pourra être accordée dans toute municipalité scolaire à toute école dans l'arrondissement de laquelle le nombre des enfants en âge de fréquenter les écoles a été de quinze au moins, quoiqu'elle n'ait pas de fait été fréquentée par un égal nombre pendant tout le cours de l'année scolaire, si d'ailleurs les commissaires ou syndics d'école ont de bonne foi travaillé à exécuter la loi; et pareillement, les commissaires ou syndics d'école qui ont de bonne foi engagé un instituteur pour un arrondissement d'école pourront payer le prix convenu à tel instituteur, nonobstant que le nombre des enfants qui ont régulièrement fréquenté l'école n'ait pas été suffisant d'après les dispositions de la section précédente.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 91.

304. Si les commissaires et syndics d'école de municipalités pauvres ont mis de bonne foi à exécution les dispositions de la loi, et que néanmoins le montant perçu de la cotisation ne s'élève pas au montant requis par la loi, le surintendant de l'instruction publique, sur représentation à cet effet et sur preuve des faits à sa satisfaction, pourra exempter telles municipalités ou aucune d'elles du paiement, soit en tout, soit en partie, de la cotisation pour l'année courante, et alors il pourra leur

accorder le montant qui leur serait revenu respectivement sur le fonds des écoles ; mais cette indulgence ne leur sera pas accordée à moins que la dite représentation ne soit appuyée par écrit par trois visiteurs d'école de la municipalité en question, (autres que les commissaires ou syndics d'école) ou des municipalités voisines, lesquels devront certifier que les faits allégués sont à leur connaissance personnelle, que les lois des écoles ont été mises de bonne foi à exécution dans telle municipalité, qu'ils en ont eux-mêmes visité les écoles, et qu'ils sont satisfaits du résultat.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 92.

305. Les deniers provenant soit du fonds des écoles, soit de la cotisation imposée sur les municipalités pour fournir une somme égale, soit de toute autre source (non spécialement appropriés par disposition des donateurs, vendeurs, ou autrement) seront, déduction faite d'une somme de quatre-vingts piastres, pour le soutien d'une école modèle, (s'il existe une telle école,) dans l'endroit le plus peuplé de la municipalité, en sus de la part qui reviendrait autrement à cette école, (s'il existe une telle école) distribués en parts égales entre les arrondissements d'école de telle municipalité en proportion du nombre d'enfants de sept à quatorze ans y résidant, et capables d'assister à l'école ; l'école des filles étant comptée pour un arrondissement d'école, et l'école modèle pour un autre, sans préjudice néanmoins à l'allocation de quatre-vingts piastres ci-dessus mentionnée ;

et la pa
ou à la
d'enfant
résident
école m

S. R.

306

l'approb
ra reter
une m
vingts
dèle da

S. R.

307

ra refu
quelcor
ou syr
sants, (
des der
aucune
soit.

S. R.

308

l'appro
refuser
des écc
laire, s
d'instr

et la part des deniers afférente à la dite école des filles ou à la dite école modèle, sera déterminée par le nombre d'enfants ayant l'âge prescrit pour assister à l'école, qui résident dans l'arrondissement d'école dans lequel telle école modèle ou école des filles est établie.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 94.

306. Le surintendant de l'instruction publique, avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, pourra retenir, sur la part de l'allocation des écoles afférente à une municipalité quelconque, une somme de quatre-vingts piastres pour aider à l'entretien d'une école modèle dans telle municipalité.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 95.

307. Le surintendant de l'instruction publique pourra refuser le montant de l'allocation pour une année quelconque à toute municipalité dont les commissaires ou syndics d'école n'ont pas rendu des comptes suffisants, (accompagnés de pièces justificatives,) de l'emploi des deniers des écoles pour les années précédentes ou aucune d'icelles, et provenant de quelque source que ce soit.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 96.

308. Le surintendant de l'instruction publique, avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, pourra refuser de payer la totalité ou partie de la part du fonds des écoles communes afférente à toute municipalité scolaire, si ses instructions légitimes ou celles du conseil d'instruction publique ont été enfreintes, ou si des insti-

tuteurs non qualifiés ont été employés par les commissaires ou les syndics, ou si un instituteur qualifié a été destitué par les commissaires ou syndics d'école avant la fin de son engagement sans cause valide ou juste; et il pourra payer sur la part afférente à la dite municipalité telle indemnité qui lui paraîtra légitimement due à tout instituteur ainsi injustement destitué.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 97.

309. Sur le montant de l'allocation législative, permanente et additionnelle, pour les fins des écoles du Bas Canada, les sommes suivantes pourront être mises à part et dépensées annuellement par le surintendant de l'instruction publique, avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, pour les objets suivants, savoir :

1. Une somme n'excédant pas huit mille piastres comme aide spéciale en faveur des écoles communes dans les municipalités scolaires pauvres; (*tel qu'amendé par 32 V., ch. 16, sec. 39, article 310 ci-après.*)

2. Une somme n'excédant pas mille huit cents piastres pour encourager la publication et la circulation d'un journal d'instruction publique; et

3. Une somme n'excédant pas deux mille piastres pour aider à former un fonds pour le soutien des instituteurs des écoles communes du Bas Canada devenus vieux ou épuisés par le travail, sous tels règlements qui pourront être adoptés de temps à autre par le surintendant de l'instruction publique, ou par le conseil d'instruction publique du Bas Canada, et approuvés par le

lieute
n'aura
tel fo
rant l
fonds,
incap
occas
nuer
alloca
dera
laque
Cana
S.
3
aux
au li
ajout
piast
et ac
tatio
de la
Mon
32
3
la po
nada
pub
l'aut

lieutenant gouverneur en conseil ; mais nul instituteur n'aura droit à une part du dit fonds s'il n'a contribué à tel fonds pour au moins quatre piastres par année, durant le temps qu'il a enseigné ou reçu de l'aide sur tel fonds, et s'il ne donne des preuves suffisantes de son incapacité, à cause de son âge ou de la perte de santé occasionnée par les fatigues de l'enseignement, à continuer plus longtemps d'exercer cette profession ; et nulle allocation accordée à un instituteur quelconque n'excèdera six piastres par année pour chaque année durant laquelle il a enseigné dans une école commune du Bas Canada.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 98.

310. La somme appropriée annuellement en aide aux municipalités pauvres sera à l'avenir de huit mille au lieu de quatre mille piastres, et pour cette fin il sera ajouté et demeurera ajouté une somme de quatre mille piastres à l'allocation des écoles communes permanente et additionnelle, et aussi une somme égale à l'augmentation qui aura lieu en vertu de cet acte dans la part de la dite allocation revenant aux cités de Québec et de Montréal.

32 V., ch. 16, sec. 39.

311. La balance non employée ou non réclamée de la portion du fonds des écoles appartenant au Bas Canada, sera affectée par le surintendant de l'instruction publique (ou par le conseil d'instruction publique) sous l'autorité du lieutenant gouverneur en conseil, à aider à

achever les maisons d'école actuellement commencées, à en bâtir de nouvelles, ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 99.

SECTION II.

DISPOSITION SPÉCIALE CONCERNANT LA CITÉ DE HULL.

312. Pour tout ce qui regarde la distribution et le partage des deniers des écoles et pour toutes les autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugne pas à ses autres dispositions, la cité de Hull sera considérée comme une seule municipalité ; et il sera nécessaire de la diviser en arrondissements d'école ; mais chaque école établie par les commissaires, ou mise sous leur contrôle, en vertu et en conformité de cet acte, sera considérée comme un arrondissement d'école, et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité.

38 V., ch. 79, sec. 81.

313. Toute cotisation ou taxe d'école, dans la cité de Hull, sera payable par l'occupant du terrain cotisé, soit à titre de locataire ou autre, s'il y a tel occupant, et à défaut de tel occupant par le propriétaire.

Les commissaires des écoles communes et les syndics d'écoles dissidentes sont autorisés à imposer, prélever et percevoir sur tout occupant de terrain, ou sur tout propriétaire à défaut de tel occupant, toute cotisa-

tion ou
sans co
relativer
Toute
levée e
même
l'est sur
et ce pa
syndics
de ces b
Il n
tion ou
pour to
de l'occ
Dans
taxé a
bureau
pant c
bien fc
ainsi i
droits
39 -
ch. 79

sion ou taxe pour le soutien de leurs écoles respectives, sans considération aucune, quant au titre de propriété relativement à tel occupant.

Toute cotisation ou taxe d'école sera imposée, prélevée et perçue de tout occupant de terrain dans la même proportion et suivant les mêmes règles qu'elle l'est sur le propriétaire par la loi commune des écoles, et ce par le bureau des commissaires ou le bureau des syndics, selon que tel occupant relève de l'un ou l'autre de ces bureaux.

Il ne sera imposé, prélevé ou perçu aucune cotisation ou taxe pour les fins d'école, sur le propriétaire pour tout bien-fonds déjà imposé, cotisé ou taxé au nom de l'occupant de tel bien fonds.

Dans le cas où le bien-fonds imposé, cotisé ou taxé appartiendrait à un propriétaire relevant d'un bureau d'école différent de celui duquel relève l'occupant de tel bien-fonds, cette cotisation ou taxe sur tel bien fonds ne portera pas hypothèque sur le bien fonds ainsi imposé, cotisé ou taxé, mais seulement sur les droits et améliorations de l'occupant.

39 V., ch. 49, sec. 11, qui abroge et remplace 38 V., ch. 79, sec. 82, 83, 84 et 85.

CHAPITRE SEIZIÈME.

FONDS DE RETRAITE DES INSTITUTEURS.

314. Sous la qualification de “ fonctionnaire de l'enseignement primaire, ” le présent acte comprend les inspecteurs d'écoles, les professeurs des écoles normales munis d'un diplôme, les instituteurs et les institutrices aussi munis d'un diplôme et enseignant dans une institution, sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles ou subventionnée par eux ou par le gouvernement ; mais ne comprend pas les membres du clergé ni des congrégations religieuses.

43-44 V., ch. 22, sec. 1.

315. Il est accordé à toute personne qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire durant l'espace de dix années ou plus, et qui a atteint l'âge de cinquante huit ans, une pension annuelle calculée d'après le traitement moyen qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passé dans l'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue :

Cette pension ne devra excéder en aucun cas les taux suivants, savoir :

Si elle a servi pendant dix ans et moins de onze ans, un quart de tel traitement moyen ;

Si elle a servi pendant onze ans et moins de douze ans, onze quarantièmes du dit traitement moyen ;

Et ainsi de suite, en ajoutant un quarantième de ce traitement moyen pour chaque année additionnelle de

services
services
ment m
passé d
a reter
ditionn
quaran
43-4
316
qui a é
volues.
et récl
traiter
a ense
43-4
317
qui ve
le prés
tendan
tel pe
dema
du pr
port é
tenan
43-
31
pensi
grave

services, jusqu'à concurrence de quarante années de services, alors qu'une pension annuelle égale au traitement moyen qu'elle a reçu durant les années qu'elle a passé dans l'enseignement et pour lesquelles elle a payé la retenue, lui est accordée; mais aucune allocation additionnelle n'est allouée pour un service de plus de quarante ans.

43-44 V., ch. 22, sec. 2.

316. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a été employé comme tel pendant trente années révolues, quelque soit son âge, peut se retirer du service et réclamer sa pension, qui est alors des trois quarts du traitement moyen qu'il a reçu pendant les années qu'il a enseigné et pour lesquelles il a payé la retenue.

43-44 V., ch. 22, sec. 3.

317. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui veut faire valoir ses droits à la pension accordée par le présent acte, doit établir, à la satisfaction du surintendant de l'instruction publique, qu'il a servi comme tel pendant les cinq dernières années qui précèdent sa demande, et qu'il s'est conformé aux autres dispositions du présent acte; et dans le cas de contestation, le rapport du dit surintendant devra être confirmé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

43-44 V., ch. 22, sec. 4.

318. Après dix ans de services, peuvent obtenir pension, quelque soit leur âge, ceux qu'un accident grave ou une santé altérée met dans l'impossibilité de

les continuer ; pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite reprochée par la loi ou la morale.

43-44 V., ch. 22, sec. 5.

319. La veuve du fonctionnaire qui a obtenu ou qui a droit à une pension de retraite, en vertu du présent acte, a droit à la moitié de la pension que recevait son mari, ou à laquelle il aurait eu droit s'il eut vécu ; pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari comme instituteur, et tant que la veuve gardera' viduité.

43-44 V., ch. 22, sec. 6.

320. La veuve dont le mari a perdu la vie par un des cas prévus à la section 5, (article 318 ci-dessus,) ou par suite de cet accident, a droit aussi à la moitié de la pension qu'aurait reçue son mari.

43-44 V., ch. 22, sec. 7.

321. L'orphelin mineur d'un fonctionnaire qui a obtenu sa pension, ou accompli la durée du service exigée par le présent acte, ou qui a perdu la vie dans le cas prévu par la section 5, (article 318 ci-dessus) a droit à un secours annuel, lorsque la mère est, ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchu de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir, en vertu du présent acte ; il est payé aux enfants, jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de dix-huit ans ; il est partagé entre eux par égales portions, et payé

mau jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge
prou de dix-huit ans, la part de ceux qui décèderaient, ou
qui auraient atteint le dit âge de dix huit ans étant re-
versible sur la tête des autres.

43-44 V., ch. 22, sec. 8.

322. A partir de l'âge de dix-huit ans, les années
écoulées soit dans l'enseignement, soit en qualité d'élève
des écoles normales, sont comprises dans le compte des
années de services, lors de la liquidation des pensions de
retraite.

43-44 V., ch. 22, sec. 9.

323. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire,
après la mise en force du présent acte, (le 24 juillet
1885), sont admis à faire valoir la totalité de leurs ser-
vices antérieurs pour constituer leur droit à la pension.

Cette pension n'est liquidée que pour le temps pen-
dant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue.

Toutefois, il est permis à tout fonctionnaire de l'en-
seignement primaire de verser au fonds de pensions, la
retenue exigible en vertu du présent acte, pour chaque
année de services immédiatement antérieure à la mise
en force d'icelui ; pourvu que ces versements soient faits
dans les cinq années qui suivront sa sanction, (le 24
juillet 1880) et dans ce cas, le fonctionnaire aura droit
à une pension basée sur toutes les années pour lesquelles
il aura fait des versements.

43-44 V., ch. 22, sec. 10.

324. Nonobstant toute loi à ce contraire, tout insti-

tuteur dans le service actif, qui a fait des versements au fonds de pensions créé en vertu de la loi du 22 décembre 1856, peut affecter les dits versements au paiement de la retenue exigible sur les années de services antérieures à la sanction du présent acte, (le 24 juillet 1880).

43-44 V., ch. 22, sec. 11.

325. Pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées :

1. Une réduction ou retenue est faite sur le traitement de chaque fonctionnaire, à raison de deux par cent par année.

2. Une retenue de un par cent est faite, annuellement, sur " le fonds des écoles communes," ainsi que sur la partie du " fonds de l'éducation supérieure," affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire, tels que définis par le présent acte.

3. Une allocation de mille piastres par année est faite par le gouvernement de la province.

La somme de ces différentes retenues et allocation sera déposée, tous les ans, entre les mains du trésorier de la province, et convertie par lui en bons de la province ou de la puissance, et capitalisée au profit du " fonds de pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire ; " et le dit fonds ne rentrera pas tous les ans dans le fonds consolidé du revenu de la province, nonobstant toute disposition de l'acte concer-

ant le t
ommis "

présent e

Si, apr

cte (art

tions, l'in

payer les

ment des

e " fond

éducati

quence.

43-44

326.

commen

Pour

et pour

ou de la

43-44

327.

43-44

328

soit dém

ruccion

pour ur

la pens

S'il e

compté

43-44

ant le trésor à ce contraire, mais sera tenu en "fidé-
commis" par le trésorier de la province pour les fins du
présent acte.

Si, après le délai accordé par la section 26 du présent
acte (article 339 ci-après,) pour le paiement des pen-
sions, l'intérêt du dit fonds capitalisé ne suffit pas pour
payer les pensions demandées, la retenue sur le traite-
ment des fonctionnaires de l'enseignement primaire sur
le "fonds des écoles communes" et sur le "fonds de
l'éducation supérieur," sera augmentée en consé-
quence.

43-44 V., ch. 22, sec. 12.

326. Pour l'instituteur, la jouissance de la pension
commence du jour de la cessation de son traitement ;

Pour la veuve, le lendemain du décès de son mari,
et pour les enfants, le lendemain du décès du père
ou de la mère.

43-44 V., ch. 22, sec. 13.

327. Les pensions sont incessibles et insaisissables.

43-44 V., ch. 22, sec. 14.

328. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire,
soit démissionnaire, soit destitué par le conseil de l'ins-
truction publique ou l'un ou l'autre de ses comités,
pour une des causes prévues par la loi, perd ses droits à
la pension. Il perd aussi ses versements ou retenues.

S'il est remis en activité, son premier service lui est
compté.

43-44 V., ch. 22, sec. 15.

329. Le surintendant de l'instruction publique rend semi-annuellement, sur la subvention payable à chaque municipalité ou école normale, ou sur les traitements payables directement par le département de l'instruction publique, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de chaque fonctionnaire de l'enseignement primaire, à l'emploi des dites municipalités et écoles normales ; et les autorités scolaires sont autorisées à faire, sur les traitements des dits fonctionnaires, la retenue qui leur a été faite par le surintendant.

43-44 V., ch. 22, sec. 16.

330. Le traitement des directeurs ou instituteurs employés dans les écoles subventionnées par le gouvernement ou les municipalités scolaires, doit être évalué et fixé par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire d'où dépendent tels directeurs ou instituteurs, et ce, à la satisfaction du surintendant, qui peut ordonner à cet effet toute enquête conformément aux lois relatives à l'instruction publique.

43-44 V., ch. 22, sec. 17.

331. Dans le cas où le logement, la nourriture ou le chauffage ou l'un d'eux, seraient compris dans le montant du traitement d'un instituteur ou d'une institutrice, la somme qui représente le prix de tels logement, nourriture ou chauffage, doit être évaluée et fixée par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire à laquelle

apparti
faction

43-4

332

de pens
mées,

rappel

La r
pension

leurs d
décès c

43-4

333

qualific
retraite

naissan
dûmen

laquell
qualité

l'époqu
43-4

33

de fou
aurait

1.

2.

naire ;
3.

43-

appartiennent les instituteurs ou institutrices, à la satisfaction du surintendant.

43-44 V., ch. 22, sec. 18.

332. Les pensions sont rayées des livres du fonds de pensions, après trois ans, si elles n'ont pas été réclamées, et leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits, dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

43-44 V., ch. 22, sec. 19.

333. Le fonctionnaire de l'enseignement primaire, qualifié en vertu du présent acte, pour être admis à la retraite, doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, un acte dûment certifié des registres de l'administration à laquelle il a appartenu, énonçant ses noms, prénoms et qualité, la date de son entrée dans l'emploi, ses services, l'époque et les motifs de leur cessation.

43-44 V., ch. 22, sec. 20.

334. Les veuves prétendant à la pension sont tenues de fournir, indépendamment des pièces que leur mari aurait été obligé de produire :

1. Leur acte de naissance ;
2. L'acte de décès du fonctionnaire ou du pensionnaire ;
3. L'acte de célébration du mariage.

43-44 V., ch. 22, sec. 21.

335. Les orphelins prétendant à la pension, doivent fournir, indépendamment des pièces que leur père aurait été obligé de produire :

1. Leur acte de naissance ;
 2. L'acte de décès de leur père ;
 3. L'acte de célébration du mariage de leurs père et mère ;
 4. Un extrait de l'acte de tutelle ;
 5. En cas de prédécès de la mère, son acte de décès.
- 43-44 V., ch. 22, sec. 22.

336. Dans le cas d'infirmités prévues par la section 5 du présent acte (article 318 ci-dessus), ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire, et par un médecin désigné par le surintendant de l'instruction publique ou par l'inspecteur du district du fonctionnaire.

Ces certificats doivent être attestés, suivant l'acte de la Puissance du Canada, 37 Vict., chap. 37, intitulé : " acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires."

43-44 V., ch. 22, sec. 23.

337. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui se démet de ses fonctions, pour des causes approuvées par le surintendant de l'instruction publique, et qui accepte momentanément du service dans une école indépendante, ne perd pas ses droits à la pension, à la condition qu'il paie régulièrement la retenue.

43-44 V., ch. 22, sec. 24.

338.

teurs ac
43-44

339.

acte ne
le 24 j
dit acte

43-44

340.

es cinq
e 24 ju

la pe
montant
institute
écès.

43-44

341.

enu de
qu'il ju

acte et
ègleme
leur en
Québec,
acte.

43-44

338. Le présent acte ne s'applique pas aux instituteurs actuellement en retraite (le 24 juillet 1880).

43-44 V., ch. 22, sec. 25.

339. Aucune pension créée en vertu du présent acte ne sera payée avant l'expiration de cinq années, (le 24 juillet 1885), à dater du jour de la sanction du dit acte (le 24 juillet 1880).

43-44 V., ch. 22, sec. 26.

340. Les instituteurs ou institutrices décédant dans les cinq années après la sanction du présent acte (après le 24 juillet 1880), perdent en conséquence, leurs droits à la pension, mais leurs héritiers peuvent réclamer le montant qui a été payé au fonds de retraite par les dits instituteurs ou institutrices jusqu'à l'époque de leur décès.

43-44 V., ch. 22, sec. 27.

341. Le surintendant de l'instruction publique est tenu de faire et préparer tous ordres ou règlements qu'il juge nécessaire pour mettre en force le présent acte et rencontrer les cas non prévus : Et ces ordres et règlements étant sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la Gazette Officielle de Québec, ont force de loi pour l'exécution du présent acte.

43-44 V., ch., 22, sec. 28.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

EMPLOI DU FONDS LOCAL DES ÉCOLES EN CERTAINS CAS.

342. Toute somme d'argent quelconque provenant du fonds général ou local des écoles, de quelque source qu'elle provienne, et qui n'a pas été employée ou payée par les commissaires d'école, syndics ou secrétaire-trésorier, dans le cours de l'année où elle a été reçue, sera par eux déposée ou placée à intérêt, pour être employée à former et créer des revenus pour la corporation : — mais cette disposition ne s'étendra pas au dépôt ordonné par la section suivante, de la part afférente à tout arrondissement d'école dans lequel il n'y a pas encore d'école en opération.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 100.

343. Si un arrondissement n'a pas d'école en opération, les commissaires ou syndics d'école déposeront la part de deniers à laquelle tel arrondissement aura droit, à intérêt dans quelque banque d'épargnes ou banque incorporée ; ou, du consentement des habitants de tel arrondissement, ils pourront la laisser accumuler pendant un espace de temps qui n'excédera pas quatre ans, pour être ensuite par eux employée soit à l'achat d'un terrain, soit à la bâtisse d'une maison d'école, soit à tout autre objet d'éducation dans ou pour tel arrondissement d'école.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 101.

344. Le surintendant de l'instruction publique pourra, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en con-

seil, a
munic
née à
n'ont
rant l
palité,
que le
de l'é
la dit
placés
cole,
manière
d'éco
par le
cipali
présen
empl
S.

DES

3.

Mor
pers
que

seil, autoriser les commissaires ou syndics d'école d'une municipalité à appliquer la part afférente pour une année à tout arrondissement d'école dont les habitants n'ont contribué en rien ou ont contribué trop peu durant la même année, au fonds commun de la municipalité, pour les fins scolaires, et cela de la même manière que le dit surintendant le prescrira pour l'avancement de l'éducation dans telle municipalité, au lieu de déposer la dite somme dans une banque ; et les montants déjà placés dans toute banque pour un arrondissement d'école, en pareils cas, pourront être employés en la même manière, et les parts afférentes à tout arrondissement d'école qui peuvent en pareils cas avoir été employées par les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité, du consentement du surintendant, sont par le présent déclarées avoir été légalement et convenablement employées.

S. R. B. C., chap. 15, sec. 102.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

DES BUREAUX D'EXAMINATEURS POUR L'EXAMEN DES
INSTITUTEURS.

345. Il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal un bureau d'examineurs composé de quatorze personnes choisies, d'une manière aussi juste et équitable que possible, parmi les différentes croyances religieuses.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera, par l'entremise du surintendant de l'instruction publique, les membres de ce bureau, dont moitié se composera de catholiques romains et moitié de protestants, et ils constitueront un bureau d'examineurs pour examiner les instituteurs, et leur délivrer ou refuser à chacun, suivant le cas, un brevet ou certificat de capacité, après examen; et le dit bureau sera divisé en deux départements, dont l'un sera composé de sept catholiques romains, et l'autre de sept protestants, chacun desquels remplira séparément les devoirs qui lui sont ci-après imposés.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 103.

346. Il sera établi dans les anciens districts de Kamouraska, Gaspé, St. François, Trois-Rivières et Ottawa, des bureaux d'examineurs pour l'examen des instituteurs.

2. Et dans le district de St. François, il y aura deux bureaux d'examineurs, dont l'un pour le comté de Sherbrooke, qui sera désigné sous le nom de "Bureau d'examineurs de Sherbrooke," et l'autre pour le comté de Stanstead, qui sera désigné sous le nom de "Bureau d'examineurs de Stanstead," les dits deux comtés restant tels qu'ils étaient avant le quatorzième jour d'août, mil huit cent quarante-trois.

3. Les bureaux indiqués dans cette section auront plein droit de délivrer ou de refuser des certificats ou brevets aux instituteurs des districts susdits, qui se présentent pour subir leur examen devant les dits bureaux.

4. I.
gouver.
l'instru
d'exam
de (ajo
S. R.

34

quand
tendan
tructio
proclar
dans e
ou dar
Bas-Ce
cette f
aux ép
pourr
et les r
més p
média.

S.

34

tel bu
ne ser
les ob
comté
lieute
seil d

4. Les dits bureaux seront nommés par le lieutenant gouverneur, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, et constitueront des bureaux d'examineurs, sous le nom de "Bureau d'examineurs de (*ajoutant le nom du district.*)

S. R. B. C., ch. 15, sec. 104.

347. Le lieutenant gouverneur en conseil pourra, quand il le jugera expédient, sur le rapport du surintendant de l'instruction publique ou du conseil de l'instruction publique pour le Bas-Canada, constituer, par proclamation, un bureau d'examineurs des instituteurs dans et pour un comté quelconque dans le Bas-Canada, ou dans et pour deux comtés voisins, ou plus, dans le Bas-Canada, qui peuvent commodément être réunis à cette fin; et chaque tel bureau se réunira à l'endroit et aux époques que le lieutenant gouverneur en conseil pourra, sur semblable rapport, de temps à autre prescrire; et les membres de tel bureau seront de temps à autre nommés par le lieutenant gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du surintendant de l'instruction publique.

S. R. B. C. ch. 15, sec. 105.

348. Les certificats octroyés et qu'octroiera chaque tel bureau constitué en vertu de la section précédente, ne serviront, par rapport à l'emploi des instituteurs qui les obtiendront, que dans les limites du comté ou des comtés, et pour la classe ou les classes d'écoles que le lieutenant gouverneur en conseil, sur rapport du conseil de l'instruction publique, pourra de temps à autre

prescrire ; et ceux octroyés après le quatrième jour de Mars mil huit cent cinquante-neuf, par les différents bureaux d'examineurs dans les cités de Montréal et Québec, et dans les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois-Rivières et Ottawa, et dans les comtés de Sherbrooke et Stanstead, respectivement, ne serviront que pour telle division territoriale, et pour la classe ou les classes d'écoles que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 106, tel qu'amendé par 29 V., ch. 48, sec. 1.

349. Les divers bureaux d'examineurs ainsi établis seront régis chacun dans sa localité respective, d'après les dispositions décrétées par le présent.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 107.

350. Chaque bureau d'examineurs, à l'exception de ceux des cités de Montréal et de Québec respectivement, se composera de pas moins de cinq ni de plus de dix membres, et pourra être organisé, (si, sur semblable rapport, le lieutenant-gouverneur en conseil en ordonne ainsi, mais non autrement,) en deux divisions, l'une catholique romaine et l'autre protestante, respectivement ; auquel cas, chaque division remplira séparément les devoirs qui lui sont imposés.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 108.

351. Les assemblées des différents bureaux d'examineurs, dans les cités de Montréal et de Québec, les

districts
et les c
ment, a
nant f
dites c
aux ép
sembla

S. F.

35.

nateur

1.

jour a

sera p

cation

un vic

tième

fête d

jour r

2.

réquis

au se

vance

de se

sant à

faite ;

districts Kamouraska, Gaspé, Trois-Rivières et Ottawa, et les comtés de Sherbrooke et de Stanstead, respectivement, au lieu et en outre des lieux et époques maintenant fixés par la loi, se tiendront aux lieux, dans les dites cités, districts et comtés, et elles pourront se tenir aux époques que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire.

S. R. B. C., ch., 15, sec. 109.

DEVOIRS DES BUREAUX D'EXAMINATEURS.

352. Il sera du devoir de chaque bureau d'examineurs—

1. De s'assembler à dix heures A. M., le vingtième jour après sa nomination (et cette disposition de la loi sera pour chaque membre des dits bureaux une notification suffisante à cet effet,) pour choisir un président, un vice-président et un secrétaire ; mais si le dit vingtième jour après sa nomination est un dimanche, ou une fête d'obligation, il s'assemblera le jour suivant, si ce jour n'est pas un dimanche ou une fête d'obligation.

2. De s'assembler une fois tous les trois mois (sur la réquisition par écrit d'un ou plusieurs instituteurs, faite au secrétaire du dit bureau au moins quinze jours d'avance,) c'est-à-dire, le premier mardi de mars, de juin, de septembre et de décembre, après un avis public suffisant à cet effet, et chaque fois que telle réquisition sera faite ;

3. De n'admettre à l'examen que les seuls candidats qui sont munis d'un certificat de moralité signé du curé ou ministre de sa croyance religieuse, et d'au moins trois commissaires ou syndics d'école de la localité dans laquelle le candidat a résidé durant les derniers six mois, et aussi d'un certificat de son âge qui doit être au moins de dix-huit ans ;

4. De remettre au porteur le dit certificat, ~~après~~ en avoir pris une copie exacte sur les registres des délibérations, si le candidat a subi un examen satisfaisant ;

5. De délivrer à chaque candidat, jugé digne, un diplôme, certificat ou brevet de capacité comme instituteur, signé du président ou vice-président et du secrétaire, revêtu du sceau du bureau, portant date et indiquant distinctement : l'espèce d'enseignement particulier auquel tel candidat se destine ; s'il peut enseigner le français et l'anglais, sinon, laquelle de ces deux langues ; son âge, sa dernière résidence et la croyance religieuse dont il fait profession ; si les certificats d'âge et de moralité voulus par cet acte ont été exhibés au bureau ; les noms des personnes qui ont signé ces certificats, et s'il en a été pris copies ; — mais au préalable, tout candidat qui se présentera devant le bureau compétent, pour en obtenir un diplôme, certificat ou brevet de capacité d'école-modèle ou d'école élémentaire, paiera au secrétaire du dit bureau, une somme de deux piastres, et pour un diplôme d'académie, une somme de trois piastres ; à même cette somme, il sera payé au se-

rétaire
plir, sign
le capac
penses
ommes
e diplô
ollicité,
la séar
reaux h
40 V.
B. C., c
6. De
été co
7. D
publiqu
nemen
8. D
eux de
modèle
nies ;
9. D
om de
à classe
10.
es con.
Pour
qui peu
à lectu

rétaire du bureau une somme d'une piastre pour remplir, signer et enregistrer tel certificat, diplôme ou brevet de capacité, et la balance sera employée à payer les dépenses du bureau des examinateurs; aucune de ces sommes ne sera remise au candidat qui n'aura pu obtenir le diplôme, certificat ou brevet de capacité qu'il aura sollicité, mais il pourra se présenter une deuxième fois, à la séance subséquente du bureau, sans payer de nouveaux honoraires.

40 V., ch. 22, sec. 21, qui rappelle et remplace S. R. B. C., ch. 15, sec. 110, sous-sec. 5.

6. De tenir une liste exacte des candidats auxquels a été conféré le droit d'enseigner ;

7. De donner avis au surintendant de l'instruction publique de l'admission de chaque candidat à l'enseignement, sous quinze jours après telle admission ;

8. De diviser les instituteurs en trois classes, savoir : ceux des écoles purement élémentaires ; ceux des écoles modèles, et ceux des maisons d'éducation dites académiques ;

9. D'entrer dans le registre le nom de baptême et le nom de famille de chaque instituteur admis, ainsi que la classe à laquelle il appartient ;

10. D'exiger, dans le cours de l'examen, la preuve des connaissances suivantes, savoir :

Pour les instituteurs des écoles élémentaires, celles qui peuvent les mettre en état d'enseigner avec succès la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire, ceux

de la géographie et de l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement ;

Pour les instituteurs des écoles-modèles, outre ce qui précède, les connaissances requises pour les mettre en état d'enseigner la grammaire, l'analyse des parties du discours, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessin linéaire, les éléments du mesurage et la composition ;

Pour les instituteurs des académies, outre les connaissances requises des deux classes d'instituteurs ci-dessus, toutes les branches d'une éducation classique, en autant qu'ils sont destinés à y préparer les élèves ; et pour chaque classe d'écoles les autres connaissances qui pourront être exigées par les règles et règlements passés de temps à autre par le conseil d'instruction publique, et approuvés par le lieutenant gouverneur en conseil.

Tous les instituteurs seront tenus de subir un examen devant l'un des dits bureaux d'examineurs, et seront munis, chacun, d'un brevet de capacité comme susdit ; et les commissaires et syndics d'école et toutes les personnes chargées de la régie des écoles n'emploieront comme instituteurs que ceux qui sont ainsi munis d'un brevet de capacité donné par l'un des bureaux d'examineurs comme susdit, sous peine de perdre leur part de l'allocation faite pour l'encouragement de l'éducation.

Néanmoins, tout prêtre, ministre, ecclésiastique, ou

person
pour de
minin é
dans to
aucun c
Et n
subi so
emptio
ou syn
convier
11.
rations
préside
leur le
au droi
moralit
procéde
prépare
et faire
12.
de celu
tructio
capacit
S. F
35.
port du
conseil
pourra

personne faisant partie d'un corps religieux institué pour des fins d'éducation, et toute personne du sexe féminin étant membre d'une communauté religieuse, seront dans tous les cas exempts de subir un examen devant aucun des dits bureaux.

Et ni la possession d'un certificat constatant qu'il a subi son examen devant un des dits bureaux, ni l'exemption de cet examen, n'obligeront les commissaires ou syndics d'école à accepter un instituteur qui ne leur convient pas.

11. De tenir ou faire tenir un registre de ses délibérations signé (pour chaque séance) du président ou vice-président et du secrétaire ; et ce dernier sera chargé de tenir le dit registre, faire la liste des instituteurs admis au droit d'enseigner, enregistrer les certificats d'âge, de moralité et capacité dans le registre, entrer tous les procédés du bureau dans le livre de ses délibérations, préparer, remplir et adresser les certificats de capacité, et faire toutes les autres écritures requises ;

12. D'avoir un sceau particulier, et de faire usage de celui qui lui est fourni par le surintendant de l'instruction publique ainsi que des formules de brevet de capacité qu'il reçoit de lui.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 110.

353. Le lieutenant gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant de l'instruction publique, ou du conseil de l'instruction publique pour le Bas Canada, pourra, au besoin, modifier, si l'occasion s'en présente,

les détails des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs et aux secrétaires de tels bureaux, par la section précédente du présent acte ; et toute modification ainsi faite dans ces devoirs sera aussi obligatoire pour toutes les parties intéressées, que si elle eût été expressément incorporée dans le présent acte.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 111.

354. Toute personne du sexe féminin n'étant pas membre d'une communauté religieuse, qui désire devenir institutrice dans une école commune, subira l'examen voulu devant le bureau des examinateurs.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 112.

355. Le conseil d'instruction publique pour le Bas-Canada, par règlement approuvé par le lieutenant gouverneur en conseil, pourra de temps à autre, en la manière et aux conditions qu'il sera jugé expédient d'établir, obliger tout instituteur ou instituteurs, porteur de certificats octroyés par un bureau d'examineurs des instituteurs dans le Bas-Canada, à subir l'examen *de novo* devant tel bureau, et à défaut par tel instituteur de ce faire, ou à défaut par tel instituteur, pour quelque cause que ce soit, d'obtenir un nouveau certificat, le certificat précédemment octroyé deviendra nul et de nul effet.

29 V., ch. 48, sec. 2.

356

temps à
jugera r
Bas Ca
comme
Canada
palité s
pour lec
et visit
comptes
missair
—et de
lois d'é

Et tc
visites
surinte
pouvoi
mités F
S. R

357

qu'il n'
certific
d'école-
au moi

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

INSPECTEURS DES ÉCOLES COMMUNES.

356. Le lieutenant gouverneur pourra nommer de temps à autre, et durant telle période de temps qu'il le jugera nécessaire, dans chacun des districts civils du Bas Canada, une ou plusieurs personnes compétentes comme inspecteurs des écoles élémentaires dans le Bas Canada, dont le devoir sera de visiter chaque municipalité scolaire du district ou dans la partie du district pour lequel il est nommé—d'examiner les instituteurs, et visiter les écoles et maisons d'école—d'inspecter les comptes du secrétaire-trésorier et le registre des commissaires ou syndics d'école de chaque telle municipalité—et de constater généralement si les dispositions des lois d'école actuelles sont suivies et exécutées.

Et tout tel inspecteur aura, en ce qui concerne ces visites et examens, tous les pouvoirs et autorité du surintendant de l'instruction publique, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis, restreints ou limités par l'instrument en vertu duquel il est nommé.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 114.

357. Nul ne sera nommé inspecteur d'école à moins qu'il n'ait atteint l'âge de 25 ans, qu'il n'ait obtenu un certificat ou brevet de capacité ou diplôme d'académie, d'école-modèle, ou d'école élémentaire; qu'il ait enseigné au moins cinq ans, et qu'il n'ait pas laissé l'enseigne-

ment depuis plus de cinq ans, et qu'il ait subi un examen devant le comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, ou tout sous-comité nommé par l'un ou l'autre des dits comités, sur ses aptitudes et ses capacités à remplir la charge, le tout en conformité des règlements que fera tel comité, et tel examen aura lieu devant le comité ou tel sous-comité de l'un ou l'autre des dits comités, suivant le cas, ou devant toutes personnes choisies ou nommées par le dit comité, suivant le cas ; les règles et règlements concernant tel examen seront publiés dans le *Journal de l'Instruction Publique* et dans le *Journal of Education*. 40 V., ch. 22, sec. 42.

358. Tout tel inspecteur agira en vertu des instructions à lui transmises par le surintendant de l'instruction publique, auquel il sera tenu, au moins une fois tous les trois mois, de faire un rapport de toutes ses opérations, indiquant d'une manière claire et précise—l'état de l'éducation dans chacune des municipalités qu'il a visitées,—le nombre des écoles en opération en icelles,—la capacité des instituteurs employés dans les dites écoles,—l'état des maisons d'école dans les cas où elles sont la propriété du public,—ainsi que l'état dans lequel se trouvent le registre des commissaires ou syndics d'école et les comptes du secrétaire-trésorier,—et les causes, si aucune il y a, autant qu'on peut les constater, qui entravent le fonctionnement des lois d'école dans telle municipalité ; et l'inspecteur insérera dans ce rap-

port,
est re
tels a
juger
S.

35

et l'in.
demar
chacu
ou se
charge
chacu
d'une

S. F

36

distric
Statut.
Acte
n'affec
S. F

36

somme
une ré
par le
ra en
par an
S. F

port, ou fournira en tout temps et chaque fois qu'il en est requis par le surintendant de l'instruction publique, tels autres renseignements que le surintendant pourra juger nécessaires.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 115.

359. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité, et l'instituteur de toute école en icelle, sera tenu, sur la demande de tout tel inspecteur, de lui exhiber tous et chacun les documents confiés à sa garde, appartenant ou se rapportant en quelque manière que ce soit à sa charge de secrétaire-trésorier ou instituteur; et pour chaque refus ou négligence de ce faire, il sera passible d'une amende de huit piastres.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 116.

360. Tout inspecteur sera d'office juge de paix du district pour lequel il est nommé, et les dispositions des Statuts Refondus du Canada, chapitre cent, intitulé : *Acte concernant la qualification des juges de paix*, n'affecteront nullement tel inspecteur.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 117.

361. Il sera payé à chacun des inspecteurs telle somme que le lieutenant gouverneur considère comme une rémunération suffisante pour les devoirs remplis par le dit inspecteur; mais cette rémunération n'excèdera en aucun cas le taux de mille deux cents piastres par année.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 118.

362. Les salaires des inspecteurs des écoles seront payés sur et à même le fonds du revenu d'éducation supérieure.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 119.

363. Dans tous les cas où un inspecteur d'écoles est nommé par le surintendant pour faire une inspection, enquête ou examen quelconque, les frais de voyage et autres déboursés de tel inspecteur, seront payés par la partie que le surintendant désignera dans sa sentence sur le rapport du dit inspecteur, à moins que telle inspection, enquête ou examen n'ait lieu lors de la visite ordinaire de tel inspecteur aux écoles de la municipalité où il devra faire telle inspection, enquête ou examen.

41 V., ch. 6, sec. 20.

CHAPITRE VINGTIÈME.

VISITEURS DES ÉCOLES COMMUNES.

364. Les écoles communes établies dans chaque municipalité, soit dans une ville soit à la campagne, seront visitées au moins une fois dans l'année, par l'un des visiteurs ci-après nommés, et plus souvent, s'ils le jugent nécessaire ; chaque visiteur aura droit d'obtenir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et de tous autres renseignements qui peuvent la concerner.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 120.

366.

Prer
quelqu
minist
école a
croycan
commis
Deu
Reine,
Trois
Quat
Cinq
palité ;
Sixiè
majors,
dans la
Le su
visiteur
tel pour
s'élèven
des inst
finale.
S. R.
366
manufactur
gieuse, c
40 V

365. Les visiteurs pour chaque municipalité sont—

Premièrement.—Les membres résidents du clergé, de quelque dénomination que ce soit ; mais nul prêtre, ministre ou ecclésiastique n'aura droit de visiter aucune école appartenant à des habitants qui ne sont pas de sa croyance religieuse, si ce n'est du consentement des commissaires ou syndics de telle école ;

Deuxièmement.—Les juges de la cour du banc de la Reine, et de la cour supérieure ;

Troisièmement.—Les membres de la législature ;

Quatrièmement.—Les juges de paix ;

Cinquièmement.—Le maire ou préfet de la municipalité ;

Sixièmement.— Les colonels, lieutenants-colonels, majors, et le plus ancien capitaine de milice, résidents dans la localité.

Le surintendant de l'instruction publique sera, d'office, visiteur général de toutes les écoles publiques, et comme tel pourra prendre connaissance des contestations qui s'élèvent entre les commissaires ou syndics d'école et les instituteurs, et sur le tout donner une décision finale.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 121.

366. Chacun des membres du conseil des arts et manufactures sera visiteur des écoles de sa croyance religieuse, dans chaque municipalité.

40 V., ch. 22, sec. 35.

367. Les inspecteurs d'écoles seront *ex officio* visiteurs des académies et écoles-modèles placées sous le contrôle, la régie ou la direction des commissaires ou syndics d'écoles dans leur district d'inspection ; mais il sera loisible à tout inspecteur de visiter les écoles du ressort de tout district d'inspection autre que celui qui lui a été assigné, sur un ordre du surintendant, et de faire rapport de telles visites comme de celles des écoles de son propre district.

41 V., ch. 6. sec. 7.

368. Et toute personne en droit d'agir comme visiteur d'école, aura pareillement droit d'être présente aux examens faits par aucun des bureaux d'examineurs, et d'interroger les instituteurs qui se présentent, et aura voix consultative.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 122.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

ACTIONS ET POURSUITES—AMENDES ET PEINES.

369. Les commissaires ou syndics de toute municipalité scolaire, pourront intenter des actions et poursuites tant pour la cotisation des écoles ou maisons d'école, que pour la rétribution mensuelle, ainsi que pour tous arrérages de cotisations ou de la dite rétribution ; et toutes telles poursuites pourront être portées

devant
circuit,

causes

magista

de la jt

S. R.

mendé

2. D

pourra

sur tell

un appe

S. R.

370

ou sync

en loi, c

des com

registre,

intentée

rier au :

S. R.

371.

une cha

acte, et

complir

ment ex

encourra

ou d'om

ni de pl

devant deux juges de paix du comté ou dans la cour de circuit, ou devant la cour des commissaires des petites causes de la paroisse ou township, ou devant la cour de magistrat de district, si tel montant n'excède point celui de la juridiction attribuée à ces tribunaux.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 123, sous-sec. 1, tel qu'amendé par 33 V., ch. 25, sec. 9.

2. Dans toutes telles poursuites ou actions, jugement pourra être rendu avec dépens ; et nul jugement rendu sur telles poursuites ou actions ne pourra donner lieu à un appel, ou à l'émission d'un writ de *certiorari*.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 123, sous-sec. 2.

370. Le président de tout bureau des commissaires ou syndics d'école ne s'immiscera dans aucune action en loi, comme demandeur, sans une autorisation spéciale des commissaires ou syndics dûment inscrite sur leur registre, après mûre délibération ; et toute action sera intentée soit par le président soit par le secrétaire-trésorier au nom de la corporation, à la discrétion du bureau.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 124.

371. Quiconque est appelé légalement à accepter une charge ou à remplir des fonctions en vertu de cet acte, et refuse d'accepter la dite charge, ou néglige d'accomplir les dites fonctions ou contrevient volontairement en aucune manière aux dispositions de cet acte, encourra pour chaque telle offense, soit de commission ou d'omission, une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de dix piastres, suivant la gravité de l'offense,

et ce, à la discrétion de la cour ou de l'autorité qui en prend connaissance.

2. Tout juge de paix, résidant dans le comté, ou la cour de circuit, aura juridiction quant à telle offense, et pourra, après jugement, faire prélever l'amende en vertu d'un warrant, ou ordre, par la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant.

3. Le montant de toute amende ainsi perçue sera déposé entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires ou syndics d'école de la localité dans laquelle l'offense a été commise, et fera partie du fonds local des écoles.

4. Toutes personnes chargées en aucune manière de mettre cet acte à effet, ou habiles à voter à l'élection des commissaires ou syndics d'école, seront habiles à poursuivre pour le recouvrement de telles amendes.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 125.

372. Si quelque commissaire ou syndic d'école ou toute autre personne fait un certificat ou rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers sur le fonds des écoles publiques, il devra non seulement rembourser les deniers ainsi obtenus, mais il encourra de plus une amende de pas plus de quarante piastres, ni de moins de dix piastres au profit du fonds local des écoles, laquelle sera recouvrée sur la poursuite de toute personne intéressée à la bonne administration des écoles communes, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant tout juge de paix

ou c
pas
levé
et é
suffi
tenu
chac
frais
S
3
taire
cha
garc
papi
obje
sync
par
plus
gard
arge
ques
par
dan
dépc
dans
huic
dans
sier

ou devant la cour de circuit ; et si cette amende n'est pas payée sous dix jours après jugement, elle sera prélevée, ainsi que les frais, par la saisie et vente des biens et effets du défendeur ; et à défaut de biens et effets suffisants, le défendeur pourra être emprisonné et détenu dans la prison commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais, ou de la balance qui peut être due.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 126.

373. Si aucun commissaire d'école, syndic ou secrétaire-trésorier, après destitution, résignation ou sortie de charge, ou toute autre personne quelconque, retient, garde ou s'empare ou refuse de remettre aucun livre papier ou chose, argent, sommes de deniers, insignes ou objets quelconques, appartenant aux commissaires ou syndics d'école d'une municipalité scolaire, il encourra, par là, une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt piastres pour chaque jour qu'il retient, garde ou refuse de remettre tels livre, papier, ou chose, argent, sommes de deniers, insignes ou objets quelconques (et telle amende pourra être demandée et recouvrée par une seule et même action), après avis du surintendant de l'instruction publique lui enjoignant de les déposer ou livrer entre les mains de la personne indiquée dans tel avis, lequel avis pourra être signifié par un huissier de la cour supérieure, à la personne indiquée dans l'avis, en personne ou à son domicile, et le dit huissier fera son rapport ou retour de telle signification, sous

son serment d'office, au surintendant, et dès lors, les dits avis, rapport ou retour seront authentiques.

2. Par la même action, le surintendant pourra demander la remise de tels livres, papiers ou choses, argent, sommes de deniers, insignes ou objets quelconques, et le défendeur y être condamné, sous telles peines que le tribunal jugera à propos d'infliger ; le jugement sera rendu, dans tous les cas, avec dépens, et sera exécuté en la manière ordinaire ; mais la cour supérieure seule aura juridiction pour entendre et décider telles actions, quel qu'en soit le montant.

3. L'amende à laquelle sera condamné le défendeur sera considérée comme une dette personnelle contre lui, et le tribunal pourra condamner le défendeur à l'emprisonnement, faute de paiement de l'amende, ou faute par le défendeur de remettre, dans le délai indiqué, les dits livres, papiers ou choses, argent, insignes, ou objets quelconques, ou aucun d'eux.

4. La dite amende sera recouvrable devant la cour supérieure, et aussitôt recouvrée, elle sera versée entre les mains du surintendant, qui en déduira les dépenses nécessaires pour telle poursuite, et la balance formera partie du fonds des écoles communes, et sera employée en conséquence.

5. Toutes les actions portées en vertu de cette section, le seront au nom du surintendant.

40 V., ch. 22, sec. 22, qui rappelle et remplace S. R. B. C., ch. 15, sec. 127.

Jugé :—Qu'avis de l'action doit être donné aux commis-

saire
inter
Les

DISP

3

tréa.
sem
aur
est
son
tior
fou
lité
elle

S

:

par
fins
dis
tréa
il r
me
cor

saires d'école avant qu'une action en dommages puisse être intentée contre eux.—1 Revue critique, p. 480,—Basin vs. Les commissaires d'écoles de St. Anselme.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX CITÉS DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL.

374. Dans chacune des cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes, dans chaque municipalité, auront leur effet et application, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par le présent; et toutes les personnes nommées ou appelées à mettre cet acte à exécution, auront les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondants dans les autres municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et amendes.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 128.

375. Pour tout ce qui regarde la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes les autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugne pas à ses autres dispositions, chacune des cités de Québec et de Montréal sera considérée comme une seule municipalité; et il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissement d'école; mais chaque école établie par les dits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en

conformité de cet acte, sera considérée comme un arrondissement d'école et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 129.

376. La subvention annuelle pour l'entretien des écoles dans les cités de Québec et de Montréal sera en proportion des populations des dites cités, et sera répartie par le ministre de l'instruction publique ou le Surintendant de l'instruction publique pour le temps d'alors, selon le cas, entre les bureaux de commissaires d'école catholiques romains et protestants dans la proportion relative des populations catholiques romaines et protestantes dans chacune des dites cités d'après le recensement lors dernier.

32 V., ch. 16, sec. 22.

377. La corporation de la cité de Québec paiera, pour l'entretien des écoles dans la dite cité, une somme égale à l'allocation du gouvernement, et cinquante pour cent de plus ; et la Corporation de la cité de Montréal paiera, pour l'entretien de ses écoles, une somme égale à un cinquième de centin par piastre sur la valeur totale de la propriété foncière imposable pour les écoles en la dite cité, et la somme revenant à chacun des bureaux de commissaires d'école catholiques romains et protestants d'après les dispositions suivantes sera payée aux secrétaires-trésoriers des dits bureaux indépendamment du prélèvement de la taxe ci-après pourvue par les dites corporations en deux paiements semi-annuels

égaux,
chaqu
reaux
dépens
32
12, se
33, se
37
s'acqu
(1er
protes
Québe
six r
romai
rages,
burea
dispos
avoir
comp
faute
comm
acte,
ne p
suite
corpc
auror
et rie
telle
35

égaux, le premier janvier et le premier de juillet de chaque année, et pourra être recouvrée par les dits bureaux devant toute cour compétente avec intérêt et dépens.

32 V., ch. 16, sec. 23, tel qu'amendé par 34 V., ch. 12, sec. 1, par 35 V., ch. 12, sec. 1, et par 36 V., ch. 33, sec. 1.

378. La dite corporation de la cité de Québec pourra s'acquitter des arrérages dus au premier janvier prochain (1er janvier 1872), aux bureaux catholique romain et protestant des commissaires d'école de la dite cité de Québec, en payant au bureau protestant la somme de six mille six cents piastres, et au bureau catholique romain, une somme proportionnelle sur les dits arrérages, déduction faite de ce qui aura été payé au dit bureau catholique romain en excès et contrairement aux dispositions du dit acte; mais les dits paiements, pour avoir cet effet, doivent être faits dans les quatre mois à compter de la passation de cet acte (23 décembre 1871), faute de quoi les droits des dits bureaux subsisteront comme si cet acte n'eut pas été passé, et rien dans cet acte, tant que les dits paiements n'auront pas été faits, ne pourra être interprété à l'encontre d'aucune poursuite pendante ou qui pourra être intentée contre la dite corporation, en vertu du dit acte, lesquelles poursuites auront leur cours comme si cet acte n'eut pas été passé; et rien dans cet acte ne s'appliquera aux frais de toute telle poursuite.

35 V., ch. 12, sec. 2.

379. Le paiement des dits arrérages de la cité de Québec pourra, être fait par des débentures de la dite corporation, et la dite corporation est par les présentes autorisée à émettre des débentures pour le montant susdit, portant intérêt n'excédant pas sept pour cent et payables dans dix années de leur date.

35 V., ch. 12, sec. 3.

380. Il sera loisible chaque année aux dits bureaux catholique romain et protestant respectivement, de faire prélever par la dite corporation de la cité de Québec une somme additionnelle qui sera prélevée uniquement sur les propriétés désignées dans la liste numéro un, s'il s'agit du bureau catholique romain, et uniquement sur les propriétés désignées dans la liste numéro deux, s'il s'agit du bureau protestant ; mais la dite corporation ne sera point tenue de faire prélever cette somme additionnelle s'il ne lui est point présenté une réquisition à cet effet, signée par la majorité des membres des bureaux qui désirent obtenir telle somme additionnelle, et une partie de cette somme additionnelle, proportionnelle au montant total, pourra être prélevée sur la liste numéro trois, mais tel prélèvement devra être fait de manière à ce que le bureau de commissaires qui n'aura pas adressé de demande, reçoive sa part afférente sur la dite liste, d'après les dispositions du dit acte ; et le montant à prélever sur la dite liste sera calculé et prélevé en conséquence, et payé aux dits bureaux de commissaires d'après les dispositions du dit acte.

35 V., ch. 12, sec. 4.

35

aucu

vira

chang

mom

ce qu

à la

pour

35

La

dée F

testa

susdi

préle

de Q

Qué

que

cière

pour

cet e

anné

priét

M

préle

de C

la di

autr

381. Dans le cas où telle demande sera faite, si aucune propriété inscrite dans la liste dont on se servira pour prélever telle cotisation additionnelle avait changé ou venait à changer de propriétaire avant le moment où telle cotisation deviendra due, de manière à ce qu'elle ne se rapportât plus, dans l'esprit du dit acte, à la liste dont elle faisait partie, le nouveau propriétaire pourra se refuser au paiement de la dite cotisation.

35 V., ch. 12, sec. 5.

La dite somme additionnelle, lorsqu'elle sera demandée par aucun des dits bureaux soit catholique ou protestant, sera aussi prélevée annuellement, en la manière susdite, et ce au moyen d'une taxe qui sera imposée, prélevée et recouvrée par la dite corporation de la cité de Québec, sur la propriété foncière en la dite cité de Québec, dans le même temps et de la même manière que les autres taxes de la dite cité sur la propriété foncière, sans autres formalités et sans qu'il soit nécessaire pour la dite corporation de passer aucun règlement à cet effet. Et la dite taxe sera ainsi imposée chaque année, d'après la valeur annuelle cotisée de la dite propriété foncière en la dite cité de Québec.

Mais cette dernière taxe pourra être ainsi imposée, prélevée et recouvrée par la dite corporation de la cité de Québec, soit en même temps que les autres taxes de la dite cité de Québec comme ci-haut dit, soit en aucun autre temps après le paiement d'aucune telle dite somme.

additionnelle, fait par la dite corporation aux dits bureaux catholique ou protestant, ou à aucun d'eux.

Et si la dite somme additionnelle était demandée en aucun temps après la confection des rôles de cotisations faits chaque année par la dite corporation de Québec, alors et dans tel cas, la dite taxe sera imposée, prélevée et recouvrée en la manière susdite, d'après les rôles de cotisations faits pour l'année pour laquelle sera faite la demande de la dite somme additionnelle, et pourra alors être immédiatement prélevée et recouvrée par la dite corporation.

Pourvu que la demande de la dite somme additionnelle soit faite avant le trentième jour d'avril de chaque année, et non après cette date.

Et dans le cas où la dite corporation de la cité de Québec aurait omis de faire chaque année l'état requis par la section vingt-septième du dit acte trente-deux Victoria, chapitre seize (article 390 ci-après), ou que le dit état serait demeuré incomplet, alors et dans tel cas il sera permis à la dite corporation de faire ou compléter le dit état, et ce préalablement à l'imposition d'aucune des taxes à être imposées en vertu du présent acte ou en vertu des actes amendés par icelui.

39 V., ch. 51, sec. 2.

382. Et vu que la dite corporation de Québec a payé, dans le cours des années fiscales de mil huit cent soixante et quatorze et de mil huit cent soixante et quinze, au bureau protestant des commissaires d'écoles de la cité

le Qué

montar

es dite

ment a

confect

cune d

vera m

piastre

et reco

la dite

que ce

somme

soit né

Et la c

nuelle

de Que

taxe e

passati

39

38.

du pré

seront

quels e

voulue

deux

former

39

38.

le Québec, une somme de trois mille cinq cents piastres, montant auquel avait droit le dit bureau protestant pour les dites deux années d'après la loi,—et que le dit paiement a ainsi été fait par la dite corporation depuis la confection des rôles de cotisation par elle faits pour chacune des dites deux années,—la dite corporation prélèvera maintenant la dite somme de trois mille cinq cents piastres au moyen d'une taxe à être imposée, prélevée et recouvrée par cotisation sur la propriété foncière en la dite cité de Québec, et ce en et de la même manière que celle ci-dessus dite pour le recouvrement de toute somme additionnelle, sans autres formalités et sans qu'il soit nécessaire de passer aucun règlement à cet effet. Et la dite taxe sera ainsi imposée d'après la valeur annuelle cotisée de la dite propriété foncière en la dite cité de Québec, et la dite corporation pourra imposer la dite taxe et en exiger le paiement en aucun temps après la promulgation du présent acte.

39 V., ch. 51, sec. 3.

383. Toutes les taxes à être imposées tant en vertu du présent acte qu'en vertu des actes amendés par icelui seront payées par les propriétaires d'immeubles sur lesquels elles auront été imposées, et ce en et de la manière voulue par la section vingt sixième du dit acte trente deux Victoria chapitre seize (article 389 ci-après) et elles formeront partie de la taxe des écoles de la cité.

39 V., ch. 51, sec. 4.

384. Et toute et chaque fois qu'il sera nécessaire

pour la dite corporation de Québec d'imposer et prélever aucunes telles dites taxes, ou aucune d'elles, il sera permis à la dite corporation d'imposer et prélever, et ce en même temps et de la même manière une taxe additionnelle de un quart de centin dans la piastre sur la valeur annuelle cotisée de la propriété foncière en la dite cité de Québec, et ce pour rencontrer et payer les dépenses à être encourues par la dite corporation pour l'imposition et la perception d'aucunes telles dites taxes, et cette dite dernière taxe formera aussi partie de la taxe des écoles de la cité.

39 V., ch. 51, sec. 5.

385. Toute action pour le recouvrement des taxes ou cotisations à être imposées par le présent acte ou par les actes amendés par icelui, sera intentée au nom de la dite corporation de la cité de Québec devant la cour du recorder de la dite cité, de la même manière que sont intentées les autres actions pour le recouvrement des autres taxes et cotisations de la dite cité, et sur telle action il sera procédé conformément à la loi qui régit la dite cour.

39 V., ch. 51, sec. 6.

386. Les corporations de Québec et de Montréal préleveront annuellement par cotisation sur la propriété foncière dans les dites cités, une taxe suffisante pour couvrir le montant payable par elles pour l'entretien des écoles en vertu des dispositions précédentes, et la dite taxe sera imposée, prélevée, et recouvrée dans le même

temps
la cité
32
38
couvré
de Qu
cessair
ment
chaque
propriet
39
38
titutio
cation.
tions
et nor
un re
la cité.
32
38
par les
taire,
le mo
stipul
être c
passat
ou ta
mots

temps et en la même manière que les autres taxes de la cité sur la propriété foncière.

32 V., 16, sec. 24.

387. La dite taxe sera ainsi imposée, prélevée et recouvrée comme susdit, par la dite corporation de la cité de Québec, sans autres formalités et sans qu'il soit nécessaire pour la dite corporation de passer aucun règlement à cet effet. Et la dite taxe sera ainsi imposée chaque année d'après la valeur annuelle cotisée de la propriété foncière en la dite cité de Québec.

39 V., ch. 51, sec. 1.

388. Les propriétés foncières appartenant à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, et occupées par les dites institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu, seront exemptes de "la taxe des écoles de la cité."

32 V., ch. 16, sec. 25.

389. La dite taxe des écoles de la cité sera payable par les propriétaires de bien-fonds à l'exclusion du locataire, et le locataire ne sera point tenu d'en rembourser le montant au propriétaire, excepté dans le cas d'une stipulation expresse, et la dite taxe ne sera pas censée être comprise dans aucun bail qui sera passé après la passation de cet acte sous le nom de "taxes municipales ou taxes de la cité ou de la corporation," ou sous les mots "toutes les taxes" mais devra être expressément

mentionnée sous le nom de "taxe des écoles de la cité." L'usufruitier ou l'occupant en vertu d'un bail emphytéotique sera censé être le propriétaire pour les fins de cet acte, de même que l'occupant dans le cas où le propriétaire sera inconnu.

32 V., ch. 16, sec. 26.

390. La corporation de la cité de Montréal et le bureau des cotiseurs de la cité de Québec feront faire immédiatement, et aussi feront faire chaque année, en même temps et de même manière que leur cotisation, un état de la propriété foncière dans chacune des dites cités. Les cotiseurs dans les dites cités seront pour les fins de cet acte, en égal nombre, catholiques romains et protestants, un catholique romain et un protestant agissant pour chaque quartier, et les nominations nécessaires pour cet objet sont autorisées par le présent acte.

32 V., ch. 16, sec. 27.

391. Le dit état portera contre chaque lot ou propriété le montant de son évaluation, le nom du propriétaire et le montant à être prélevé sur icelui pour la taxe des écoles de la cité pour l'année.

32 V., ch. 16, sec. 28.

392. Le dit état sera divisé en quatre listes distinctes, savoir :

1. La liste numéro un comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des propriétaires catholiques romains ;

2.
cière
3.
cière
porées
des pe
lique
religie
ment
cathol
tante,
leur d
ou enf
déclar
voulai
ou la s
4. 7
fonciè.
5. I
par de
tables.
un ou
religie
ou coi
faites
n'est p
tion, e.
32

2. La liste numéro deux comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des protestants ;

3. La liste numéro trois comprendra la propriété foncière appartenant à des corporations, compagnies incorporées et sujettes à être taxées, en vertu de cet acte, à des personnes qui n'appartiennent ni à la religion catholique romaine ni à la religion protestante, ou dont la religion n'est point connue, ou en partie ou conjointement à des personnes appartenant les unes à la religion catholique romaine, et les autres à la religion protestante, ou à des personnes qui auront déclaré par écrit leur désir que leur propriété soit inscrite sur cette liste ou enfin à des maisons de commerce, qui n'auront point déclaré par leur agent, ou un de leurs membres, qu'elles voulaient que leur propriété fut inscrite sur la première ou la seconde liste ;

4. La liste numéro quatre comprendra les propriétés foncières exemptées de taxe ;

5. Les propriétés possédées pour en retirer un revenu par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation seront inscrites sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux selon la dénomination religieuse à laquelle appartiendront telles institutions ou corporations, ou suivant les déclarations qui seront faites par elles à cet effet, et si la dénomination religieuse n'est pas apparente et s'il n'est fait aucune telle déclaration, elles seront placées sur la liste numéro trois.

32 V., ch. 16, sec. 29.

393. Toute personne appartenant à la croyance judaïque, et possédant des biens immeubles dans l'une ou l'autre des cités de Québec ou de Montréal, aura le droit, sur requête par écrit à cet effet, de faire inscrire sa propriété foncière à son choix, sur l'une ou l'autre des listes portant le numéro un ou le numéro deux, mentionnées en l'article précédent.

34 V., ch. 12, sec. 9.

394. Dès que le dit état sera terminé, il sera déposé au bureau du trésorier de la cité, et avis en sera immédiatement donné dans au moins deux journaux français, et dans au moins deux journaux anglais publiés dans les dites cités. Et pendant les trente jours qui suivront la publication du premier avis il sera permis à toute personne d'examiner les dites listes.

32 V., ch. 16, sec. 30.

395. Pendant les trente jours, l'un ou l'autre bureau de commissaires d'école ou aucune personne ou corporation dont le nom aura été inscrit erronément ou omis sur aucune des dites listes, ou qui verra que le nom d'une autre personne ou corporation a été inscrit erronément ou a été omis sur aucune des dites listes, pourra signifier toute plainte qu'elle se croira en droit de faire au trésorier de la cité, qui amendera et corrigera les dites listes en conséquence, si la chose est nécessaire ; et il y aura appel de sa décision au Recorder dans un délai de trois jours.

32 Vic., ch. 16, sec. 31.

serviro
lors ec
ci-aprè
seront.
reçus
très a
lique
protes
pour l
la pro
bureau
corpor
au mc
fait pe
été fa
qu'ils
en dor
missa
dimin
der da
suiva
le cas
proch
paiem
Ap
rator
les lie

396. Après l'expiration du dit délai, les dites listes serviront pour toutes les fins de cet acte pour l'année lors courante, mais pourront être encore corrigées comme ci-après pourvu, et tous comptes pour la dite taxe qui seront envoyés ou délivrés aux contribuables, et les reçus qui leur seront donnés, porteront d'une manière très apparente les mots "liste numéro un, taxe catholique romaine des écoles," "liste numéro deux, taxe protestante des écoles," "liste numéro trois, taxe neutre pour les écoles," selon le cas et selon la liste sur laquelle la propriété aura été inscrite. Il sera permis aux dits bureaux de commissaires d'école, ou à toute personne ou corporation, après l'expiration des dits trente jours, mais au moins trente jours avant le second paiement à être fait par la corporation, après que les dites listes auront été faites, de mettre devant le trésorier toute plainte qu'ils pourront avoir à faire au sujet des dites listes, en en donnant avis trois jours d'avance au bureau des commissaires d'école dont la part de la somme pourra être diminuée par suite de cette plainte, avec appel au recorder dans les trois jours de la décision du trésorier, et, suivant la décision du trésorier ou du recorder, suivant le cas, la liste ou les listes seront amendées, et lors du prochain paiement l'erreur sera réparée pour les deux paiements.

Après le second paiement, il sera loisible à la corporation, si elle le juge à propos, de déclarer que l'état et les listes telles qu'amendées seront en force pour l'espace

de trois ans, à compter de leur date, et il ne sera fait aucun autre état ou listes pendant le temps pendant lequel les dits état et listes seront en force.

32 Vic., ch. 16, sec. 32.

397. La somme à être payée semi-annuellement pour l'entretien des écoles par la corporation, sera partagée comme suit :

1. Une somme proportionnée à la valeur de la propriété inscrite sur la liste numéro trois sera divisée entre les bureaux de commissaires d'école catholiques romains et protestants dans la proportion relative des populations catholiques romaines et protestantes dans les dites cités d'après le recensement lors dernier ;

2. La balance de la dite somme sera divisée entre les dits bureaux catholiques romains et protestants dans la proportion relative de la valeur de la propriété inscrite sur les listes numéro un et numéro deux respectivement.

32 V., ch. 16, sec. 33.

398. Il sera permis aux dits bureaux de commissaires d'école d'exiger des parents ou tuteurs des enfants fréquentant leurs écoles (excepté pour ceux qui en seront exemptés pour cause de pauvreté) le paiement d'une rétribution mensuelle n'excedant point vingt-cinq cents pour chaque école élémentaire, cinquante cents pour les écoles modèles, et quatre piastres pour les académies, suivant les règles et règlements qui seront faits de temps à autre par les dits commissaires avec l'approbation du ministre de l'instruction publique, et ils men-

tion.
d'enf
payat
tions
par p
tribur
inten
somm
32
34
pend
auror
reven
rains
aucur
chaq
Et il
avec
de fa
comm
clanc
année
sus ;
batic
objets
cent
tard,
des c

tionneront dans leurs rapports semi-annuels le nombre d'enfants instruits gratuitement et le nombre de ceux payant chaque taux de rétribution ; et les dites rétributions pourront être recouvrées des parents ou tuteurs par poursuite devant le Recorder ou devant tout autre tribunal compétent, mais aucune telle poursuite ne sera intentée pour plus d'une année d'arrérages, ou pour une somme due depuis plus d'un an.

32 V., ch. 16, sec. 34.

399. Les dits commissaires d'école des dites cités, pendant les vingt années prochaines, (du 15 avril 1869) auront le pouvoir de mettre à part une portion de leurs revenus, n'excédant pas un quart, pour l'achat de terrains et pour la construction de maisons d'école, sans aucune limitation quant au montant à être dépensé sur chaque maison d'école nonobstant toute loi à ce contraire. Et il sera permis aux dits bureaux de commissaires, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire des emprunts pour cet objet, et de transporter comme garantie de tels emprunts une partie de leurs réclamations annuelles contre la corporation pour les années suivantes, sujet toujours aux restrictions ci-dessus ; et les dits bureaux pourront, avec la dite approbation, prélever des deniers en avance pour les dits objets au moyen de débentures d'un montant d'au moins cent piastres chacune, rachetables dans vingt ans au plus tard, et pour un montant n'excédant pas pour chacun des dits bureaux la somme de cent mille piastres, et

alors la portion de leur revenu ainsi mise de côté chaque année ou autant d'icelle qu'ils détermineront formera un fonds d'amortissement pour le rachat des dites débetures.

32 V., ch. 16, sec. 35.

400. La somme payable par la corporation de la cité de Québec, pour l'entretien des écoles de la dite cité a été et continuera d'être payable par la dite corporation au dit bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec, et au dit bureau de commissaires d'écoles protestants de la cité de Québec, d'une manière tout-à-fait indépendante de l'imposition ou du prélèvement de taxes quelconques par la dite corporation.

34 V., ch. 12, sec. 12.

401. Chaque fois que les commissaires d'école de l'une ou l'autre des cités de Québec ou de Montréal, auront décidé de mettre à part une portion de leurs revenus pour l'affecter à l'acquisition de terrains, ou à la construction d'une ou de plusieurs maisons d'école, et auront à cette fin obtenu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, ils en donneront avis au trésorier de la dite cité, en spécifiant le montant qu'ils se sont ainsi décidés à mettre de côté; et ils pourront alors émettre leurs bons (*débetures*), en vue d'effectuer tel emprunt, pour telles sommes de deniers, remboursables à telles époques, et jusqu'à concurrence du montant pour lequel cet emprunt sera autorisé.

33 V., ch. 25, sec. 1.

400. présent de recce l'aveni poratio pour le commis tissement échéanc faire pe 33 V
401. de la c téré a talisé t les dite et il pe nus, a le rach et renc excéda. paieme 33
404. sant la preuve été dû du dit 33

402. Il sera du devoir du trésorier de la cité, sur la présentation qui lui sera faite des dits bons (*débetures*), de reconnaître qu'ils lui ont été signifiés, et il devra à l'avenir, d'année en année, réserver en faveur de la corporation une portion suffisante des revenus prélevés pour les fins scolaires, qui deviendrait payable aux dits commissaires d'école, à l'effet de former un fonds d'amortissement pour le rachat des dits bons à l'époque de leur échéance, sur lequel les porteurs seront en droit de se faire payer par la corporation.

33 V., ch. 25, sec. 2.

403. Sur les montants ainsi retenus, le dit trésorier de la cité allouera aux dits commissaires d'école un intérêt au taux de six pour cent par an, lequel sera capitalisé tous les ans, pendant toute la période de temps que les dits fonds demeureront en la garde de la corporation, et il paiera les dits revenus ou les montants ainsi retenus, avec les intérêts accrus sur iceux, à l'effet d'opérer le rachat des dits bons à mesure qu'ils deviendront dus, et rendra compte aux dits commissaires d'école de tout excédant demeuré entre ses mains, ou requérera d'eux le paiement du déficit au cas où il y en aurait.

33 V., ch. 25, sec. 3.

404. La signature du trésorier de la cité, reconnaissant la signification des bons respectivement, sera une preuve en faveur des porteurs d'iceux que tels bons ont été dûment autorisés, et qu'il y sera pourvu au moyen du dit fonds d'amortissement.

33 V., ch. 25, sec. 4.

405. La corporation et les commissaires d'école pourront convenir de dispositions différentes de celles qui précèdent à l'effet de déterminer la création du dit fonds d'amortissement, et la manière dont il peut être formé et retenu par la corporation ; mais, s'il n'est fait aucune convention de cette nature, les dites dispositions auront leur application ; et dans toutes les circonstances, la signification des bons, respectivement, sera une preuve en faveur des porteurs d'iceux que tels bons ont été dûment autorisés et qu'il y sera pourvu sur le dit fonds d'amortissement.

33 V., ch. 25, sec. 5.

406. Les dits commissaires d'écoles catholiques romains et protestants de la dite cité de Montréal pourront respectivement mettre à part une portion de leurs revenus n'excédant pas huit mille piastres par année (en y comprenant toute proportion qu'ils ont pu déjà affecter pour cet/objet) pour l'achat de terrains et pour la construction de maisons d'école dans la dite cité ; et toutes les débentures que les dits commissaires pourront émettre à l'avenir pour l'emprunt d'aucune somme d'argent pour l'achat de terrains et la construction de maisons d'école dans la dite cité, pourront être faites rachetables dans les vingt années qui suivront l'époque de leur émission, et non après.

34 V., ch. 12, sec. 3.

407. Les commissaires des écoles catholiques et les commissaires des écoles protestantes de la cité de Mont-

réal,
mettre
tiven
n'excé
piastr
constr
toutes
ci-apr
du pr
constr
être f
leur é
36
40
clarer
l'aven
hypot
nant,
dits h
intéré
comr
burea
et 21
34
4
et les
Mont
à me

réal, en addition au montant qu'ils sont autorisés à mettre de côté par l'article précédent, pourront respectivement mettre de côté une partie de leurs revenus n'excédant pas la somme additionnelle de huit mille piastres par année, pour acquérir des biens-fonds et pour construire des maisons d'école dans la dite cité. Et toutes débentures que les dits commissaires pourront émettre après émettre pour emprunter des deniers en vertu du présent acte, pour l'achat de biens-fonds et pour la construction de maison d'école dans la dite cité, pourront être faites rachetables dans les vingt ans de la date de leur émission et non plus tard.

36 V., ch. 33, sec. 2.

408. Il sera loisible aux dits commissaires de déclarer par les bons et débentures qu'ils émettront à l'avenir, que ceux-ci seront garantis par privilège et hypothèque sur tous les biens-fonds alors leur appartenant, et dans le cas où telle déclaration sera faite, les dits bons ou débentures seront garantis en capital et intérêts sur tous les biens-fonds appartenant alors aux commissaires, sans la formalité de l'enregistrement au bureau d'enregistrement, et nonobstant les articles 2084 et 2130 du code civil.

34 V., ch. 12, sec. 4.

409. Les commissaires d'écoles catholiques romains, et les commissaires d'écoles protestants, de la cité de Montréal, y compris les montants qu'ils sont autorisés à mettre de côté, pourront respectivement mettre de

côté une partie de leurs revenus n'excédant pas la somme de vingt-cinq mille piastres par année, pour acquérir des biens-fonds et pour construire des maisons d'écoles dans la dite cité.

Et toutes les débetures que les dits commissaires émettront à l'avenir pour l'emprunt d'aucune somme d'argent pour l'achat de terrains et la construction de maisons d'écoles, dans la dite cité, pourront être faites rachetables dans un délai n'excédant pas trente années qui suivront l'époque de leur émission, et non après.

39 V., ch. 16, sec. 1.

410. Les dits commissaires d'écoles catholiques romains et les dits commissaires d'écoles protestants, de la cité de Montréal, pourront à l'avenir fixer et déterminer le salaire de leur secrétaire-trésorier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires ; et ils pourront aussi nommer un secrétaire et un trésorier séparément, et déterminer leur salaire.

39 V., ch. 16, sec. 2.

411. Il sera et il est permis au dit bureau des commissaires d'école catholiques romains de la cité de Montréal, et le dit bureau est autorisé par le présent acte à effectuer un emprunt de cent mille piastres, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par an, et à émettre des bons ou débetures jusqu'à concurrence de cette somme, et à employer le produit de la vente des bons ou débetures, à dégrever quelques unes des propriétés soumises à son contrôle, de leurs charges hypothécaires,

et à d'
penses
dit bu
actes s
bureau
n'excé
piastre
tionnés
42-4
416
ra ci-
de pr
pouvo
suivro
dit bu
réclam
comm
peut
torisé
42-
41
présid
comm
de M
en co
moin.
42
4.

et à d'autres objets en rapport avec les écoles, et les dépenses du dit bureau, et en outre des montants que le dit bureau est autorisé à mettre de côté par les différents actes sur le même sujet, et actuellement en force, le dit bureau pourra mettre de côté, une partie de ses revenus n'excédant pas la somme additionnelle de huit mille piastres par année, pour accomplir les objets sus-mentionnés et indiqués au présent acte.

42-43 V., ch. 14, sec. 1.

412. Toutes débentures que la dite commission pourra ci-après émettre, pour emprunter des deniers en vertu du présent acte, pour les fins qui y sont indiquées, pourront être faites rachetables dans les trente ans qui suivront la date de leur émission et non plus tard, et le dit bureau est autorisé à transporter une partie de ses réclamations contre la corporation de la cité de Montréal, comme garantie du remboursement des emprunts qu'elle peut faire, et du paiement des débentures qu'il est autorisé à émettre en vertu du présent acte.

42-43 V., ch. 14, sec. 2.

413. Les dits bons ou débentures seront signés par le président et le secrétaire-trésorier du dit bureau des commissaires d'école catholiques romains de la dite cité de Montréal, et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, pourvu que chaque coupon ne soit pas de moins de cinq cents piastres ni de plus de mille piastres.

42-43 V., ch. 14, sec. 3.

414. Les secrétaires-trésoriers des cités de Québec et

de Montréal transmettront semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet, au ministre de l'instruction publique, un état des recettes et des dépenses des dits bureaux ; ils agiront sous les dits commissaires comme régisseurs et visiteurs des écoles, surveilleront la construction de toutes les maisons d'école qui seront construites par les dits commissaires, prendront les mesures propres à fournir aux dites écoles tout le matériel nécessaire, et rendront tous les services qui seront requis d'eux, et il leur sera alloué, pour celui de la cité de Québec, une commission n'excédant point trois pour cent sur les deniers reçus par lui, et n'excédant point en tout une somme annuelle de six cents piastres, et pour celui de la cité de Montréal, un salaire n'excédant pas douze cents piastres par année, le tout sujet à l'approbation du surintendant de l'instruction publique.

32 V., ch. 16, sec. 36, tel qu'amendé par 34 V., ch. 12, sec. 5.

415. Les dits commissaires des écoles catholiques et les dits commissaires des écoles protestantes de la cité de Montréal, en addition au rapport semi-annuel qu'ils sont tenus de faire au ministre de l'instruction publique, devront faire un rapport annuel de toutes leurs recettes et dépenses, lequel rapport ayant trait à l'instruction publique, aux statistiques et aux finances devra être adressé au ministre de l'instruction publique, pour chaque année fiscale (expirant le premier jour de juillet), le ou avant le premier jour de novembre alors

proc
de l'
tion
dits
çais
Mor
3
4
Qué
impr
posi
3:
4
Mor
addi
paye
une
bon
S
4
Mor
l'ins
régl
S
4
non

prochain, et publié dans le prochain numéro du *Journal de l'Instruction Publique* et du "*Journal of Education*," qui devra paraître alors, et aussi aux frais des dits bureaux respectifs, dans au moins un journal français et un journal anglais, publiés dans la cité de Montréal.

36 V., ch. 33, sec. 3.

416. Les dits commissaires d'école des cités de Québec et de Montréal pourront posséder des biens immeubles à un montant illimité, nonobstant toutes dispositions législatives à ce contraires.

32 V., ch. 16, sec. 37.

417. Les corporations des cités de Québec et de Montréal pourront payer à même leurs fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elles sont autorisées à payer aux bureaux des commissaires d'école, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 132.

418. Les commissaires d'école de Québec et de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant de l'instruction publique, se guideront d'après les mêmes règles et règlements que les autres commissaires d'école.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 134.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL.

419. L'école scientifique et industrielle qui porte le nom "Ecole Polytechnique de Montréal," sera désor-

mais désignée sous ce nom, et elle est placée sous le contrôle du surintendant de l'instruction publique, conformément au programme arrêté le 20 novembre 1873, entre le ministre de l'instruction publique et les commissaires d'école catholiques romains de la cité de Montréal ; mais ce programme pourra être modifié ou augmenté, en tout ou en partie, par le surintendant et les dits commissaires d'école.

40 V., ch. 22, sec. 44.

Il sera fait, chaque année ou aussi souvent qu'il le requerra, un rapport au surintendant, par le principal de l'école polytechnique, ou par toute autre personne que le dit surintendant pourra et est autorisé à nommer pour faire un examen constatant :

1. Le cours suivi à l'école ;

2. Le degré d'avancement des élèves de la dite école, d'après l'examen subi par eux sur les différentes parties des sciences qui leur auront été enseignées dans le cours de l'année ;

3. L'état des collections, instruments, laboratoire, bibliothèque, etc., et de tout ce qui concerne le cours d'études suivi dans la dite école ;

4. Le chiffre des recettes et dépenses de l'institution, ainsi que tout ce qui concerne sa statistique, et son fonctionnement.

Ce rapport établira le résultat des examens et le classement des élèves, selon leurs capacités. Il mentionnera aussi les améliorations, changements ou modifications indiqués, quant à l'enseignement et à la durée

des
tend
cité
E.
livre
cour
à la
sant
école
dant
nais
pliq
géné
cien,
sero
avec
des
le d'
l'élé
ou r
avec
4.
ch. 2
4
du p
sera
mai
du c
4

des études, le dit rapport devant être adressé au surintendant et aux commissaires d'écoles catholiques de la cité de Montréal.

En conformité de ce rapport, le surintendant délivrera à chaque élève qui aura suivi assidûment le cours d'études complet de la dite école et qui aura passé à la fin de chaque année scolaire, un examen satisfaisant devant le principal et les professeurs de la dite école ou toute autre personne nommée par le surintendant, le diplôme d'ingénieur, selon la branche des connaissances scientifiques à laquelle l'élève se sera appliqué, soit le diplôme d'ingénieur civil, soit celui d'ingénieur des mines, soit encore celui d'ingénieur mécanicien, soit enfin celui d'ingénieur industriel; et les noms seront publiés dans la Gazette officielle de Québec, avec mention du grade du diplôme obtenu par chacun des candidats heureux. Mention sera aussi faite dans le diplôme, d'après l'avis exprimé dans le rapport, que l'élève a subi son examen d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction, ou enfin avec la plus grande distinction.

41 V., ch. 6, sec. 11, qui abroge et remplace 40 V., ch. 22, sec. 45, 46, 47, 48 et 49.

420. La nomination du principal, des professeurs et du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'école, sera faite par les commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal, et soumise à la ratification du surintendant de l'instruction publique.

40 V., ch. 22, sec. 50.

421. Les termes employés dans la présente loi pour définir les quatre classes de diplômes délivrés par le surintendant de l'instruction publique aux élèves de la dite école polytechnique, doivent être entendus comme suit :

1. Le diplôme d'ingénieur civil sera délivré à l'élève capable de conduire, diriger et exécuter tous les travaux d'art et de construction à la surface ;

2. Le diplôme d'ingénieur des mines, à l'élève capable de conduire, diriger et exécuter tous les travaux de découverte, extraction et exploitation de minerais et de minéraux et ceux de leur transformation en métaux utiles ;

3. Le diplôme d'ingénieur mécanicien, à l'élève capable de dessiner, combiner et construire tous engins et machines employés dans l'industrie ;

4. Le diplôme d'ingénieur industriel, à l'élève capable d'appliquer les sciences de la physique et de la chimie à la production et à la manufacture.

40 V., ch. 22, sec. 51.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Quorum.

422. Le quorum de toute corporation, bureau ou corps établi en vertu de cet acte, sera (à moins que la chose ne soit expressément déclarée) la majorité absolue

de tou
le membre
où il y a
les pour
S. R.

423.
l'impose
l'aucune
mises à
par l'ent
et des cc
auteurs e
e vrai s
aires po
m conse
ion pub.
collecter
ous et c
soirs et
personne
mêmes r
eront as
eines.
S. R.

424.
ble sont

de tous les membres d'icelui ; et la majorité des membres présents à toute assemblée régulièrement tenue où il y aura un quorum, pourra valablement exercer tous les pouvoirs de la corporation.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 135.

Nominations par le gouverneur.

423. Nul défaut d'élire un officier quelconque, ou d'imposer ou prélever une cotisation, n'empêchera l'effet d'aucune des dispositions de cet acte, mais elles seront mises à effet par le lieutenant-gouverneur en conseil, par l'entremise du surintendant de l'instruction publique et des commissaires d'école, cotiseurs, collecteurs, instituteurs et autres fonctionnaires requis à cette fin suivant le vrai sens et intention de cet acte ; et les dits commissaires pourront être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, à la réquisition du surintendant de l'instruction publique, et auront droit de nommer les cotiseurs, collecteurs, directeurs et autres fonctionnaires, lesquels, tous et chacun en sa qualité, auront tous les droits, pouvoirs et autorité qu'auraient eu en vertu de cet acte les personnes qui auraient dû être élues ou agir sous les mêmes noms d'office ou avec des fonctions analogues, et seront astreints aux mêmes devoirs et soumis aux mêmes peines.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 136.

424. Chaque fois que des commissaires ou syndics d'école sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil,

les commissaires ou syndics d'école antérieurement en charge, cesseront, à dater de cette nomination, d'avoir aucun pouvoir ou d'agir comme tels, ainsi que tous cotiseurs, collecteurs et autres officiers nommés par eux ou agissant sous leurs ordres.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil, en tout temps et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pourra annuler les nominations de commissaires ainsi faites par lui, et celles des autres officiers agissant sous leur contrôle, et nommer de nouveaux commissaires à la place, lesquels procéderont en ce cas à nommer les dits officiers, pour remplir les devoirs attachés à chacune de leurs charges, et faire, pendant toute la durée des dites charges, tout ce que leurs prédécesseurs ont négligé ou refusé de faire.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 137.

EXPOSITIONS SCOLAIRES.

425. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil de l'instruction publique, ou sur le rapport du surintendant, de faire, adopter et promulguer des règles et règlements pour la tenue, l'établissement, la direction et le maintien d'expositions scolaires ; de nommer un ou plusieurs commissaires à cette fin, qui seront tenus de suivre les instructions qui leur seront données par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et ces règles et règlements seront publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, et seront aussi

publié.
tructi
40

42

que a
tout
comm
des éc
arronc
expre
publi
prenr
éléme
école
saires

S.

V., c

48

parti
sont
mêm

40

publiés par le surintendant dans le *Journal de l'instruction publique* et dans le *Journal of Education*.

40 V., ch. 22, sec. 52.

INTERPRÉTATION.

426. Dans cet acte,—le mot “instituteur” s’applique aux institutrices aussi bien qu’aux instituteurs ;— tout pouvoir donné, ou toute obligation imposée aux commissaires d’école s’applique également aux syndics des écoles dissidentes en ce qui concerne les écoles ou arrondissements d’école placés sous leur contrôle ; — les expressions “écoles,” “écoles communes” ou “écoles publiques,” ont toujours compris et désigné, et comprennent et désignent les écoles dissidentes, les écoles élémentaires, les écoles-modèles, les académies, et toute école quelconque tenue sous le contrôle des commissaires d’écoles ou des syndics des écoles dissidentes.

S. R. B. C., ch. 15, sec. 138, tel qu’amendé par 40 V., ch. 22, sec. 1.

427. Les formules insérées dans cet acte en font partie, et suffisent dans tous les cas pour lesquels elles sont proposées ; toute autre formule exprimant les mêmes choses peut être également employée.

40 V., ch. 22, sec. 53.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

ÉCOLES DE FABRIQUE.

428. Toute et chaque fabrique dans le Bas-Canada pourra acquérir, acheter, prendre, recevoir et posséder, sans lettres d'amortissement, tous biens immeubles, rentes constituées, deniers, effets, ou autre propriété mobilière, concédés, vendus, donnés ou légués, soit par donation, entrevifs, ou à cause de mort, soit par disposition testamentaire ou de quelque autre manière que ce soit, à l'effet de fonder et soutenir une ou plusieurs écoles élémentaires dans l'étendue de la paroisse à laquelle appartient telle fabrique, et cela, en la manière, jusqu'au montant, et rapportant le revenu annuel ci-après prescrits.

S. R. B. C., ch. 16, sec. 1.

429. Si des propriétés foncières sont de quelque manière que ce soit, concédées, vendues, données, ou léguées à quelque fabrique pour les fins susdites, telle fabrique, dans les dix années à compter de la date de l'acte en vertu duquel telles propriétés ont été ainsi concédées, vendues, données ou léguées, les vendra et en disposera à constitution de rente au profit et dans l'intérêt de l'école ou des écoles élémentaires à être par elle fondées et établies ; et sur les propriétés ainsi concédées, vendues, données ou léguées comme susdit, telle fabrique pourra posséder, retenir et réserver telle partie n'excédant pas en tout un arpent, qui sera nécessaire

comme emplacement aux fins d'y bâtir une maison d'école. S. R. B. C., ch. 16, sec. 2.

430. Les propriétés foncières ou mobilières acquises ou possédées par toute fabrique, pour la première fondation et établissement de chaque école à être par elle établie, n'excéderont pas dans toute leur valeur le capital ou la somme de quatre cents piastres, et le revenu total annuel des propriétés foncières ou mobilières, acquises ou possédées par telle fabrique pour le soutien et l'entretien des écoles ainsi établies, n'excèdera en aucun temps la somme de deux cents piastres, pour chaque école. S. R. B. C., ch. 16, sec. 3.

431. Mais chaque fois qu'une fabrique acquiert, de quelque manière que ce soit, un terrain de pas plus d'un arpent en superficie, sur lequel il y a une maison propre à servir pour une école, telle fabrique pourra posséder et retenir ce terrain, et la maison y érigée, bien que le revenu annuel provenant de cette maison excède la somme de deux cents piastres.

S. R. B. C., ch. 16, sec. 4.

432. La fabrique de chaque paroisse pourra établir une école ; et si le nombre des familles, actuellement domiciliées dans la paroisse à laquelle cette fabrique appartient, se monte à deux cents, alors la dite fabrique pourra établir une seconde école, et ainsi de suite dans la proportion d'une école pour chaque cent familles ainsi domiciliées.

S. R. B. C., ch. 16, sec. 5.

433. Les dites écoles, et les biens acquis et possédés pour les fonder, doter et soutenir, seront placés sous l'inspection et la régie des personnes, et soumis aux règlements prescrits par les lois et usages du Bas-Canada, pour le gouvernement et l'administration des biens et des établissements appartenant aux fabriques.

S. R. B. C., ch. 16, sec. 6.

434. Dans le but d'établir et maintenir les écoles qui pourront être ouvertes et établies en aucun temps ci-après, en vertu de cet acte, toute fabrique pourra, jusqu'à ce qu'elle ait acquis des fonds pour établir et soutenir les dites écoles, employer sur ses revenus annuels dans les différentes paroisses où ces écoles sont ouvertes et établies, une somme n'excédant en aucun cas le quart des revenus actuels de telle fabrique ; mais cet emploi des fonds de la fabrique ne pourra se faire qu'avec les formalités qui sont en usage dans les paroisses du Bas-Canada, lorsque les deniers des fabriques sont appliqués à d'autres objets que ceux auxquels ils étaient originairement destinés.

S. R. B. C., ch. 16, sec. 7.

435. Les fabriques rendront un compte par écrit le troisième Dimanche après Pâques, de chaque année, à une assemblée des habitants tenant feu et lieu dans la paroisse, indiquant les recettes et les dépenses des dites écoles pour les douze derniers mois, le nombre d'écoliers et les noms des maîtres d'école ; ce compte sera déposé dans les archives de la fabrique, et copie, dûment certifiée par un notaire public et deux témoins, en sera

dépos
greffe
et tor
Canac
d'honc
S.
43
saires
fait er
année
qui f
mune
pas n
sous
là le c
comm
fabriq
trées
moins
saires

S.

déposée sous six semaines après la dite assemblée, au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district, et tous les habitants, tenant feu et lieu dans le Bas-Canada, pourront consulter la dite copie, sans payer d'honoraires.

S. R. B. C., ch. 16, sec. 8.

436. La fabrique de toute paroisse et les commissaires d'école d'icelle pourront, par un accord mutuel fait en bonne et due forme, unir pour une ou plusieurs années les écoles de fabrique en opération aux écoles qui seront tenues en vertu de la loi des écoles communes ; et toute fabrique qui contribue annuellement pas moins de cinquante piastres au soutien d'une école, sous la direction des commissaires d'école, acquerra par là le droit au curé et au marguillier en charge, d'être commissaires, s'ils ne l'étaient pas déjà ; mais nulle fabrique ne pourra ainsi unir son école à celles administrées par des commissaires d'une autre croyance, à moins d'un accord exprès et formel avec les commissaires ou syndics d'école de telle autre croyance.

S. R. B. C., ch. 16, sec. 9.

APPENDICE.

FORMULES.

No. 1.—FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 60.

Province de Québec, }
Municipalité de }

Avis public est par le présent donné qu'il se tiendra une assemblée des propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, lundi le jour de juillet mil huit cent

, à dix heures du matin, à la porte de l'église de la dite municipalité (ou à *indiquer l'endroit*) pour procéder à l'élection d'un corps de commissaires d'écoles, ou de un ou plusieurs commissaires d'écoles, (suivant le cas).

A. B.

J. R.

ou

C. D.

Secrétaire-Trésorier.

Donné à ce jour de
mil huit cent

L'avis doit être lu et affiché à la porte de l'église ou place de culte public; s'il n'y a pas d'église ou place de culte public, il faut l'afficher à deux des lieux les plus publics de la municipalité.

P.
Munic
Avis

taires,
disssic
procéd
syndi
à (in

D
mil

No.

Mu

pro
lieu
por
l'e
jou

No. 2.

Province de Québec, }
Municipalité de }

Avis public est par le présent donné que lundi le
jour de , mil huit cent

, il se tiendra une assemblée des proprié-
taires, occupants, locataires ou contribuables des écoles
dissidentes de la municipalité de , pour
procéder à l'élection de (*indiquer ici le nombre à élire*)
syndics des écoles dissidentes, cette assemblée se tiendra
à (*indiquer le lieu,*) à dix heures du matin.

A. B.

Président des syndics dissidents.

C. D.

Secrétaire-Trésorier des dissidents.

Donné à ce jour de
mil huit cent

No. 3.—FORMULE D'ACTE D'ÉLECTION DE COMMISSAIRES.

Province de Québec, }
Municipalité de }

Je soussigné, déclare qu'à l'assemblée publique des
propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et
lieu dans la municipalité de , tenue à la
porte de l'église de la dite municipalité (*et indiquer
l'endroit,*) à dix heures du matin, lundi, le
jour de juillet, mil huit cent

Messieurs (*mettre les noms et prénoms*) ont été dûment élus commissaires d'école pour la dite municipalité (*ou a été dûment élu, (s'il n'y a eu qu'un seul élu).*)

A. B.

Président de l'élection.

Donné à ce jour de
mil huit cent

No. 4.—FORMULE DE RAPPORT D'ÉLECTION AU SURINTENDANT, EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 75.

Province de Québec, }
Municipalité de }

Au surintendant de l'instruction publique,

Monsieur,

Lundi, le jour de juillet, mil huit cent

, à une assemblée publique des propriétaires de biens-fonds et des habitants tenant feu et lieu, de cette municipalité, dûment convoquée par avis public, et tenue à la porte de l'église de la dite municipalité (*ou indiquer l'endroit*), à dix heures du matin, messieurs (*mettre les noms et prénoms écrits bien distinctement*) ont été élus commissaires d'école pour la dite municipalité, conformément à la loi.

A. B.

Président de la dite élection.

Donné à ce jour de
mil huit cent

No. 5.

Pro
Municip

Au

Le

taires, c
dissiden
public
matin, r
dies des

Donn
mil hu

No. 6

F
Munic

No. 5.—FORMULE DE RAPPORT AU SURINTENDANT.

Province de Québec, }
Municipalité de }

Au Surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

Le jour de , mil huit cent
, à une assemblée publique des proprié-
taires, occupants, locataires et contribuables des écoles
dissidentes de cette municipalité, convoquée par avis
public et tenue à (*dire l'endroit*), à dix heures du
matin, monsieur ou messieurs a été ou ont été élus syn-
dics des écoles dissidentes, en conformité de la loi.

Donné à ce jour de
mil huit cent

C. D.

Président de l'élection.

No. 6.—FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 109.

AVIS SPÉCIAL.

Province de Québec, }
Municipalité de }

A Monsieur

A. B., Commissaire d'école
(*et à ceux qui ont été élus.*)

Monsieur (*ou Messieurs*),

Je vous donne avis qu'à l'assemblée publique de
propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu
lieu, de cette municipalité, tenue le _____ jour de _____
_____, mil huit cent _____
vous avez été élu commissaire d'école.

C. D.
Secrétaire-Trésorier.

Donné à _____ ce _____ 18 _____

No. 7.—FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 109.
AVIS SPÉCIAL.

Province de Québec, }
Municipalité de _____ }

A Messieurs

- A. B., Commissaire d'école.
- C. D., Commissaire d'école.
- E. F., Commissaire d'école.
- G. H., Commissaire d'école.
- I. J., Commissaire d'école.

Messieurs,

Je vous donne avis que vous devez vous réunir en
session le _____ jour de _____, mil huit cent _____
_____, à _____ heures de l' _____ midi,
à mon bureau (ou indiquer l'endroit), pour procéder à
l'élection d'un Président et d'un Secrétaire-Trésorier,
suivant la loi.

M. O.,
Secrétaire-Trésorier.

Donné à _____ ce _____ 18 _____

No. 8.—
Pro-
Municipa
A une
cipalité c
venue à (
e
midi, à l
MT
Le pr
du prési
Le se
M. (s
que la c
crétaire
chaque
ceux qu
Adop
S'il
suit :
Pour
Cont
S'il

le de No. 8.—FORMULE DE PRÉAMBULE OU EN-TÊTE DES DÉLI-
feu d BÉRATIONS DES COMMISSAIRES D'ÉCOLE.

our d Province de Québec, }
Municipalité de }

ier. A une session des commissaires d'école pour la muni-
cipalité de ; dans le comté de
venue à (*indiquer le lieu*), dans cette municipalité, jeudi,
e jour du mois de , mil huit cent
109. , à heures de l'
midi, à laquelle sont présents :

MM.

Tous commissaires d'école.

Le président (*ou un tel* nommé président en l'absence
du président ordinaire) prend le fauteuil.

Le secrétaire-trésorier est aussi présent.

M. (*son nom*) propose, secondé par M. (*son nom*)
que la contribution mensuelle qui sera payée au se-
crétaire-trésorier pendant les huit mois scolaires, pour
chaque enfant en âge de fréquenter les écoles, par tous
ceux qui y sont tenus, soit de dix centins par mois.

Adopté unanimement.

S'il y a division, le président prend les votes comme
suit :

Pour : MM.

Contre : MM.

S'il y a égalité de votes, le président vote, et ensuite

le président déclare que la proposition est adoptée, ou non, suivant le cas.

Si il y a amendement, on dit :

M. _____, secondé par M. _____, propose en amendement : *Que le taux de la rétribution mensuelle soit de douze centins au lieu de dix.*

Pour l'amendement : MM. _____

Contre l'amendement : MM. _____

Si l'amendement est adopté, le président le déclare, et on en fait l'entrée dans le livre de délibérations.

Si l'amendement est perdu, le président le déclare, et on en fait l'entrée dans le livre.

Le livre de délibérations est signé, à chaque séance, du président et du secrétaire-trésorier.

A. B.,

Président.

C. D.,

Secrétaire-Trésorier.

o. 9.—FC
JOURN

Provi
unicipal

A. M. A

Mon

Une se
ipalité a

e l'

e

Donné

No. 10.—
TRÉS

Pro
Municip

Atten
sorier de

attendu
cernant
domici

9. — FORMULE D'AVIS DE SESSION DANS LE CAS D'AJOURNEMENT, SANS AVOIR FIXÉ UN JOUR POUR LA SESSION SUIVANTE.

AVIS SPÉCIAL.

Province de Québec, }
Municipalité de }
A. M. A. B., commissaire d'école.
Monsieur,

Une session des commissaires d'école de cette municipalité aura lieu à (le lieu), à heures de l'après-midi, le jour du mois, mil huit cent

C. D.
Secrétaire-Trésorier

Donné à, ce, 18

No. 10. — FORMULE DE CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.—EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 110.

Province de Québec, }
Municipalité de }

Attendu que moi A. B., ai été nommé secrétaire-trésorier des commissaires d'école pour la municipalité de dans le comté de, et attendu que conformément aux dispositions des lois concernant l'instruction publique, nous C. D. (qualité et domicile), et E. F. (qualité et domicile), avons été

approuvés et acceptés par G. H., le président des dits commissaires d'école, comme cautions du dit A. B., pour le montant total de la somme dont le dit A. B. est et sera responsable, en aucun temps quelconque provenant tant du fonds local des écoles, ou des contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles, et pour toute somme de deniers qu'il pourra avoir entre ses mains appartenant aux dits commissaires d'école, et pour la due exécution de ses fonctions comme secrétaire-trésorier.

Sachez par ces présentes que nous, les dits A. B., C. D, et E. F., nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés à payer et à rembourser aux commissaires d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____, toute somme que le dit A. B., par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, peut, dans l'exercice de sa charge, devenir comptable envers les commissaires d'école de la municipalité de _____, dans le comté de _____, ou toute autre personne pour eux, en principal, intérêt, frais, amendes ou dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La condition de ce cautionnement est que si le dit A. B. remplit bien et fidèlement, en tout temps, les fonctions et les devoirs de sa charge de secrétaire-trésorier à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet aux dits commissaires d'écoles de la municipalité de

toute
niers d
sonne
charge
cipalite
capital
alors c
dans t
Fai
jour d
Tér
No.
Mun
Je
d'éco
mois
ave
pou

its dans le comté de , ou à
3. toute personne indiquée par eux, toute somme de de-
3. niers dont il deviendra redevable, lui, et toute autre per-
e sonne dont il est responsable, durant l'exercice de sa
i- charge, envers les dits commissaires d'école de la muni-
is cipalité de , dans le comté de , en
es capital, intérêt, frais, amendes ou dommages et intérêts,
ir alors ce cautionnement sera nul, autrement il demeurera
é- dans toute sa vigueur.

10 Fait et passé en triplicata, à , le
jour de , mil huit cent

Témoins.—(noms des témoins) } A. B.
G. H. C. D.
1- G. H. E. F.

No. 11.—FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 116.

Province de Québec. }
Municipalité de }

AVIS SPÉCIAL.

A. M.

de la paroisse de

Monsieur,

s Je vous donne avis qu'à une session des commissaires
- d'école de cette municipalité, tenue le du
t mois de , mil huit cent , vous
e avez été nommé (permanemment ou temporairement, et
pour quel temps, il faut le dire) un des régisseurs

pour les aider à administrer les maisons d'école, à les bâtir, réparer, chauffer et nettoyer, et aussi à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant aux écoles.

A. R.,

Secrétaire-Trésorier.

No. 12.—FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 239.

Province de Québec. }
Municipalité de }

AVIS SPÉCIAL.

Au secrétaire-trésorier du conseil }
municipal de la municipalité }
de la paroisse de }
(ou township de) }

Monsieur,

Je vous requiers de me remettre et délivrer dans les dix jours à compter de ce jour, pour l'usage des commissaires d'école de la municipalité de _____, située dans les limites de la paroisse de _____, une copie certifiée suivant la loi, du rôle d'évaluation des propriétés situées dans les limites de cette municipalité.

A. B.,

Secrétaire-Trésorier.

(lieu)

(date)

No 13.

Pro
Municip

Est P
biens-fo
municipalit
missaire
plété, et
des inte
avis; d
uable
qui ser
sans ar
lieu le
séances
passé,
tenue
payer
bureau,
trente

Don
mil hu

No 13.—FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 249.

Province de Québec, }
Municipalité de }

AVIS PUBLIC.

Est par le présent donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle des cotisations fixées par les commissaires d'école de cette municipalité a été fait et complété, et il est et reste entre mes mains, pour l'inspection des intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis ; durant ce temps il peut être amendé ; tout contribuable peut, dans ce délai, porter plainte contre ce rôle qui sera pris en considération et homologué avec ou sans amendement à la session des commissaires qui aura lieu le jour de , au lieu ordinaire des séances, à heures de l' midi, mais ce délai passé, il sera en force, et toute personne intéressée est tenue d'en prendre connaissance si elle le désire, et de payer le montant de sa cotisation, au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours qui suivront le dit délai de trente jours, sans avis ultérieur.

Donné à ce jour de
mil huit cent

A. B.,
Secrétaire-Trésorier.

**No. 14. — AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE P
MENT DE LA COTISATION.**

PROVINCE DE QUÉBEC.
Municipalité de

MUNICIPALITÉ D
(Date de la Signification)
Doit
A la corporation seolaire de (paroisse, township, etc.)

(Copie du Compte.)

Cotisation sur votre <i>(Ici mentionnez la propriété telle que maison terre, etc.)</i>	\$	cts.
estimée à \$ à (tot.) dans la \$....		
<i>(Ici ajoutez les autres items).....</i>		
Total.....		

\$

Avis signifié.

(Insérez la date de l'avis.)

MONSIEUR, — Vous êtes averti que ayant manqué de payer la somme ci-haut mentionnée dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis, dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avis et de la signification, détaillés plus bas, à défaut de quoi exécution sera lancée contre vos biens et effets.

A. B.

Secrétaire-trésorier.

(Lieu et date.)

FRAIS.

FRAIS.....\$
Avis.....\$

No
Muni
Les
parois
de
périe
AT
teur),
saires
dans
ses r
cole,
tant
appe
la d
que
secr
som
de s
les
de
vou
si c
som
de
sui

No. 15.—MANDAT DE SAISIE POUR REDEVANCES DE
COTISATIONS.

Province de Québec, }
Municipalité de }

Les commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse, (township, etc., *suyant le cas*), dans le comté de , à tout huissier de la cour supérieure, exerçant dans et pour le district de :

ATTENDU que A. B. (*nom et désignation du débiteur*), a été requis par le secrétaire-trésorier des commissaires d'école pour la municipalité de , dans le comté de , de payer, entre ses mains, pour et à l'usage des dits commissaires d'école, la somme de , étant le montant dû par lui aux dits commissaires d'école, comme il appert par le rôle de cotisation et de perception de la dite municipalité, pour l'année 18 ; et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, sous le délai voulu par la loi, la dite somme de , avec les frais d'avis et

de signification se montant à ; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B., que vous trouverez dans les limites de la dite municipalité ; si dans l'espace de huit jours après telle saisie, les sommes sus-mentionnées, avec les dépens raisonnables de la dite saisie, ne sont pas payées, alors vous vendrez suivant la loi, les dits biens et effets ainsi par vous

détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente, au secrétaire-trésorier des dits commissaires d'école, afin qu'il les applique tel que ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autre qu'il concernera, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation des commissaires d'école, ce jour de , dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent , à , dans le district susdit.

X. Y.

Président des commissaires d'école.

No. 16.—AVIS DU JOUR ET DU LIEU DE LA VENTE DES BIENS ET EFFETS SAISIS POUR COTISATIONS.

Avis public est par le présent donné que di, le jour de courant, (ou prochain) heures de midi, à (ici désignez le lieu), les biens et effets d'A. B. (nom de la personne), maintenant sous saisie, faute de paiement des cotisations dues aux dits commissaires d'école, seront vendus par encan public à (ici nommer le lieu) di, le jour de mil huit cent

Do
distric
huit c

(L
40,

PRO

L
il es
pou
con

solt
d
ins

d'é
cc
ar

la
res
loi,
au
ne
er-
de

Donné sous mon seing à (lieu), dans le
district de , ce jour de , mil
huit cent

C. D.

Huissier (ou constable.)

(Les 16 formules qui précèdent sont tirées de l'acte
40, V., ch. 22.)

(CÉDULE)

om-
CANADA, } Municipalité de
PROVINCE DE QUÉBEC.

Engagement de l'Institut

DES
di,
rant,
di, à
com
paie-
cole,
lieu)

L'an 18 , le jour du mois de
il est convenu et arrêté entre les commissaires d'école
pour la municipalité de , dans le
comté de , représentés par

, leur président, en vertu d'une ré-
solution des dits commissaires adoptée le jour
d , 18 , et l nommé
institut , résidant à , comme suit:

L dit institut est porteur d'un diplôme
d'école , et s'engage aux dits
commissaires d'école, pour le terme et espace d
ans , à compter du jour d ,

Les dits commissaires déclarent se soumettre aux dispositions de la loi quant au paiement du traitement dudit institut et quant à la poursuite en recouvrement s'il y a lieu, par le surintendant, s'il le juge à propos.

Une copie du présent est transmise au surintendant.

A défaut d'autre engagement, le présent continuera à valoir entre les parties jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

FAIT EN TRIPPLICATA, à _____ le _____
jour d _____, mil huit cent _____

Président des commissaires d'écoles.

Institut.

(En vertu de la sec. 10 de 41 V., ch. 6, cette Cédule remplace la formule No. 19 donnée par 40 V., ch. 22.)

Académ

“

Accusa

“

Action

Alloca

“

“

Amena

Appel

“

Arbitr

Arron

INDEX.

	Articles
<i>Académie d'Iberville</i>	58
" catholique romaine de St. Paul, d'Aylmer....	57
<i>Accusations</i> contre instituteurs.	30
" " inspecteurs d'écoles.....	31
<i>Actions et poursuites</i>	369-373
<i>Allocations</i> aux institutions d'éducation supérieure.....	2
" " " " comment demandé.	3
" des écoles communes.....	302-311
<i>Amendes</i>	232,240,369-373
<i>Appel</i> des décisions du surintendant au conseil de l'instruction publique ou à un comité.....	23,24
" au surintendant par contribuables des cotisations imposées par commissaires ou syndics.....	120
<i>Arbitres</i> pour expropriations par commissaires ou syndics.124-126	
<i>Arrondissements d'école</i> établis par commissaires.51-54,129,130	
" " " syndics d'écoles dissidentes.....	51-54,100,129,130
" " nombre d'enfants par.....	53

	Articles	
<i>Assemblées</i> spéciales des comités du Conseil de l'Instruction publique—par qui convoquées.....	21	
“ du conseil l'instruction publique—local fourni par surintendant pour.....	25	<i>Caution</i>
“ comment fixées.....	29	<i>Comités</i>
“ des contribuables pour élection de commissaires d'écoles.....	60-62,66,68	“
“ par qui présidées.....	61,62	“
“ “ convoquées.....	65	“
“ de commissaires d'écoles et syndics.....	109,225	“
<i>Audition</i> des comptes du secrétaire trésorier.....	114,115	“
<i>Avis</i> pour élection de commissaires d'écoles.....	60	“
“ du dépôt du rôle d'évaluation.....	250	“
“ aux contribuables pour paiement des cotisations.....	249,255,256	“
<i>Aylmer</i> —Académie catholique romaine de St. Paul.....	57	<i>Comité</i>
		<i>Commiss</i>
B		
<i>Bibliothèques</i> de paroisses et townships—aide aux.....	4	“
<i>Brevets</i> de capacité accordés aux élèves d'écoles normales par le surintendant.....	9	“
“ valides jusqu'à révocation.....	9	“
“ pour quells causes révocables.....	9	“
“ porteurs peuvent être employés comme instituteurs.....	9	“
“ révocables par comités du conseil de l'instruction publique.....	30	“
<i>Bureaux d'examineurs</i> —règlements pour.....	22	“
“ leurs assemblées, devoirs.....	345,351-355	“
<i>Bureaux</i> de commissaires d'écoles de Québec et Montréal forment corporation.....	84	“

C

	Articles
21	<i>Cautionnement</i> des secrétaires-trésoriers.....41,110
25	<i>Comités</i> du Conseil de l'Instruction publique—attribu-
29	tions.....15-18,30,31
	“ “ séances comment tenues 19
6,82	“ assemblées spéciales—par qui convoquées..... 21
51,82	“ vote prépondérant du président..... 20
65	“ peuvent faire règlements pour bureaux d'exami-
9,225	teurs 22
1,115	“ Appel des décisions du surintendant aux..... 23,24
60	“ peuvent nommer sous-comités..... 27
250	“ peuvent changer tenue des réunions des bureaux
	d'examineurs..... 28
5,256	“ peuvent révoquer brevets des instituteurs..... 30
57	<i>Comité</i> protestant du conseil peut avoir adjoints..... 13
	<i>Commissaires d'écoles</i> —élection des.....60,64,68,74,75,77,82
	“ ministres du clergé peuvent être..... 67
	“ quand nommés par surintendant..... 76
	“ “ lieutenant gouverneur.. 78,79
4	“ durée de leur charge..... 80
9	“ ne seront instituteurs..... 81
9	“ forment une corporation..... 83
9	“ partagent municipalités en arrondisse-
	ments.....51-53,123
9	“ peuvent être poursuivis par surintendant.... 43
	“ de Québec et Montréal peuvent posséder
30	biens-fonds..... 83
22	“ “ “ forment corporation. 84-89
1-355	“ partagent avec syndics les taxes sur corpora-
	tions et compagnies incorporées..... 105
84	“ assemblées des.....109,225
	“ élisent secrétaire-trésorier et président.....109,110
	“ peuvent nommer auditeurs.....114,115

	Articles	
<i>Commissaires d'écoles.</i> —possèdent biens de la corporation scolaire.....	116,124,127	Contesta “
“ peuvent imposer arrondissements pour construire maisons d'écoles.....	117-120	Contribu
“ “ taxes spéciales.....	128	“
“ engagent et démettent instituteurs.....	208,216,218	Contrib
“ fixent rétribution mensuelle.....	208	Corpora
“ règlent cours d'études.....	208	“
“ décident contestations entre parents ou enfants et instituteurs.....	208	“
“ font rapport pour rétribution mensuelle.....	213	Cotisati
“ peuvent établir système gradué d'écoles.....	215	“
“ “ écoles de filles.....	222	“
“ font faire recensement annuel.....	223	“
“ visitent écoles.....	225	“
“ prélèvent sommes requises.....	226-228	“
“ peuvent changer rôle d'évaluation.....	236,247	“
“ nomment cotiseurs.....	239	“
“ révisent rôle d'évaluation.....	251-253	“
“ ordonnent paiement des dépenses continues.....	301	Cotiseu
“ peuvent poursuivre pour cotisations d'écoles.....	369	Curés fr
“ poursuites contre.....	372,373	
<i>Compagnies incorporées</i> —paient cotisations aux commissaires.....	105	Dessin-
<i>Congé</i> —le samedi est jour de.....	221	Dettes
<i>Conseil de l'Instruction publique</i> —sa composition.....	1-012	Disside
“ “ division en comités.....	14	“
“ appel des décisions du surintendant au.....	23,24	
“ secrétaire archiviste du.....	25	
“ quorum du.....	26	Ecoles
“ peut nommer sous-comités.....	27	“
“ attributions du.....	29	“
“ vote prépondérant du président du.....	29	

des	Articles
127	<i>Contestation</i> d'élections de commissaires d'écoles..... 68,70-73
	" entre parents ou enfants et instituteurs..... 208
120	<i>Contribuables</i> peuvent appeler au surintendant de l'im-
128	position de cotisations par commissaires ou
	syndics..... 120
218	<i>Contributions</i> volontaires..... 299
208	<i>Corporations</i> scolaires—leur nom..... 83
208	" paient cotisations aux commissaires..... 105
	" scolaires de Québec et Montréal..... 84,85
208	<i>Cotisations</i> pour écoles supérieures..... 121,122
213	" spéciales imposées par commissaires ou syn-
215	dics..... 128
222	" ordinaires d'écoles..... 226-229,237,238,244-246
223	" quand payables..... 249
225	" comment et quand recouvrées..... 254-269
-228	" terres dans seigneuries exemptées des..... 233
-247	" propriétés exemptes des..... 234,235
239	" à Québec..... 380-418
-253	" à Montréal..... 386,390-418
	<i>Cotiseurs</i> d'écoles..... 67,239,243-246,248
301	<i>Curés</i> font choix des livres religieux pour écoles..... 214

D

373	<i>Dessin</i> —sera enseigné..... 219,220
105	<i>Dettes</i> des écoles communes—taxes spéciales pour..... 270-290
221	<i>Dissidents</i> —ne sont pas tenus de payer cotisations aux
-012	commissaires..... 103,107
14	" peuvent cesser d'être dissidents..... 104,108

E

3,24	<i>Ecoles normales</i> —par qui et comment établies..... 5
25	" " sont sous le contrôle du surintendant... 6
26	" " principaux et professeurs—par qui nom-
27	més..... 7
29	
29	

	Articles	
<i>Écoles normales</i> —conditions d'admission des élèves aux.....	8	<i>Gaspé</i>
“ <i>communes</i>	47	
“ “ <i>municipalités</i> pour.....	48	
“ <i>dissidentes</i> —élection des syndics pour.....	90	<i>Hull</i>
“ “ <i>attribution des syndics</i> des.....	91, 106, 108	
“ <i>supérieures</i> —cotisations pour.....	121, 122	
<i>Écoles de filles</i>	222	
“ <i>communes</i> —taxes spéciales pour.....	270-290	<i>Iberville</i>
“ “ <i>distribution et emploi du fonds</i> des.....	300-311	<i>Inspec</i>
“ “ <i>inspecteurs</i> des.....	356-363	“
“ “ <i>visiteurs</i> des.....	364-368	“
<i>École polytechnique</i> de Montréal.....	419-421	“
<i>Écoles de fabrique</i>	428-436	“
<i>Elections des commissaires d'écoles</i>	60-65, 74-78, 82	“
“ “ <i>contestées</i>	68, 70-73	
“ “ <i>qui peut voter</i> aux.....	69	<i>Instit</i>
<i>Élèves</i> —conditions de leur admission aux écoles normales.....	8	“
<i>Enquêtes</i> —sur accusations contre instituteurs.....	30	
“ “ <i>inspecteurs d'écoles</i>	31	“
<i>Examen des instituteurs</i>	352-355	
<i>Examineurs</i> pour écoles normales—membres des bureaux, par qui nommés.....	7	“
“ <i>bureaux d'</i>	345	<i>Instit</i>
“ “ <i>assemblées</i> des.....	351	<i>Inter</i>
“ “ <i>devoirs</i> des.....	352-355	
<i>Exécutions</i> pour cotisations d'écoles.....	255-269	
“ <i>pour dettes des corporations scolaires</i>	271-290	
<i>Expositions scolaires</i>	425	<i>Jugé</i>
<i>Expropriations</i> par commissaires ou syndics.....	124-127	
F		
<i>Fonds des écoles communes</i> —distribution et emploi du.....	300-311	<i>Kam</i>
“ <i>de retraite des instituteurs</i>	314-341	
“ <i>local des écoles</i> —emploi en certains cas.....	342-344	

G

Gaspé—bureau d'examineurs pour district de..... 346

H

Hull—dispositions spéciales concernant la cité de.....312,313

I

Iberville—dispositions spéciales concernant.....142,143

Inspecteurs d'écoles—par qui nommés.....7,356-363

“ “ accusations contre..... 31

“ “ comment peuvent être destitués... 31

“ “ peuvent tenir enquêtes..... 40

“ “ sont juges de paix..... 360

“ “ salaire des.....361,362,363

“ “ sont visiteurs d'écoles..... 367

Instituteurs—accusations contre..... 30

“ Surintendant peut poursuivre commissaires

ou syndics pour salaire des..... 43

“ sont engagés ou démis par commissaires ou

syndics.....208,216-218

“ fonds de retraite des.....314-341

“ examen des..... 352

Institutions d'éducation supérieure—subvention aux.... 1,2,3

Interprétation.....426,427

J

Jugements—contre corporations scolaires—exécution des.271-290

K

Kamouraska—bureau d'examineurs pour le district de. 346

	Articles
L	
<i>Livres classiques</i> —listes révisées par comités.....	32
“ par qui peuvent être imprimés.....	32
“ religieux pour écoles—sont choisis par curés ou ministres.....	214
M	
<i>Ministres</i> du clergé peuvent être commissaires d'école...	67
“ protestants font choix des livres religieux pour leurs écoles.....	214
<i>Montréal</i> commissaires d'écoles de—forment corporation.	84,85
“ bureau d'examineurs pour cité de.....	345
“ dispositions spéciales concernant cité de.....	374-418
“ contribution de corporation de.....	377
“ école polytechnique de.....	419-421
N	
<i>Nominations</i> par le lieutenant gouverneur.....	423
O	
<i>Oppositions</i> par contribuables aux saisies et vente pour cotisations d'écoles	262-265
<i>Ottawa</i> —bureau d'examineurs pour le district d'.....	346
P	
<i>Pensions des instituteurs</i>	315-341
“ sont insaisissables et incessibles..	327
<i>Poursuites</i> par commissaires ou syndics.....	369,370
“ pour refus d'accepter charges.....	371
“ contre commissaires d'écoles.....	372,373
<i>Président</i> des comités du conseil de l'instruction publique a vote prépondérant.....	20

les
32
32
14
67
14
85
45
18
77
21
23
65
46
41
27
70
71
73
20

Articles

<i>Président</i> —peut convoquer assemblées spéciales des comités du conseil de l'instruction publique.....	2
“ du conseil—vote prépondérant du.....	29
“ des commissaires d'écoles et syndics.....	109
<i>Principal</i> d'école normale—par qui nommé.....	7
“ “ admettra élèves à certaines conditions.....	8
“ “ peut poursuivre pour pension des élèves.....	8
“ “ est comptable envers le surintendant.....	8
“ “ donne certificats d'étude aux élèves.....	9
<i>Propriétaires</i> non résidents peuvent diviser leurs taxes entre catholiques et dissidents.....	105

Q

<i>Québec</i> —commissaires d'écoles forment corporation.....	84,85
“ bureaux d'examineurs pour cité de.....	345
“ dispositions spéciales concernant la cité de.....	374-418
“ contribution de corporation de.....	377-379
<i>Quorum</i> du conseil de l'instruction publique.....	26
“ de corporations et bureaux de commissaires d'école.....	422

R

<i>Rachat de terrains</i> vendus par shérif pour taxes spéciales.	285
<i>Recensement annuel</i>	223,224
<i>Rédacteurs</i> du journal de l'instruction publique peuvent tenir enquête.....	40
<i>Rétribution annuelle</i> —fixée par commissaires ou syndics	208
“ quand et de qui exigible.....	209-212
“ ne s'applique pas à Montréal et Québec.....	210

	Articles
<i>St Henri d'Hochelaga</i> —disposition spéciale concernant	144-155
<i>St Hyacinthe</i> —dispositions spéciales concernant.....	291-298
<i>Subvention</i> —entre les institutions d'éducation supérieure comment répartie.....	1,2
“ quand sera payée.....	231
“ des écoles à Québec et Montréal.....	376
<i>Surintendant de l'Instruction publique par qui nommé</i> —	
salaire.....	33
“ attributions du.....	34-37,44-46
“ fait règlements pour écoles normales.....	6
“ est président du conseil de l'Instruction publique.....	12
“ est membre des comités du conseil.....	12
“ peut convoquer assemblées spéciales des comités du conseil.....	21
“ fournit local pour assemblées du conseil..	25
“ rend compte des dépenses du conseil.....	25
“ accorde brevets aux étudiants.....	9
“ a charge du département de l'Instruction publique.....	33
“ documents signés par lui font foi du contenu.....	38
“ quand peut déléguer ses pouvoirs.....	39,40,55
“ peut tenir enquêtes.....	40
“ peut intervenir dans poursuites entre commissaires d'écoles et secrétaire-trésorier...	41
“ peut poursuivre secrétaire-trésorier.....	41,42
“ peut poursuivre commissaires ou syndics.	43
“ quand nommé d'office commissaires d'école	76
“ “ “ secrétaire-trésorier.	76
“ peut réviser comptes du secrétaire-trésorier	113
“ distribue fonds des écoles communes	300-311,344
“ peut refuser allocation.....	307,308
“ fait règlements pour fonds de retraite des instituteurs.....	341

	Article	Syndics
<i>Syndics des écoles dissidentes</i> —peuvent être poursuivis par surintendant.....	43	
“ “ élection des.....	90,95	
“ “ forment une corporation	94	
“ “ ont mêmes attributions que commissaires	91,99,106	
“ “ Assemblées des.....	109,225	
“ “ élisent secrétaire-trésorier	109	
“ “ reçoivent deniers prélevés sur dissidents	93,97,98,102	
“ “ peuvent établir arrondissements	51-54,100,106,123	
“ “ peuvent nommer auditeurs.....	114,115	
“ “ possèdent biens des corporations scolaires sous leur contrôle.....	116,124	
“ “ peuvent imposer arrondissements pour construction de maisons d'écoles.....	117-120	Taxes à Trois-1
“ “ peuvent imposer cotisations spéciales pour payer dettes.....	123	Vacanc.
“ “ peuvent imposer cotisations sur dissidents	101,226-223	Vente c
“ “ peuvent établir système gradué d'écoles.....	215	Veuves
“ “ peuvent nommer cotiseurs.....	239	Visiteu
“ “ règlent cours d'étude...	208	
“ “ engagent et démettent instituteurs. ...	208,216,218	

Handwritten notes:
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250

Articles	Articles
Articles 43 30,95 94 106 225 109 3,102 3,123 4,115 3,124	<p><i>Syndics des écoles dissidentes</i>—décident contestations entre parents ou en- fants et instituteurs... 208</p> <p>“ “ fixent rétribution men- suelle..... 208</p> <p>“ “ font rapport pour ré- tribution mensuelle 213</p> <p>“ “ peuvent établir écoles de filles..... 222</p> <p>“ “ font faire recensement annuel..... 223</p> <p>“ “ visitent écoles..... 225</p> <p>“ “ peuvent changer rôle d'évaluation..... 236,247</p> <p>“ “ révisent rôle de cotisation. 251-253</p> <p>“ “ poursuites par..... 369,370</p> <p>“ “ poursuites contre..... 372,373</p>

T

Articles 7-120	<p><i>Taxes spéciales</i> pour dettes des écoles communes..... 270-290</p> <p><i>Trois-Rivières</i>—bureau d'examineurs pour district de. 346</p> <p>“ dispositions spéciales concernant..... 131-141</p>
-------------------	---

V

Articles 128 3-223 215 239 208 3,213	<p><i>Vacance</i> dans les bureaux de commissaires d'écoles; com- ment remplie..... 89</p> <p><i>Vente</i> des biens de contribuables pour cotisations d'écoles. 255-269</p> <p><i>Veuves</i> des instituteurs—fonds de retraite..... 319,320,326,334</p> <p><i>Visiteurs</i> des écoles communes..... 364-368</p>
--	--